

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68^e SEANCE

4^e Séance du Vendredi 25 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Institution d'un régime d'épargne-logement. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2544).

2. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2544).

Art. 38 :

M. Mondou.

Amendement n° 67 de M. L'Huilier : MM. L'Huilier, Vallon, rapporteur général de la commission des finances ; Frey, ministre de l'intérieur ; Mondou. — Vote réservé.

Amendement n° 209 rectifié du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendements n° 234 de M. Voisin, 212 de M. Alduy : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur général, Mondou, Voisin, Tanguy-Prigent, de Tinguy, Alduy. — Vote réservé.

Vote sur l'article 38 réservé.

Après l'article 41 :

Amendement n° 193 rectifié de M. Voisin : M. le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur général, Voisin, de Tinguy, le ministre de l'intérieur.

Adoption de l'amendement n° 193 rectifié, modifié.

Art. 38 (suite) :

Demande de vote bloqué sur l'article 38 dans la rédaction de l'amendement n° 209 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 234.

Adoption de l'article dans cette rédaction.

Art. 39 :

Amendements n° 210 du Gouvernement, 71 de M. L'Huilier, tendant à supprimer l'article : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 40 :

Amendement n° 72 de M. L'Huilier. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. Peretti. — Retrait.

Amendement n° 117 de M. Paquet : MM. Paquet, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 230 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 229 de M. Poncelet : MM. Poncelet, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendements n° 5 de M. Lemaire, 106 de la commission de la production et des échanges : MM. Lemaire, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendements n° 102 de la commission de la production et des échanges, 143 de M. Duffaut, 11 de M. Boscary-Monsservin : MM. du Hailgouët, le rapporteur général.

Retrait des amendements n° 102 et 143.

MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur.

Rejet de l'amendement n° 11.

Amendements n° 192 et 118 de M. Voisin. — Retrait.

Amendement n° 228 de M. Poncelet : MM. Poncelet, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement n° 107 de la commission de la production et des échanges : M. du Hailgouët. — Retrait.

Amendement n° 114 de M. Rabourdin : MM. Rabourdin, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement n° 167 de M. Boscher : MM. Leduc, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 88 de M. Bardet : MM. Bardet, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur, Tanguy-Prigent. — Retrait.

Adoption de l'article 40 modifié.

Art. 41 :

Amendement n° 12 (2^e correction) de M. Boscary-Monsservin : MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 69 corrigé de M. Icart, 89 de la commission des lois constitutionnelles, 89 de M. Delachenal, 206 de M. Fontanet : MM. Icart, Guéna, rapporteur pour avis ; Delachenal, Fontanet, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 109 de la commission de la production et des échanges : M. le président de la commission de la production et des échanges. — Retrait.

Amendements n° 6 corrigé de M. Lemaire, 108 de la commission de la production et des échanges : MM. le président de la commission de la production et des échanges, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Adoption de l'article 41 modifié.

Après l'article 41 (suite) :

Amendement n° 173 rectifié de M. Anthonioz : MM. Anthonioz, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur, Alduy. — Adoption.

Art. 42 à 44. — Adoption.

Après l'article 44 :

Amendement n° 64 de M. L'Huilier : MM. L'Huilier, le rapporteur général, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Art. 45 :

Amendement n° 77 de M. L'Huilier. — Retrait.

Adoption de l'article 45.

Art. 46 :

Amendement n° 58 de la commission des finances, 78 de M. L'Huilier, 87 de M. Chaze : MM. le rapporteur général, L'Huilier, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 223 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur général, Guéna, rapporteur pour avis. — Adoption.

Après l'article 46 :

Amendement n° 59 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Art. 47 :

Amendement n° 60 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, de Tinguy. — Rejet.

Adoption de l'article 47.

Art. 48 :

Amendement n° 61 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 49 :

Amendement n° 119 de M. Voisin. — Retrait.

Amendement n° 63 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 129 de la commission des affaires culturelles : MM. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Art. 50 :

M. Bailly.

Amendement n° 62 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Denis, Bailly.

Amendement n° 235 de M. Bailly : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Denis.

Amendement n° 236 de M. Denis.

Retrait de l'amendement n° 62 et de l'article 50.

Art. 51 :

M. Tanguy-Prigent.

Adoption de l'article 51.

Art. 37 (suite) :

Amendement n° 56 de la commission des finances (suite) : M. le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 37.

3. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 2568).

MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Vaillon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Art. 8 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, de Tinguy. — Vote réservé.

Vote sur l'article 8 réservé.

Art. 12 :

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Vote réservé.

Vote sur l'article 12 réservé.

Demande de vote bloqué sur les articles 8 modifié par l'amendement n° 1, 12 modifié par l'amendement n° 2, et sur l'ensemble du projet de loi.

Explications de vote : MM. Ebrard, Lamps, Chandernagor, Souchal.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption, au scrutin, des articles 8 et 12 modifiés et de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2569).

5. — Dépôt de rapports (p. 2569).

6. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 2570).

7. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2570).

8. — Ordre du jour (p. 2570).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTITUTION D'UN REGIME D'EPARGNE-LOGEMENT

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1965.

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juin 1965 et celui adopté par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1965, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication sera notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, samedi 26 juin 1965, à vingt heures trente. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai de vingt-quatre heures ou au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420, 1458, 1471, 1472, 1490).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles. Elle s'est arrêtée à l'article 38.

[Article 38.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

TITRE III

FINANCEMENT DES BUDGETS LOCAUX

Section I. — Affectation de recettes.

« Art. 38. — 1. Le versement prévu à l'article 231 du code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

« 2. Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison des cinq sixièmes de son produit.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

« — à la majoration prévue à l'article 1806 ter du même code ;

« — à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat. »

La parole est à M. Mondon, inscrit sur l'article.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, je m'étais fait inscrire sur cet article pour demander au Gouvernement de relever le taux de 83,33 p. 100 de la taxe sur les salaires destinée à financer en partie les dispositions qui se substituent à l'ancienne taxe locale.

Depuis hier, M. le ministre de l'intérieur a bien voulu nous faire connaître qu'il avait été sensible à certaines doléances, à certains arguments qui lui avaient été présentés par divers orateurs, lors de la discussion générale.

J'aurais souhaité que le taux de 83,33 p. 100 fût porté à 86 p. 100. Le Gouvernement s'est arrêté en cours de route, puisqu'il l'a porté à 85 p. 100.

Néanmoins, devant l'effort accompli par le Gouvernement, je ne crois pas devoir faire, ce soir, un effort verbal supplémentaire. (Applaudissements.)

M. le président. MM. L'Huillier, Bustin et Garcin ont présenté un amendement n° 67 qui tend à supprimer l'article 38.

La parole est à M. L'Huillier.

M. Weldeck L'Huillier. Mes chers collègues, l'opportunité du projet de loi qui nous est soumis a été contestée à maintes reprises depuis l'ouverture de la discussion. Bien qu'il en ait été longuement débattu, le renvoi en commission a été repoussé.

Mon amendement a une portée beaucoup plus limitée : il tend à disjoindre les dispositions concernant la suppression de la taxe locale.

A diverses reprises, les débats parlementaires et l'expérience des élus municipaux ont montré que la situation très délicate des finances locales ne peut s'accommoder de modifications telles que la suppression de la taxe locale et que, au contraire, une réforme générale des impôts des collectivités locales s'est révélée depuis très longtemps indispensable.

Les collectivités locales et leurs associations représentatives n'ont pas été consultées, ou l'ont été insuffisamment, sur la suppression de la taxe locale et sur son remplacement par la taxe sur les salaires. Or cette modification, qui n'apporte pas de ressources nouvelles, pourtant indispensables, présente des inconvénients redoutables pour les futurs budgets locaux.

Les élus municipaux et cantonaux ont le droit d'être entendus car ils sont les mieux instruits des problèmes qui les concernent directement. Quoi qu'on en ait dit hier ici, le congrès des maires était bien informé.

C'est pourquoi, estimant qu'une étude plus approfondie du titre III s'impose, j'en demande la disjonction. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vellon, rapporteur général. M. L'Huillier et ses amis proposent la suppression de l'article 38, ainsi, d'ailleurs, que de l'ensemble des articles qui constituent le titre III.

La commission des finances s'est prononcée pour l'adoption de ces dispositions. Elle vous propose donc de repousser l'amendement de M. L'Huillier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne peut évidemment consentir au renvoi à une date ultérieure de la discussion du titre III.

Il se range à l'avis de la commission des finances, car il a ainsi la certitude d'être le meilleur défenseur des collectivités locales.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je désire expliquer pourquoi mes amis et moi-même voterons contre l'amendement de M. L'Huillier.

Même si le texte qui nous est soumis n'est pas parfait — je l'ai déjà dit — il a au moins, sur le plan de la masse globale, dont nous discuterons la répartition à propos des articles 40 et 41, un avantage sur le régime actuel.

En effet, globalement, les collectivités locales disposeront de sommes nettement supérieures à celles dont elles disposent actuellement, puisque M. le ministre de l'intérieur, ainsi que je viens de le rappeler, a promis que le Gouvernement déposerait un amendement leur attribuant 85 p. 100 de la taxe sur les salaires.

En dix ans, de 1954 à 1964, la taxe locale est passée au coefficient 2,5, tandis que la taxe sur les salaires a atteint le coefficient 3. C'est donc, sur le plan global, un avantage pour les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande que les votes sur les amendements déposés à cet article soient réservés.

M. le président. La réserve est de droit.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 209 rectifié qui tend à rédiger ainsi l'article 38 :

« 1) Le versement prévu à l'article 231 du code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

« 2) Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 p. 100 de son produit.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

« — à la majoration prévue à l'article 1606 ter du même code ;

« — à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

« 3) Un fonds d'action locale reçoit 3 p. 100 de la part locale de la taxe sur les salaires.

« Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

« Ce comité est informé des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

« 4) Il est chargé :

« — de contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part leur revenant sur la taxe sur les salaires ;

« — de contrôler la répartition de 97 p. 100 de cette part conformément aux règles de répartition définies par la présente loi ;

« — de déterminer les modalités de répartition de 3 p. 100 de cette part pour faire face aux difficultés transitoires qui pourraient naître de la présente loi dans certains départements ou communes ainsi qu'aux problèmes créés par l'évolution des besoins financiers et des structures administratives des collectivités locales. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement résulte de la promesse que j'ai eu l'honneur de faire hier à l'Assemblée.

Il reprend en un article unique les dispositions des articles 38 et 39 du projet de loi, en leur apportant la modification que vous connaissez : la part de la taxe sur les salaires affectée aux collectivités locales et à leurs groupements est portée à 85 p. 100 et le prélèvement opéré sur cette ressource au profit du fonds d'action locale est porté de 2 à 3 p. 100. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement du Gouvernement, qui a pour objet essentiel de majorer le montant de la ressource affectée aux collectivités locales, répond très directement au vœu formulé par la commission des finances.

Celle-ci avait, en effet, adopté un amendement tendant à porter de 2 à 3 p. 100 la dotation du fonds d'action locale, tout en étant parfaitement consciente, d'ailleurs, que sa proposition devait nécessairement entraîner une augmentation de la ressource globale.

En outre, cet amendement reprend certaines dispositions du texte adopté par la commission des finances, puisqu'il prévoit que le comité de gestion du fonds d'action locale sera composé en majorité de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

Une autre disposition, également adoptée par la commission des finances, est reprise par l'amendement du Gouvernement qui prévoit que « ce comité est informé des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III ».

Toutefois, le texte de la commission des finances était beaucoup plus complet sur ce point, puisqu'il prévoyait que ledit comité serait chargé de contrôler l'application des mécanismes de garantie et de répartition.

Néanmoins, la commission des finances demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, j'approuve entièrement les termes de l'amendement n° 209 rectifié du Gouvernement.

Toutefois, je vous demande de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles seront élus les représentants des départements, des communes et de leurs groupements. Seront-ils choisis par les élus eux-mêmes, c'est-à-dire par les conseillers généraux et par les maires ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Ma réponse est affirmative, monsieur Mondon.

M. Raymond Mondon. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 234 présenté par MM. Voisin, Paquet, Bailly et Weinman, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe 3 du texte proposé par l'amendement n° 209 rectifié :

« Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 p. 100 pour l'année 1967 augmente d'un dixième de point par année pendant vingt ans. »

La parole est à M. Voisin, pour soutenir le sous-amendement.

M. André Voisin. Ce sous-amendement étant la conséquence de celui que j'ai déposé après l'article 41, acceptez-vous, monsieur le ministre, que je défende d'abord ce dernier ?

M. le ministre de l'intérieur. Volontiers.

M. le président. Monsieur Voisin, vous pouvez soutenir votre sous-amendement, dont le vote sera réservé conformément à la demande du Gouvernement.

M. André Voisin. Lorsque l'amendement n° 193 rectifié viendra en discussion après l'article 41, je demanderai à M. le ministre de l'intérieur d'accepter une certaine indexation en faveur des communes pauvres.

Mon sous-amendement n° 234 rectifié à l'article 38 en est la conséquence et il tend à remplacer le premier alinéa du paragraphe 3 de l'amendement n° 209 du Gouvernement par les dispositions suivantes :

« Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 p. 100 pour l'année 1967, augmente d'un dixième de point par année pendant vingt ans. »

L'indexation qui doit affecter la recette minimum garantie par habitant aux communes, si l'on veut donner à celles-ci l'assurance qu'elles ne perdront vraiment rien à la réforme, conduira, selon toute vraisemblance et en toute équité, à allouer des recettes supplémentaires et croissantes aux communes les plus déshéritées.

Ces recettes devront être prélevées sur le produit de la part locale de l'impôt sur les salaires ; il suffit de définir la fraction de ce nouvel impôt sur laquelle elles devront être imputées.

Cette charge semble normalement devoir être assumée par le fonds d'action locale qui a précisément pour mission d'aider les collectivités locales en difficultés. Mais si l'on accroît ainsi les dépenses de cet organisme, il convient, concomitamment, d'en augmenter les ressources.

C'est pourquoi mon sous-amendement tend à relever progressivement, en vingt ans, de 3 à 5 p. 100 la fraction de la part locale de taxe sur les salaires qui est affectée au fonds d'action locale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement par M. Voisin qui, bien qu'il soit membre de la commission des finances, l'a déposé en séance, il y a peu de temps sans doute.

M. André Voisin. Je l'ai déposé cet après-midi.

M. le rapporteur général. Je n'en ai pas eu connaissance. Je ne peux donc émettre aucun avis.

Ce que je crains, *a priori*, c'est que le mécanisme qu'il propose ne bouleverse, plus profondément que M. Voisin ne semble le croire, la répartition prévue. Car, si l'on porte à 5 p. 100 la fraction de la part locale de la taxe sur les salaires affectée au fonds d'action locale, le résultat demeure inconnu et pourrait être soumis à divers aléas, étant donné qu'aucun critère n'est défini quant à la distribution.

Il aurait fallu que la commission des finances pût étudier ce mécanisme de plus près.

M. le président. Il est entendu que le Gouvernement a demandé que les votes sur les amendements à l'article 38 soient réservés.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends la réserve formulée par M. Vallon, mais je voudrais néanmoins lui apporter des apaisements.

L'effort que le Gouvernement peut faire en acceptant le sous-amendement présenté par MM. Voisin, Paquet, Bailly et Weinman

tend surtout à rassurer les innombrables petites communes rurales en leur donnant la garantie que, dans l'avenir, elles pourront tabler sur des recettes en progression. C'est là une concession importante du Gouvernement en faveur des petites communes. Je suis prêt, quant à moi, à m'y rallier et je pense que M. Vallon ne s'y opposera pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne m'y oppose pas, monsieur le ministre.

Je dis simplement que le système qui a été proposé à l'origine reposait sur des critères objectifs de répartition. L'augmentation du fonds d'action locale à 5 p. 100 paraît bienvenue en soi. Toutefois, il n'est pas prévu de critères objectifs de distribution et on peut se demander quels ils seront. Ce n'est pas là une question très indiscrète.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent pour répondre au Gouvernement.

M. Tanguy Prigent. Sans donner aucun caractère ni passionnel, ni politique à mon intervention, je souligne que la déclaration de M. le ministre de l'intérieur d'une part, et les observations, d'ailleurs très pertinentes, de M. le rapporteur général d'autre part, montrent combien l'Assemblée a eu tort de ne pas accepter l'amendement de M. Waldeck L'Huillier tendant à la suppression de l'article 38.

Il est clair, en effet, que même nos collègues et les membres du Gouvernement les plus intéressés à la question n'ont pas étudié à fond le problème et ses répercussions.

Je rejoins M. Louis Vallon quand il déplore l'absence de critères de répartition, et je soulignerai l'injustice très grave qui préside à l'attribution des subventions aux budgets locaux.

Une commune de 1.000 habitants — c'est le chiffre de la population de la commune dont je suis maire — peut avoir 70 kilomètres de voies communales et une école de hameau, non pas en raison du trop grand nombre d'élèves, mais parce que la municipalité n'a pas voulu obliger les enfants à faire par tous les temps de longs trajets.

Telle autre commune de 1.000 habitants dont le territoire est plus ramassé n'a qu'un petit nombre de kilomètres de chemins communaux, et il en est d'ailleurs de même pour les adductions d'eau, l'électrification, etc. Bien que comptant le même nombre d'élèves que la première, cette seconde commune ne possède pas nécessairement une école de hameau, elle peut être traversée par un chemin départemental et une route nationale. De ces deux communes, c'est la première qui a les charges les plus élevées. Ainsi donc, même si l'on augmente automatiquement le seuil de la garantie de recettes suivant le nombre d'habitants, on n'empêche pas les injustices.

J'appartiens à une famille politique dont la doctrine est : « à chacun suivant ses besoins réels ». C'est pourquoi je dis « à chaque commune suivant ses besoins véritables et motivés ». C'est en cela que je rejoins M. Waldeck L'Huillier et M. Louis Vallon.

M. le rapporteur général. Je ne suis pas pour la suppression de l'article 38, monsieur Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je fais allusion à un autre passage de votre intervention, monsieur le rapporteur général. Vous n'êtes pas contre l'article 38, mais vous regrettez, avec nous, l'absence de critères pour la répartition des fonds qui seront mis à la disposition du fonds d'action locale.

Je ne me fais, bien sûr, pas d'illusion, l'amendement de M. Waldeck L'Huillier ayant été repoussé, mais je voudrais au moins que M. le ministre de l'intérieur ne dise pas seulement, avec condescendance, qu'il accorde aux communes rurales excentrées toute sa sympathie, mais qu'il nous assure que des critères seront établis suivant lesquels les fonds seront répartis entre les communes non plus automatiquement d'après le nombre de leurs habitants, mais compte tenu de leurs besoins réels, de leur configuration géographique, etc., dans le sens que je viens d'indiquer.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, j'ai été puiser aux sources, c'est-à-dire entre les mains du rapporteur général, le texte de l'amendement qui n'était pas distribué, ce qui est évidemment une méthode assez curieuse de discuter des questions aussi sérieuses.

M. André Voisin. Il vient d'être distribué !

M. Lionel de Tinguy. Non ! il n'est pas distribué, mon cher collègue ; il n'est pas en notre possession.

Il s'agit de porter progressivement de 3 p. 100 à 5 p. 100 la fraction de la part locale de la taxe locale sur les salaires, alimentant le fonds d'action locale.

Or, à mon avis, pour jouer son rôle, le fonds d'action locale devrait disposer d'une part d'environ 10 p. 100 de l'ensemble.

Par suite je ne suis pas opposé à l'esprit de l'amendement de M. Voisin, qui fournit un apport aux ressources du F. A. L. Mais il faut bien préciser que ce résultat ne doit pas être obtenu en diminuant les ressources qui seront garanties par l'article suivant. Par conséquent, cela implique que le ministre des finances accordera des recettes supplémentaires et augmentera le pourcentage de l'impôt sur les salaires attribué aux collectivités locales, pourcentage qui est actuellement des cinq sixièmes; le fonds d'action locale devrait donc disposer de crédits supérieurs puisés en dehors des sommes nécessaires à l'application de l'article 40.

Si cette correction n'est pas apportée, l'objection de M. le rapporteur général prend toute sa valeur. J'ai pris la parole pour obtenir cette précision: le sous-amendement de M. Voisin est-il accompagné d'un accroissement des ressources?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur de Tinguy, vous nous avez demandé, en commission des finances, que le fonds d'action locale puisse jouer un rôle beaucoup plus important que celui d'un élément correctif ou supplétif qui a été prévu en somme, à l'origine. Vous avez donc satisfaction et vous vous plaignez! Je trouve cela extraordinaire.

M. Lionel de Tinguy. Vous ne m'avez pas compris, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Je comprends très bien M. le rapporteur général car, en réalité, comme je l'ai demandé tout à l'heure, cet amendement n'aurait dû venir en discussion qu'après l'examen de l'article 41 dont il est une conséquence. Tout l'imbroglio vient de là. Si cette procédure avait été réglementairement possible — et je regrette qu'il n'en ait pas été ainsi — tout serait clair.

En réalité, l'augmentation de la fraction accordée au fonds d'action locale est d'un dixième de point par année; ainsi le pourcentage serait de 5 p. 100 en 1987.

Le fonds d'action locale pourra donc jouer le rôle souhaité par M. de Tinguy. Il s'agit en l'occurrence de donner une sécurité aux petites communes au moyen de ce minimum garanti, sécurité qu'elles n'ont jamais connue en temps d'application de la taxe locale.

Donc, si M. le ministre veut bien accepter mon amendement, les petites communes, grâce aux dispositions de mon texte, bénéficieront d'une garantie totale. Elles verront leurs ressources garanties augmenter chaque année. Il s'agit donc bien d'une indexation, comme vous le souhaitez.

Je serais heureux que tous puissent se rallier à mon texte. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 234 est réservé.

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 211, présenté par MM. Ebrard et Alduy et tendant à compléter le paragraphe 3 du texte proposé par l'amendement n° 209 par les dispositions suivantes:

« Il est chargé :

« — de contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part leur revenant sur la taxe sur les salaires;

« — de contrôler la répartition de 97 p. 100 de cette part conformément aux règles de répartition définies par la présente loi;

« — de déterminer les modalités de répartition de 3 p. 100 de cette part pour faire face aux difficultés transitoires qui pourraient naître de la présente loi dans certains départements ou communes ainsi qu'aux problèmes créés par l'évolution des besoins financiers et des structures administratives des collectivités locales. »

Cet amendement se trouve satisfait par le paragraphe 4 de l'amendement n° 209 rectifié du Gouvernement.

Dans ces conditions, sans doute ses auteurs le retirent-ils ?

M. Paul Alduy. Il ne semble pas que les deux textes soient identiques. Est-ce bien l'avis de M. le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Monsieur Alduy, l'amendement du Gouvernement reprend les termes du vôtre. Vous avez donc entière satisfaction.

M. Paul Alduy. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. Je vous remercie d'avoir fait confiance à la présidence. (Sourires.)

Le sous-amendement n° 211 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 212 présenté par MM. Alduy et Ebrard et tendant à compléter le paragraphe 3 du texte proposé par l'amendement n° 209 par les dispositions suivantes :

« Il est chargé, en outre, d'attribuer en priorité un complément de ressources aux stations classées thermales, climatiques et touristiques.

« A cet effet, un clé spéciale de répartition devra être mise en œuvre pour tenir compte de la population flottante de ces stations en vue de leur assurer une progression de recettes comparables à celle qu'elles ont connue pendant les dix années précédant la présente loi. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Ce sous-amendement propose une solution au problème posé par les stations classées thermales, climatiques et touristiques.

Nous demandons que ces stations reçoivent en priorité du Fonds d'action locale un complément de ressources.

Je n'insiste pas davantage, ayant déjà exposé la question dans la discussion générale. Plusieurs de nos collègues, et parmi eux certains font partie de la majorité, ont soutenu la même thèse que la mienne.

Je demande donc au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour garantir l'expansion des stations touristiques. Leur problème n'est pas encore résolu. M. le ministre de l'intérieur en est pleinement conscient. Je fais donc appel à lui pour apaiser nos inquiétudes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître ce sous-amendement. Mais elle a adopté, après l'article 41, un amendement de M. Anthonioz relatif aux communes touristiques et qui donne satisfaction à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Non ! il est beaucoup moins précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me range à l'avis de M. le rapporteur général. Le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement présenté par M. Anthonioz et ne peut, de ce fait, donner son agrément à celui qui a été défendu par M. Alduy.

A vrai dire, il ne serait pas équitable, pour un certain nombre de collectivités, de cristalliser le taux de croissance de leur taxe locale atteint pendant les dix années passées. L'esprit du projet est de veiller à ce que chacune des collectivités reçoive des attributions conformes à ses besoins en évitant le maintien pur et simple d'avantages déjà acquis.

Au surplus, ces dispositions ne remédient en rien à la situation des communes dont le développement est en cours et qui n'ont pas eu jusqu'à présent de résultats substantiels de taxe locale.

J'ajoute enfin que l'imprécision des conséquences du mécanisme proposé sur l'ensemble du système de répartition risque de compromettre l'équilibre de celui-ci au détriment de toutes les autres collectivités locales.

C'est pourquoi je demande, en accord avec M. Vallon, que le sous-amendement soit repoussé.

M. le président. Le vote sur les amendements et sur l'article 33 est réservé.

[Après l'article 41.]

M. le président. Afin de faciliter le débat, nous allons examiner immédiatement l'amendement n° 193 rectifié de MM. Voisin, Paquet, Bailly et Weimann tendant à insérer un nouvel article après l'article 41.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour que la commission des finances puisse examiner les amendements déposés par certains de ses membres hors de son sein. (Applaudissements.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous nous éclairer sur les conclusions auxquelles est arrivée la commission ?

M. le rapporteur général. L'amendement proposé par M. Voisin a été accepté par tout le monde, à une ou deux abstentions près.

M. de Tinguy s'est abstenu, par exemple, quoique jé le croie favorable au contenu de l'amendement.

Je pense que M. Voisin est plus qualifié que qui que ce soit pour vous exposer ce qui vient de se passer à la commission des finances au sujet de son amendement.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Voisin, je donne lecture de l'amendement n° 193 rectifié qui vient de m'être remis :

MM. Voisin, Paquet, Bailly et Weinman proposent, après l'article 41, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — En aucun cas les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 francs.

« L'indice de revalorisation applicable est égal à la moitié du taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

« II. — Toutefois, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 francs par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application des présentes dispositions.

« III. — Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente garantie sont prélevées sur les ressources du fonds d'action locale prévu à l'article 38. »

La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Je dis dès maintenant à mes collègues que j'ai ajouté à ce texte un sous-amendement tendant à ce que la même indexation soit obtenue pour les départements en partant de la somme de 21 francs par habitant.

Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir accepter également ce sous-amendement.

En résumé, la commission des finances a été d'accord sur le point suivant : l'amendement que j'ai présenté va permettre aux communes d'obtenir chaque année une revalorisation du minimum garanti correspondant à la moitié du pourcentage d'augmentation de l'impôt sur les salaires. C'est dire que si la masse de l'impôt sur les salaires augmente annuellement de 6 p. 100 — c'est le chiffre retenu dans le rapport mais, en réalité, ce chiffre sera très probablement supérieur ; nous parlons en francs constants — l'augmentation annuelle sera de 3 p. 100, soit la moitié. C'est une garantie constante et qui n'a jamais existé dans le passé.

Les communes obtiendraient donc une indexation permanente jusqu'en 1987 d'au moins 3 p. 100 par an. Et c'est là, à mon avis, une garantie pour les petites communes.

Tous, nous avons cherché un compromis pour aboutir à cet amendement.

M. le président. Nous sommes en train de nous livrer à un travail difficile, délicat et improvisé.

Je vous serais obligé, monsieur Voisin, de me faire parvenir votre sous-amendement.

M. le rapporteur général. Il me paraît préférable, pour des raisons de cohérence, d'insérer le sous-amendement de M. Voisin entre le II et le III de l'amendement n° 193 rectifié.

M. André Voisin. D'accord.

M. le président. Le paragraphe III deviendrait le paragraphe IV. Je relis le texte de ce sous-amendement qui s'insère après le paragraphe II de l'amendement n° 193 rectifié :

« III. — La même garantie est accordée aux départements en partant de la somme de 21 francs. »

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je me félicite, tout d'abord, du rapprochement des points de vue entre M. Voisin et moi-même et aussi entre la commission et moi-même puisque, en première lecture, j'avais proposé un amendement très comparable à celui dont nous discutons si ce n'est que l'indexation était totale. Mais cet amendement a été malencontreusement rejeté.

Il avait été repris par moi sous le n° 176 rectifié dans le cadre de l'article 40.

Pour simplifier la discussion de l'Assemblée et pour qu'elle ne revienne pas à deux reprises sur les mêmes problèmes, je viens de le déposer à nouveau sur le nouvel article présenté par M. Voisin. L'Assemblée aura ainsi le choix entre deux solutions.

Mon amendement comportait l'indexation au profit des départements. J'ai noté encore avec satisfaction que M. Voisin et la commission ont accepté comme je l'avais suggéré que les

départements bénéficient de la même indexation que les communes.

Nous n'avons donc plus qu'un seul point de désaccord et j'espère que l'Assemblée voudra me donner raison.

Je souhaiterais que l'indexation fût faite sur la progression de la masse totale de l'impôt local, fraction de l'impôt sur les salaires, au lieu de ne retenir que la moitié de cette progression.

Si cette garantie était donnée aux petites communes, le résultat que je désire avec M. Voisin et avec le Gouvernement — puisque le Gouvernement a accepté le texte de M. Voisin — serait encore beaucoup plus complet et beaucoup plus sûr.

C'est donc dans la voie d'une conciliation que nous entrons. Je souhaiterais que M. Voisin fit la deuxième moitié du chemin, dont il a déjà parcouru la moitié, supprimant tout à fait la distance qui nous sépare.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose à la proposition de M. de Tinguy.

M. le président. Je demande, monsieur le ministre, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 193, 2^e rectification, présenté par MM. Voisin, Paquet, Bailly et Weinman.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193, 2^e rectification, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 38 précédemment réservé.

En application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 38 dans la rédaction de l'amendement n° 209 rectifié du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 234 de M. Voisin.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 209 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 234 :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« 1^o Le versement prévu à l'article 231 du code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

« 2^o Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 p. 100 de son produit.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

« — à la majoration prévue à l'article 1606 ter du même code ;

« — à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

« 3^o Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 p. 100 pour l'année 1967, augmente d'un dixième de point par année pendant vingt ans.

« Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

« Ce comité est informé des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

« 4^o Il est chargé :

« — de contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part leur revenant sur la taxe sur les salaires ;

« — de contrôler la répartition de 97 p. 100 de cette part conformément aux règles de répartition définies par la présente loi ;

« — de déterminer les modalités de répartition de 3 p. 100 de cette part pour faire face aux difficultés transitoires qui pourraient naître de la présente loi dans certains départements ou communes ainsi qu'aux problèmes créés par l'évolution des besoins financiers et des structures administratives des collectivités locales ».

Je mets donc aux voix l'amendement n° 209 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 234.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 38.

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Un fonds d'action locale reçoit 2 p. 100 de la part locale de la taxe sur les salaires.

« Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants des départements, des communes et de leurs groupements. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de l'article.

Le premier, n° 210, est présenté par le Gouvernement; le deuxième, n° 71, est présenté par MM. L'Huillier, Bustin, Garcin.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Cette suppression est la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 38 qui incorpore les dispositions figurant actuellement à l'article 39 du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est supprimé. L'amendement n° 71 est satisfait.

[Article 40.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 :

Section II. — Répartition des recettes.

« Art. 40. — 1. Chaque collectivité reçoit une attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires.

« 2. Pour 1967, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes :

« a) Produit du nombre des habitants par une somme de 48 francs pour les communes et de 20 francs pour les départements;

« b) Montant encaissé, en 1966, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1966 à 1967 du produit de la ressource définie à l'article 38.

« 3. Toutefois :

« a) Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 francs par habitant en moyenne au cours des exercices 1963, 1964 et 1965, la moitié du revenu brut en excédent est déduite du produit fixé au 2 a ci-dessus;

« b) Le montant prévu au 2 b ci-dessus est diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de péréquation existants, à l'exception de ceux qui ont pour objet l'alimentation en ressources des districts urbains.

« 4. A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 39, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles ont reçues pour 1967.

« Cette fraction est fixée aux 95/100 pour 1968. Elle est réduite de 5 points par an pendant chacune des années suivantes.

« 5. Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé au 2 a du présent article sera modifié compte tenu de l'augmentation de la population communale ou départementale.

« La plus élevée des deux sommes définies au 2 ci-dessus servira de base au calcul des attributions de garantie.

« 6. Pour l'application des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, il sera tenu compte de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ou complémentaire et, le cas échéant, des attributions de population définies à l'article 7 du décret du 28 mars 1957 ».

MM. L'Huillier, Bustin, Garcin avaient présenté un amendement n° 72 tendant à supprimer cet article, mais cet amendement est devenu sans objet.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Peretti, Hoguet et Tomasini, tend, dans le deuxième alinéa a du paragraphe 2 de l'article 40, à substituer respectivement aux chiffres « 48 » et « 20 » les chiffres « 52 » et « 22 ».

Le deuxième amendement, n° 117, présenté par MM. Paquet, Voisin et Rivain tend, dans le deuxième alinéa a du paragraphe 2, à substituer au chiffre « 48 » le chiffre « 50 ».

Le troisième amendement n° 230, présenté par le Gouvernement, tend, dans le deuxième alinéa a, à substituer au chiffre « 20 » le chiffre « 21 ».

L'amendement n° 4 est retiré.

Pour soutenir l'amendement n° 117, la parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Cet amendement est très clair. Je n'ai donc pas à le commenter longuement. Il tend à porter le minimum garanti de 48 francs à 50 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117, présenté par M. Paquet, Voisin et Rivain et accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement 230 présenté par le Gouvernement?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Poncelet a présenté un amendement n° 229 ainsi rédigé :

« I. — Au début du 2^e alinéa ou du paragraphe 3 de l'article 40, substituer aux mots : « revenu brut annuel », les mots : « revenu net annuel ».

« II. — En conséquence, à la fin de cet alinéa, substituer aux mots : « revenu brut », les mots : « revenu net ».

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. L'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 40 précise : « Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, etc. ».

On vise ici, indiscutablement, les ressources des communes forestières.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le sort particulier que les pouvoirs publics réservent à ces communes dont ils ont tendance à exagérer les ressources et pour lesquelles, en conséquence, on disente les subventions. Comme ces communes ne peuvent pas obtenir de subventions, elles ne peuvent pas non plus solliciter d'emprunts et elles sont parfois dans l'embarras pour réaliser les équipements collectifs dont elles ont besoin, leurs ressources propres ne suffisant pas.

On va donc encore les brimer davantage. Vous n'ignorez pas, en effet, monsieur le ministre, que les revenus tirés des coupes extraordinaires forestières sont, en partie, obligatoirement réinvestis dans la forêt, sous forme de reboisement, de repiquage ou d'aménagements. Ainsi donc, les communes ne peuvent pas disposer en totalité des revenus forestiers pour réaliser leurs équipements collectifs et, je le répète, comme elles ne peuvent pas prétendre à des subventions, elles ne peuvent pas obtenir d'emprunt.

L'embarras ne fera que croître.

C'est pourquoi je propose de substituer aux mots « revenu brut annuel » les mots : « revenu net annuel », lequel sera effectivement utilisé par la commune pour son équipement collectif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission vient de se prononcer sur un amendement de M. Voisin qui comportait la notion de revenu brut. Si elle ne s'est pas prononcée sur l'amendement de M. Poncelet, c'est parce qu'il ne lui a pas été soumis.

Je ferai toutefois observer que, dans la pratique actuelle, les frais de gestion du patrimoine communal sont déterminés forfaitairement. L'amendement de M. Poncelet entraînerait des complications extraordinaires et sans objet. Je demande donc à son auteur de bien vouloir retirer l'amendement n° 229. Il a, en effet, certainement satisfaction dans la pratique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement de M. Poncelet a pour objet de faire état, pour l'abattement de la recette minimum garantie par habitant au titre des revenus patrimoniaux, des frais de gestion réels des biens communaux.

Or, il est impossible de déterminer dans tous les cas ces frais réels. Même si leur détermination était possible, il en résulterait dans la pratique de graves complications. Le versement de la recette minimale de garantie s'opérerait avec un retard qui susciterait très rapidement des difficultés de trésorerie très aérieuses pour les collectivités.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère maintenir le système actuel de détermination forfaitaire des frais de gestion. On ne

déduira de la recette minimale que le tiers des revenus bruts ayant dépassé en moyenne 4 francs par habitant au cours des trois dernières années.

Cette réponse devrait donner satisfaction à M. Poncelet et, avec M. le rapporteur général, je l'invite à retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Poncelet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Christian Poncelet. Je suis heureux que M. le ministre de l'intérieur se préoccupe du problème de la gestion des communes dites forestières.

Étant donné l'amélioration apportée au texte du projet par l'amendement qui vient d'être adopté, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'un, n° 5, présenté par M. Lemaire, et l'autre, n° 106, déposé par M. Durlot, rapporteur pour avis, et M. Lemaire, tendent, dans l'alinéa (a) du paragraphe 3 de l'article 40, après les mots : « à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis », à insérer les mots : « et des forêts communales ».

La parole est à M. Lemaire, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Maurice Lemaire. Cet amendement tend à éviter à un certain nombre de petites communes forestières une diminution brutale de leurs ressources. Il s'agit bien, je le précise, des petites communes et non des communes de quelque importance qui ne sont pas tributaires du minimum garanti visé au paragraphe 2 a) mais qui relèvent des dispositions prévues au paragraphe 2 b).

Les petites communes forestières reçoivent, du moins dans certains départements, des attributions de péréquation car, dans le système actuel, le conseil général intervient.

Désormais elles courent le risque, d'après le texte proposé et si l'on ne prend pas de précautions, d'être elles-mêmes régies par les dispositions du paragraphe 2 b) et de recevoir une attribution qui sera fonction des impôts sur les ménages et des immeubles d'habitation.

Or, dans ces communes, le plus souvent, les immeubles sont désuets, anciens et habités par des ménages de condition très modeste. Il serait injuste de ne pas tenir compte de cette situation.

D'autre part, il importe de ne pas décourager les communes forestières et celles qui peuvent le devenir de pratiquer le reboisement et le boisement, seul espoir pour elles d'assurer un avenir rendu incertain par l'exode de la population vers les villes.

Je demande à M. le ministre de prendre en considération mon amendement et à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances s'était prononcée contre cet amendement. Mais le climat s'étant modifié depuis l'adoption de l'amendement de M. Voisin sur la répartition, il appartient au Gouvernement de dire dans quelle mesure il pourrait donner satisfaction à M. Lemaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le texte actuel ne fait qu'appliquer une règle posée par la loi du 23 mars 1951 qui, en instituant la recette minimale garantie, avait prévu un abattement en fonction des revenus patrimoniaux. Le comité du fonds national de péréquation a toujours maintenu ce système, qu'il a d'ailleurs confirmé en 1962 à la suite de revendications des communes forestières.

Le principe même de cette déduction se comprend d'ailleurs facilement. Il s'agit simplement de ne pas imputer à la solidarité nationale des allocations qui ne présentent pas un caractère de minimum vital pour les communes qui disposent de revenus patrimoniaux.

Néanmoins, le Gouvernement est disposé à faire un geste dans le sens souhaité par M. Lemaire, en ne déduisant de la recette garantie qu'un tiers au lieu de la moitié des revenus excédant quatre francs par habitant.

Au surplus, et c'est là un apaisement supplémentaire, si le comité du fonds d'action locale le juge à propos, les conseils généraux pourront toujours, comme maintenant, recevoir une dotation décentralisée qui leur permettra le cas échéant de corriger, par une péréquation appropriée, les inégalités frappant les petites communes forestières, qui préoccupent M. Lemaire à juste titre.

En fonction de ces apaisements, M. Lemaire pourrait peut-être retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Je suis évidemment sensible aux apaisements que vous me donnez, monsieur le ministre, notamment à la substitution du tiers à la moitié, mais surtout à l'annonce que, dans les départements qui pratiquent une large politique de péréquation, les conseils généraux pourront encore décider les péréquations qu'imposent les situations locales.

S'il en est bien ainsi, les amendements peuvent être retirés.

M. le ministre de l'intérieur. Il en est bien ainsi, monsieur Lemaire.

M. le président. Les amendements n° 5 et 106 sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 102, présenté par MM. Durlot, rapporteur pour avis, du Halgouët et Bertrand Denis, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 40 :

« Cette fraction est fixée aux 98/100 pour 1968. Elle est réduite de deux points par an pendant chacune des années suivantes, sans que cette réduction puisse être supérieure à 30 points. »

Le deuxième amendement, n° 143, présenté par MM. Duffaut, Denvers, Lacoste, Tony Larue, Lejeune, Regaudie, Spénaie, tend à substituer au dernier alinéa du paragraphe 4 les deux nouveaux alinéas suivants :

« Cette fraction est fixée aux 96/100 pour 1968. Elle est réduite de 4 points par an pendant chacune des cinq années suivantes. »

« Après le 1^{er} janvier 1972, le Parlement sera saisi d'un projet de loi fixant définitivement les conditions de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires. »

Le troisième amendement, n° 11, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 40, à substituer au chiffre « 5 » le chiffre « 2 ».

La parole est à M. du Halgouët, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Yves du Halgouët. La commission de la production et des échanges a le souci de réduire l'influence de la deuxième attribution par rapport à la première, considérant que le texte initial du Gouvernement n'aurait pas à cet égard une garantie suffisante aux petites communes.

Toutefois, étant donné l'effort accompli aujourd'hui par le Gouvernement dans le sens que nous désirions, nous serions disposés, M. Bertrand Denis et moi, à retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances s'est prononcée contre cet amendement, considérant qu'il réduirait exagérément l'efficacité du système de répartition. Celui-ci doit maintenant effrayer beaucoup moins M. du Halgouët puisque l'Assemblée vient d'accepter que le fonds d'action locale progresse jusqu'à 5 p. 100 de la ressource.

Dans ces conditions, M. du Halgouët ne devrait plus hésiter à retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Nous le retirons. Mais j'observe que la deuxième attribution est fixée au prorata du produit de la cote mobilière et de l'impôt foncier bâti dans chaque commune.

Or, dans l'exposé des motifs, M. le ministre de l'intérieur indiquait que cette répartition devait être faite au prorata de l'effort fiscal des contribuables de chaque commune en fonction des dépenses dites des ménages.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur que, pour cette deuxième attribution, la notion d'effort fiscal soit déterminée avec précision, non pas au prorata des masses fiscales dites des dépenses des ménages, mais au prorata de l'effort fiscal de l'ensemble des ménages de la commune, c'est-à-dire du produit de l'effort fiscal personnel, masse des impôts dits des ménages, divisé par l'assiette, multiplié ensuite par le nombre des assujettis de ladite commune.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

L'amendement n° 143 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, si le texte qui nous est présenté est valable dans sa partie spécifiquement financière et dans la mesure où il porte principe de réforme dans la répartition entre les collectivités locales, en revanche la définition qu'il donne de cette répartition va à l'encontre de tout ce qu'on m'a appris en matière de finances publiques.

On m'a appris que gestion et dépense constituaient deux phénomènes essentiellement différents et que l'on n'avait pas le droit de confondre.

On m'a appris qu'il pouvait y avoir excellente gestion sans qu'il y eût nécessairement augmentation de la dépense et de la charge fiscale, de même qu'il pouvait y avoir mauvaise gestion assortie d'une augmentation considérable de la dépense et de la charge fiscale.

On m'a appris que le rôle essentiel de la Cour des comptes était de veiller à ce que le Gouvernement et les collectivités locales ne se livrent pas à une politique somptuaire entraînant une augmentation considérable et anormale de la charge fiscale.

Or, monsieur le ministre de l'intérieur, la répartition future entre les diverses collectivités locales tiendra compte uniquement de l'effort fiscal représenté par la taxe sur la propriété bâtie et par la cote personnelle mobilière.

Prenons le cas de deux communes qui auront obtenu les mêmes résultats pratiques de gestion. L'une, parce que sa gestion est sage, aura pu limiter à cinquante, par exemple, l'augmentation du nombre des centimes additionnels; l'autre, parce qu'elle est mal gérée, aura été obligée de majorer ce nombre de cent. Eh bien! la commune mal gérée percevra en principe deux fois plus que la commune bien gérée lorsqu'on procédera à la répartition selon votre nouvelle formule.

Je ne saurais prétendre, monsieur le ministre de l'intérieur, à vous faire revenir sur le principe qui a été posé, mais je voudrais en atténuer les modalités d'application.

Votre texte assure, pendant un certain nombre d'années, une garantie d'attribution aux communes en fonction de leurs recettes précédentes. Mais, à partir de 1969, cette garantie diminuera à la cadence relativement rapide de 5 p. 100 par an. Ainsi, au bout de quatre ans, la diminution sera de l'ordre de 20 p. 100, ce qui est tout de même considérable.

Je pense aux communes qui, par un concours de circonstances, et peut-être aussi parce qu'elles sont correctement gérées, ont des finances très saines et un nombre de centimes réduit. Elles vont se trouver durement pénalisées par l'application de votre système, et la régression très rapide de la garantie risque de les mettre en difficulté. Je connais des petites communes dont les recettes seront ainsi très rapidement amputées de 500.000 francs à un million.

Quelle sera la situation de ces collectivités qui avaient réussi, à grand peine, à équilibrer leur budget? Les investissements qu'elles ont effectués, les annuités qu'elles ont à payer et la rémunération du personnel municipal exigent un volume de recettes déterminé.

La dotation accordée par M. le ministre des finances s'amenuise progressivement, chacun ayant quelque chose à réclamer. Je crains que certaines communes, du fait de l'application trop brutale de la réforme, ne se trouvent placées dans une situation délicate.

C'est pourquoi je souhaiterais que la régression, au lieu d'être de 5 p. 100 par an, soit seulement de 2 p. 100 — on pourrait même s'entendre sur un chiffre intermédiaire — de façon que ces communes puissent s'adapter et procéder aux ajustements nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si l'on suivait la proposition de M. Boscary-Monsservin, le passage du système de garantie au système de répartition, dont le Gouvernement prévoit l'échéonement sur une période de vingt ans, devrait s'étendre sur près d'un siècle! Aucun de nous n'en verrait le terme! (Sourires.)

M. Boscary-Monsservin, craignant que le nouveau système n'entraîne des pertes de recettes pour certaines communes, souhaite que la garantie diminue beaucoup plus lentement que ne l'envisage le Gouvernement.

En fait, je crois que les communes auxquelles s'intéresse M. Boscary-Monsservin tireront plus d'avantages de la mise en œuvre du mécanisme de répartition que d'une prolongation excessive de la garantie. En effet, les critères retenus doivent leur assurer des recettes supérieures à celles qu'elles obtiennent actuellement du minimum garanti.

C'est pourquoi la commission des finances invite l'Assemblée à repousser l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Les inquiétudes formulées par M. Boscary-Monsservin ne sont pas entièrement justifiées. Le régime de la garantie s'éteindra, bien sûr, au bout de vingt ans, puisque la fraction répartie en fonction de ce système est imputée sur la part locale de l'impôt sur les salaires est fixée à 95 p. 100 pour 1968 et sera ensuite réduite annuellement de cinq points.

Pourquoi cette durée de vingt ans a-t-elle été retenue? Nous avons pensé qu'elle n'était ni trop longue ni trop courte pour assurer le passage du régime actuel à un régime nouveau. Il importe de ne pas trop prolonger un système transitoire par nature, car on ne pourrait pas, sans inconvénients graves, cristalliser une situation qui, en tout état de cause, aurait évolué. Ces inconvénients sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Il suffit à cet égard de se remémorer le système actuel des centimes. Au moment où doivent être abandonnés les principaux fictifs, qui remontent à des dizaines d'années, il serait illogique de réintroduire cette notion dans un mécanisme appelé à traduire l'évolution réelle des communes et des départements.

Ce souci d'une adaptation constante des ressources aux besoins conduit, par le fait même, à ne pas trop prolonger le régime des garanties. Le système de répartition prévu poursuit cet objectif et doit donc porter sur des sommes croissant régulièrement, ce qui implique, bien entendu, la disparition relativement rapide de l'imputation sur les recettes disponibles du préciput que constituent les attributions de garantie.

Je ne suis pas sûr d'avoir convaincu M. Boscary-Monsservin, mais, avec la commission des finances, je pense que ses craintes ne sont pas fondées. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement, à moins que son auteur ne le retire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Voisin, Paquet, Bailly et Weinman ont présenté un amendement, n° 192, qui tend à rédiger comme suit le paragraphe 5 de l'article 40 :

« 5. a) Toutefois, pour la répartition prévue au 4 du présent article, les sommes visées au 2 (a) ci-dessus sont majorées chaque année dans la même proportion que la croissance de la masse affectée aux attributions de garantie constatée entre l'année précédente et 1967;

« b) Le produit visé au 2 (a) ci-dessus est modifié, compte tenu, d'une part, de cette majoration, d'autre part, de l'augmentation de la population communale ou départementale;

« c) La plus élevée des deux sommes définies aux 2 (b) et à l'alinéa précédent sert de base au calcul des attributions de garantie. »

La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Cet amendement et l'amendement n° 118 n'ont plus d'objet. Nous les retirons.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré; l'amendement n° 118 également.

MM. Poncelet, Voilquin et Hoffer ont présenté un amendement, n° 228, qui tend, après le paragraphe 5 de l'article 40, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« En aucun cas, une commune ne pourra recevoir une attribution inférieure à celle définie à l'alinéa 2 (a), corrigée chaque année dans la même proportion que la variation du produit de la part locale de la taxe sur les salaires, l'année 1966 servant de référence. »

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, c'est le souci de voir attribuer, en tout état de cause, à certaines petites communes dont les facultés contributives sont particulièrement faibles, un minimum décent de ressources qui a amené mes collègues et moi-même à déposer cet amendement.

En effet, beaucoup de communes, et surtout celles des pays de montagne, n'ont comme seul revenu soit celui qu'elles tirent d'un très faible patrimoine forestier, soit le mince profit de la taxe locale, du fait que quelques estivants leur rendent visite pendant les vacances. Or, cette taxe locale, vous la supprimez et vous octroyez à ces communes une subvention en fonction des impôts et taxes prélevés sur les ménages.

Mais ces populations sont pauvres. Elles vivent déjà chichement du produit du travail pénible de la terre ou du faible salaire qu'elles perçoivent à l'usine du village qui, dans la plupart des cas, sont en proie à d'inquiétantes difficultés. Les maires hésiteront, cela est bien normal, à grever d'impôts des habitants pour qui la vie est déjà bien difficile. Alors, pas de centimes, donc pas d'attribution pour elles du produit de la taxe sur les salaires.

Et cependant, si ces communes ne veulent pas rester totalement isolées du reste du pays et qu'elles sollicitent, par exemple, l'installation chez elles du téléphone automatique rural, l'administration leur demandera une avance qu'elles ne pourront payer. C'est donc pour elles la condamnation à mourir et l'incitation à l'exode.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que tel n'est pas votre souhait. Aussi j'attends les apaisements que vous me procureriez en acceptant mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas d'avis. Cet amendement vient de tomber à l'instant sur ma table.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois que MM. Poncelet, Voilquin et Hoffer peuvent retirer leur amendement. En effet, le vote de l'amendement n° 193 2° rectification de MM. Voisin, Paquet, Bailly et Weinman doit apaiser leurs inquiétudes et leur donner satisfaction dans le domaine qui les préoccupe.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Effectivement, l'amendement n° 193 2° rectification nous donne un certain nombre d'apaisements.

Nous retirons donc notre amendement, en nous réjouissant de ce qu'il ait pu, monsieur le ministre, vous conduire à modifier votre projet initial en acceptant l'amendement de M. Voisin.

M. le président. L'amendement n° 228 est retiré.

M. Durlot, rapporteur pour avis, et M. du Halgouët ont présenté un amendement n° 107 qui tend à compléter le paragraphe 6 de l'article 40 par la disposition suivante :

« ... sans que le chiffre retenu puisse être inférieur à celui de 1966 ».

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. La commission de la production et des échanges a fait sien mon amendement qui tend à assurer un minimum garanti aux communes.

Mais étant donné que le Gouvernement a lui-même déposé un amendement qui nous donne satisfaction et que M. le ministre de l'intérieur nous a indiqué, au cours d'une réunion, que le chiffre minimum de population retenu serait celui de 1966, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 114, est présenté par M. Rabourdin et tend à compléter le paragraphe 6 de l'article 40 par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas, le chiffre de la population dont il sera tenu compte devra comprendre l'ensemble de la population élitant domicile dans la commune, y compris celle qui y est établie au titre de résidence secondaire ».

Le deuxième amendement, n° 216, présenté par M. Massot, tend à compléter le paragraphe 6 de l'article 40 par la phrase suivante :

« Il sera dans tous les cas tenu compte de l'ensemble de la population d'hébergement qui établit dans la commune une résidence secondaire ».

La parole est à M. Rabourdin pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Guy Rabourdin. Notre département de Seine-et-Marne — je m'excuse de le citer — compte un grand nombre de résidences secondaires.

En excluant du calcul pour l'attribution de la somme de 48 francs par habitant les habitants qui ne seraient établis dans une commune qu'au titre d'une résidence secondaire, on risquerait de mettre en difficulté de nombreuses communes rurales ou touristiques dans lesquelles une partie de la population ne réside pas de façon continue. Or, les aménagements et équipements que ces communes sont amenées à réaliser sont très onéreux et elles n'ont que très peu de ressources. Mon amendement a pour but de les aider.

M. le président. L'amendement n° 216 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 ?

M. le rapporteur général. Je demande à M. Rabourdin de retirer son amendement, car la notion de résidence secondaire est prise en considération pour la répartition. M. le ministre de l'intérieur va sans doute le confirmer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne peut pas accepter que les attributions de garanties prévues à l'article 40 soient calculées sur une base différente de celle de la population recensée ou de celle résultant d'une attribution de population fictive, notions qui sont définies d'une façon extrêmement stricte et qui ne prêtent à aucune contestation.

La prise en considération de la population saisonnière introduirait un élément d'appréciation très arbitraire qui compliquerait considérablement la répartition.

Toutefois les communes bénéficiant de résidents saisonniers seront avantagées à un double point de vue.

D'abord, au titre de l'article 41, c'est-à-dire de la répartition en fonction des impôts sur les ménages. Le foncier et la mobilière payés par les occupants des résidences secondaires seront pris en considération au même titre que ceux payés par la population permanente. Or il est à noter que la masse à répartir d'après les impôts sur les ménages est en croissance extrêmement rapide et représentera au bout de vingt ans la totalité de la ressource de substitution.

Elles seront également avantagées du fait que si le caractère touristique de ces communes est nettement marqué, elles pourront bénéficier de l'attribution spéciale prévue par l'amendement 173, de MM. Antonioz et Voisin que le Gouvernement est disposé à accepter.

Dans ces conditions je pense que M. Rabourdin, apaisé à la fois par M. Vallon et par moi-même, pourrait retirer son amendement.

M. Guy Rabourdin. Compte tenu des explications de la commission des finances et de M. le ministre je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

M. Boscher a présenté un amendement n° 167 qui tend à compléter le paragraphe 6 de l'article 40 par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les départements, il sera tenu compte, de même, le cas échéant, pour l'application des dispositions ci-dessus, de l'attribution d'une population fictive dont le nombre sera réputé égal à la demi-somme de celle dénombrée dans les communes qui en font partie. »

La parole est à M. Leduc pour soutenir l'amendement.

M. René Leduc. M. Boscher, obligé de s'absenter, m'a prié de soutenir son amendement n° 167 dont l'adoption permettrait de faire bénéficier les départements en pleine expansion des mesures prises en faveur des communes en évolution démographique rapide.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement parle d'une demi-somme, je pense qu'il s'agit d'une moitié de somme.

La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement qui vient d'être défendu par M. Leduc me laisse un peu perplexé.

En effet, les charges afférentes à l'arrivée de nouveaux habitants et qui sont la conséquence de l'accroissement de population, sont surtout localisables dans les communes. Je reconnais que pour des départements en très forte expansion démographique, la question peut se poser d'une façon particulière en raison d'une part de l'importance même de l'accroissement prévisible, d'autre part du poids du facteur population dans le jeu de la péréquation interdépartementale telle qu'elle est organisée par la loi de juillet 1964.

L'existence d'un fonds d'égalisation des charges départementales recevant une partie des ressources provenant de la taxe sur les salaires permettra d'une façon tout à fait précise aux comités responsables de faire entrer en ligne de compte l'évolution démographique annuelle des départements ainsi que des éléments tels que la population scolaire réelle, par exemple, qui en sont la conséquence logique et naturelle, afin d'actualiser dans une certaine mesure les chiffres résultant du recensement officiel, ces derniers étant eux-mêmes à la base de la répartition prévue par l'article 34 de la loi du 10 juillet 1964.

Dans ces conditions, je pense que M. Leduc pourrait retirer l'amendement qu'il a défendu pour M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. Leduc.

M. René Leduc. M. Boscher m'a demandé de défendre son amendement ; il ne m'a pas chargé de le retirer. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bardet a présenté un amendement n° 88 qui tend à compléter l'article 40 par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 7. Il sera également tenu compte des charges exceptionnelles que les collectivités ont assumées pour réparer les dommages causés par les guerres, non couverts par les indemnités versées à cet effet. »

La parole est à M. Bardet.

M. Maurice Bardet. Mes chers collègues, dans le chapitre de la répartition des recettes, l'article 40 traite de l'attribution de garanties.

La commission des finances n'a pu retenir mon amendement, estimant qu'il n'était pas du domaine législatif. Pourtant, monsieur le ministre, vous vous souvenez combien il nous a fallu de temps pour trouver une solution équitable aux cas douloureux que j'avais exposés à mes collègues pour les éclairer et défendre devant eux les espoirs que certaines villes mettent dans la loi que nous examinons en ce moment.

Une ville sinistrée à 90 p. 100, qui a reçu tous les honneurs que la guerre lui a, malheureusement, valus : légion d'honneur, croix de guerre, mérite civique, se trouve avoir à supporter les charges de sa reconstruction qui n'est pas encore achevée en 1965. Pour des raisons fiscales, et que la loi dont nous débattons va peut-être corriger, il se trouve que possédant un arsenal, un port de pêche et un port pétrolier, elle a été pénalisée en 1956 de toutes les détaxes sur le pétrole et le poisson et ne reçoit rien au titre de la taxe locale sur l'arsenal qui occupe 4.500 ouvriers.

Voilà donc une ville complètement détruite qui ne dispose, pour sa reconstruction, que d'une partie de ses indemnités de dommages de guerre s'étalant sur vingt ans. Aussi n'a-t-elle pu encore se reconstruire et je n'en veux pour preuve que les 3.200 baraquements en bois qui subsistent encore.

Le législateur de 1956, en décidant ces détaxations n'a malheureusement pas tenu compte des répercussions sur les collectivités locales de cette décision. Peut-être la réforme que nous allons voter aujourd'hui apportera-t-elle une garantie. Mais est-ce que les 3 p. 100 du fonds spécial leur permettront de continuer à construire ou à reconstruire leurs villes ? J'ai d'autant plus de crainte que tout récemment encore nous ne sommes pas parvenus à trouver une solution à ce problème.

J'aurais aimé, puisqu'on ne peut faire figurer dans la loi la disposition que je propose par mon amendement, que les services du ministère se penchent sur de tels cas. Je viens en effet de parler de Lorient, mais à Brest aussi on retrouve une situation semblable :

Pourrons-nous, grâce aux 2 p. 100 du fonds spécial, reconstruire ou terminer ce qui est déjà entrepris ? Bénéficierons-nous d'une faveur particulière afin d'obtenir des emprunts plus longs ? Dans quelle direction pourrons-nous nous diriger ? Telles sont les questions que je pose à M. le ministre qui connaît d'ailleurs bien nos soucis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La préoccupation exprimée par M. Bardet dans son amendement est tout à fait légitime. Mais le projet de loi que nous examinons, et plus particulièrement l'article 41, lui donne satisfaction puisque précisément les collectivités bénéficieront, au titre de la répartition, de ressources proportionnelles à leur effort fiscal. Ainsi les villes qui ont de lourdes charges au titre du remboursement de leurs emprunts recevront, au titre de la répartition, des sommes proportionnellement plus importantes.

En revanche, il ne paraît pas possible de prendre cette situation particulière en considération pour les attributions de garanties. En effet, le mécanisme prévu par l'article 40 tend essentiellement à assurer aux collectivités, en 1967 et au cours des années ultérieures un montant de ressources au moins égal à celui qu'elles tiraient du produit de la taxe locale.

C'est pourquoi je vous demande au nom de la commission, monsieur Bardet, de bien vouloir retirer votre amendement. La commission l'a d'ailleurs repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je partage les préoccupations de M. Bardet et je rends hommage à tous les efforts qu'il a déployés jusqu'à présent en faveur des communes sinistrées.

Mais qu'il me permette de lui dire que les dispositions de l'article 41, qui tiennent compte de l'effort fiscal des communes, notamment des communes sinistrées en 1939-1945, sont de nature à apaiser ses inquiétudes. Si son amendement était retenu, les mêmes éléments seraient deux fois pris en compte, une première fois au titre des centimes représentatifs de l'impôt sur les ménages, une deuxième fois au titre des dépenses couvertes par ces centimes.

Je demande donc à M. Bardet, compte tenu des satisfactions qu'il obtient par l'article 41 et des apaisements que je crois lui avoir apportés, de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. J'ai écouté M. Bardet évoquer le cas de la ville de Lorient, voisine d'une autre ville martyre, Brest. Je partage pourtant l'opinion de M. le rapporteur général et de M. le ministre.

En effet, il ne faut pas mélanger deux questions : celle des crédits de fonctionnement et celle des crédits d'investissement.

C'est la taxe locale, ou ce qui la remplacera, qui alimente les crédits de fonctionnement et permet l'amortissement des emprunts. Mais les subventions et les prêts à long terme sont un autre problème que nous ne pouvons aborder cette nuit.

Je ne trahis donc pas ma sympathie pour Lorient et Brest en reconnaissant avec la commission et le Gouvernement que l'amendement de M. Bardet n'est pas à sa place dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bardet.

M. Maurice Bardet. Je remercie M. le ministre de sa bienveillance. Il sait que depuis cinq ans nous travaillons avec ses services et ceux des finances et de la construction, pour régler le problème de la reconstruction des villes gravement sinistrées.

Sait-on qu'une ville comme Lorient a contracté quatre milliards d'anciens francs d'emprunts et cela jusqu'en 1994 ? Contrairement à ce que prétend M. Tanguy Prigent ces emprunts sont remboursés avec le produit des centimes additionnels. Si la taxe locale alimente effectivement les crédits de fonctionnement, elle permet aussi de payer les centimes relatifs aux emprunts. Car avec quoi sont payés les emprunts si ce n'est avec les centimes ! Pour quatre milliards d'anciens francs d'emprunts inscrits au budget de la ville de Lorient jusqu'en 1994, il y a 800 millions d'anciens francs de taxe locale.

Je me contente donc de la déclaration de M. le ministre et je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu prêter attention à mon propos.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — 1. Après déduction des attributions visées aux articles 39 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants, ou mises à la charge de ces derniers à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

« Ces impôts et taxes sont majorés, le cas échéant, des compensations dont les collectivités bénéficient de la part de l'Etat à raison de l'exonération prévue en faveur des constructions nouvelles.

« 2. Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés au 1 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements.

« 3. Un décret en Conseil d'Etat pourra, avant le 1^{er} janvier 1967 :

« — d'une part, exclure de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à des usages autres que l'habitation ;

« — d'autre part, définir dans quelle mesure il est tenu compte, pour le calcul de cette base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux.

« 4. Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la ville de Paris par l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel sont retenus les impôts et taxes visés au 1 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité. »

MM. Boscary-Monsservin, Paquet, Mondon, Royer, Sabatier et Taittinger ont présenté un amendement n° 12 (2^e correction) qui tend à rédiger, ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« Ces impôts et taxes seront majorés, le cas échéant, d'une somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties par les constructions nouvelles, si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'espère être plus heureux avec cet amendement qu'avec le précédent.

La répartition entre les communes se fait en retenant ce qu'elles perçoivent au titre de la cote mobilière et de la contribution foncière sur les propriétés bâties. Or, les constructions nouvelles bénéficient d'une exemption de longue durée puisqu'elle porte sur vingt ans.

Je sais que les pouvoirs publics comblent partiellement la différence par une compensation et qu'il est dit dans le texte que celle-ci s'ajoutera aux recettes effectivement perçues. Mais l'expérience m'a appris que cette compensation était infime. C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

Je veux que les constructions nouvelles soient considérées au chapitre des recettes exactement comme si elles n'avaient pas bénéficié d'exonération, et je songe particulièrement aux villes-dortoirs, aux cités nées rapidement, et aussi, car elles en bénéficieront pour une très grande part, aux villes reconstruites.

Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour que l'amendement soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. M. Boscary-Monsservin propose de retenir dans la clé de répartition non plus le montant de la subvention, comme le prévoit le texte du Gouvernement, mais le montant réel des pertes de recettes résultant de l'exonération dont bénéficient les constructions neuves.

Cette proposition paraît justifiée. On peut en effet concevoir que le calcul de la subvention obéisse à des règles particulières et que certaines considérations budgétaires aient pu conduire à prévoir un abattement de 10 p. 100. En revanche, pour la répartition prévue par l'article 41, il est légitime de tenir compte de la perte réelle de recettes subie par les collectivités.

C'est pourquoi la commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission des finances. Il accepte l'amendement de M. Boscary-Monsservin qu'il trouve entièrement justifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 (2^e correction).

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à discussion commun.

Le premier, n° 69 corrigé, présenté par MM. Icart, Catroux, de Lipkowski, Rey, Bayle, Marquand-Gairard, Fossé, Bisson, Duchesne, Bourgeois, Hoffer et Renouard, est ainsi conçu :

« I. Après le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 41, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces impôts et taxes sont également majorés, en ce qui concerne les villes et les départements à prédominance touristique, du produit de la patente des hôtels de classe touristique et de la taxe de séjour. »

« II. En conséquence, compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« 5. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les villes et les départements visés au troisième alinéa du paragraphe 1^{er}. »

Le deuxième amendement, n° 89, présenté par M. Guéna, rapporteur pour avis, et MM. Palmero, Neuwirth, Pasquini, Laurin, Henry Rey, de Lipkowski, Thillard, Tomasini, tend à compléter le premier alinéa de l'article 41 par la phrase suivante :

« Pour les stations classées, il sera tenu compte également du produit de la taxe de séjour. »

Le troisième amendement, n° 89, présenté par M. Delachenal, tend, dans le paragraphe 1^{er} de l'article 41, après le premier alinéa, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans les communes possédant des hébergements saisonniers en vue du tourisme ou du thermalisme, les impôts et taxes prélevés comme il est dit ci-dessus seront majorés d'un coefficient qui tiendra compte du nombre de ces hébergements. Le montant de ce coefficient sera déterminé chaque année par le comité du fonds d'action locale prévu à l'article 39 de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat fixera la nature des hébergements retenus pour l'application de cette majoration. »

Le quatrième amendement n° 206 présenté par M. Fontanet tend à compléter le paragraphe 1 de l'article 41 par les deux alinéas suivants :

« Ces impôts et taxes, en ce qui concerne les villes et les départements à prédominance touristique, majorés par application du rapport entre, d'une part, le nombre total des résidents et des lits-touristes, et d'autre part, le nombre des seuls résidents. Les résidences secondaires sont assimilées pour ce calcul aux résidences principales.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera le coefficient de minoration à apporter à la capacité d'accueil des formes d'hébergement non hôtelières. »

La parole est à M. Icart pour soutenir l'amendement n° 69 corrigé.

M. Fernand Icart. Je retire mon amendement et me rallie à celui de M. Anthonioz bien que le mien présente quelques avantages notables. Il a le mérite d'être simple, clair et d'une application très facile. Il est d'ailleurs conçu tout à fait dans l'esprit du texte gouvernemental.

Le texte présenté par M. Anthonioz a l'inconvénient de fixer par avance une enveloppe réduite par rapport à des besoins et des situations que nous aurons été incapables de chiffrer. Il a néanmoins le très grand mérite de présenter une transaction susceptible d'être acceptée par une majorité dans le climat de concurrence entre les différentes collectivités et leurs intérêts particuliers qui s'est instauré dans cette enceinte.

Je me rallie donc à cet amendement avec toutefois une réserve. Ce texte comporte en effet une référence aux activités saisonnières. Il va de soi que le terme « activités saisonnières » ne saurait exclure les collectivités qui ont une activité touristique quasi permanente. Cela ne saurait être dans l'esprit des auteurs de l'amendement puisque j'y trouve le nom de mes deux collègues qui, comme moi, représentent la ville de Nice, dont c'est, en gros, le cas.

En effet tout en connaissant alternativement des périodes de creux et de fréquentation plus intense, son activité touristique présente par rapport à d'autres stations la caractéristique d'une relative constance, et il serait aberrant que Nice, qui est la capitale incontestée du tourisme, où celui-ci est né, soit exclue du champ d'application de ces dispositions.

Les choses qui vont sans dire vont encore mieux en les disant et je m'adresse au Gouvernement pour qu'il confirme cette interprétation au cas où l'amendement de M. Anthonioz serait accepté.

M. le président. L'amendement n° 69 corrigé est retiré.

La parole est à M. Guéna, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Yves Guéna, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission des lois qui s'était préoccupée du cas des communes touristiques — l'ayant exposé avant-hier à la tribune, je ne reviendrai donc pas sur le détail de nos motifs — a présenté un amendement n° 89 qui prévoit l'intervention d'un critère subsidiaire pour la répartition des fonds provenant de la taxe sur les salaires : pour les stations classées — c'est le moyen de déterminer les villes considérées — il sera tenu compte également du produit de la taxe de séjour.

J'apprends qu'un amendement n° 173 rectifié, beaucoup plus complet, a été déposé par M. Anthonioz et M. de Lipkowski. La commission des lois n'en a pas délibéré et je ne peux retirer le sien pour l'instant. Mais étant donné que nous n'avons pas de vanité d'auteur nous nous rangerons naturellement à l'amendement le meilleur, compte tenu de l'objet visé.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Jean Delachenal. Cet amendement tend à permettre aux communes qui possèdent des hébergements saisonniers en vue du tourisme ou du thermalisme de bénéficier d'un coefficient de majoration tenant compte de leur nombre.

En effet, les collectivités à vocation touristique ou thermale ont à faire face à des investissements très importants, d'autant plus que l'afflux de population y est saisonnier. Ainsi la ville d'Aix-les-Bains, par exemple, dont la population permanente est de 18.000 habitants, reçoit pendant la saison 50.000 touristes ou curistes, ce qui représente une charge considérable pour la municipalité. Celle-ci est obligée de réaliser des adductions d'eau pour satisfaire aux besoins des touristes, d'engager le personnel nécessaire pour l'enlèvement des ordures ménagères, pour l'évacuation des eaux usées, pour l'entretien des jardins publics où viennent se détendre touristes et curistes, alors que cette population saisonnière ne réside à Aix-les-Bains que pendant une période très limitée.

Il est donc d'autant plus indispensable de consentir un effort spécial pour ces collectivités qu'elles bénéficiaient de la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 dont on leur retire le profit.

Telles sont les raisons du dépôt de mon amendement.

Depuis, M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend au même objet — je n'ai pas non plus de privilège d'auteur — mais qui fait référence à un décret en Conseil d'Etat pour la détermination du montant de la majoration, alors que le mien se réfère au comité du fonds d'action locale. Dans un esprit de conciliation, comme M. Icart, je veux bien retirer mon amendement au profit de celui de M. Anthonioz, dans l'espoir qu'ainsi la possibilité sera offerte de venir en aide aux communes à vocation touristique ou thermale.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

La parole est à M. Fontanet pour soutenir l'amendement n° 206.

M. Joseph Fontanet. Mesdames, messieurs, je remercie le Gouvernement de l'attention qu'il a d'ores et déjà apportée aux observations présentées par de nombreux parlementaires sur la situation particulière des communes touristiques et qui avait été reconnue, sous le régime de la taxe locale, par l'octroi d'un taux majoré qui constituait bien un traitement spécial.

Les déclarations du Gouvernement montrent qu'il est disposé à étudier le problème et à accepter un amendement dont la rédaction, encore assez générale, pourra être améliorée au cours des navettes.

Je voudrais cependant attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur quelques difficultés qui ne nous paraissent pas encore entièrement élucidées. Je ne fais pas allusion au fait que l'amendement de M. Anthonioz se présente beaucoup plus sous la forme d'une déclaration d'intention que d'un véritable texte législatif puisque l'essentiel de la solution est renvoyé à un décret en Conseil d'Etat dont nous ne pouvons pas imaginer la teneur aujourd'hui. Ce qui m'inquiète surtout c'est que ce texte contient certaines dispositions qui risquent de rendre difficilement opérante la solution recherchée.

Il y a d'abord l'enveloppe globale. M. Icart a fait remarquer il y a un instant qu'elle ne paraissait pas à la mesure des besoins des communes touristiques. A l'appui de son propos, je citerai un seul chiffre. Vous m'excuserez de ne pouvoir le donner rigoureusement exact, mais je ne pense pas commettre d'erreur sur son ordre de grandeur. Les dépenses des touristes pendant les vacances représentent certainement 3 à 4 milliards de francs. La majeure partie de cette somme étant affectée, au profit des communes, d'une taxe de 8,50 p. 100, leur ressource principale, au titre des dépenses des touristes, doit être de l'ordre de 200 millions de francs.

Or, l'enveloppe qui nous est offerte en représente 60 millions, c'est-à-dire le tiers. Je vous demande de réfléchir à cette disproportion et aux difficultés qui s'ensuivront pour le tourisme français et pour vous-même, monsieur le ministre de l'intérieur, car vous tenez à ce que les communes touristiques ne connaissent de gêne ni dans l'équipement des services de qualité nécessaires pour accueillir les touristes français et étrangers, ni dans leur fonctionnement.

M. Icart a demandé que les sommes prévues ne soient pas enfermées dans des limites trop étroites. Peut-être l'extension apportée tout à l'heure au volume des ressources du fonds d'action locale permettra-t-elle sur ce point de trouver une solution positive ?

Par ailleurs, dans la mesure même où les crédits de la section touristique du fonds d'action locale seront définis par un pourcentage fixe de la masse totale de la nouvelle ressource de substitution, ils ne pourront croître plus rapidement que le revenu national, si je puis dire, puisque l'augmentation de ce dernier correspondra approximativement au taux de croissance des salaires.

Or, lorsque nous consultons les plans touristiques et en particulier les études menées par la commission qui a défini les perspectives pour 1985, nous nous apercevons que les besoins en équipements touristiques augmenteront, dans les années prochaines, beaucoup plus rapidement que le revenu national. Par conséquent nous risquons de nous trouver très prochainement enfermés dans une règle rigide de définition des crédits, qui ne correspondra pas aux études prospectives à moyen et à long terme qui ont été effectuées dans le cadre du plan.

Ce point devrait retenir l'attention du Gouvernement, toujours avec le souci que vous avez manifesté, monsieur le ministre, de trouver une solution vraiment efficace aux problèmes que nous avons soulevés.

Enfin — et je parle également à l'intention de vos services — d'un point de vue technique, il me paraît difficile de marier l'intervention du fonds d'action locale avec le mécanisme des attributions réparties d'après les impôts des ménages, car le rythme de développement de ces deux masses est fort différent.

Je ne vois donc pas très bien comment les membres du Conseil d'Etat, si ingénieux soient-ils, pourraient trouver un système d'affectation automatique permettant de faire coïncider le mouvement de deux masses dont les développements sont aussi différents, ainsi que le prouvent les graphiques mêmes figurant dans le rapport de M. le rapporteur général.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement qui tend à lier les ressources des communes touristiques à la capacité d'accueil ; je crois en effet, après de nombreux recoupements très concordants, que la charge engendrée, pour une collectivité touristique, par l'accueil d'un touriste correspond en moyenne à celle de l'équipement collectif nécessaire à la vie d'un autochtone.

C'est la raison pour laquelle j'ai suggéré, par mon amendement, de lier cette ressource à un rapport entre la population saisonnière et la population permanente.

Cependant, il reste un dernier problème sur lequel je me permets d'insister encore davantage car il n'est résolu ni par l'amendement que vous vous disposez à accepter, monsieur le ministre, ni, je le reconnais, par le mien. C'est un problème auquel vous devrez réfléchir pour pouvoir nous apporter une réponse satisfaisante lorsque le projet reviendra du Sénat : il s'agit de la création des nouveaux centres de tourisme.

Pourquoi sommes-nous en présence d'un problème tout à fait particulier ? Parce que, comme le disait un humoriste, les centres de tourisme sont des villes que l'on construit à la campagne. On édifie de grands centres d'accueil à partir de toutes petites collectivités rurales. La croissance de ces centres de tourisme ressemble au développement des villes-champignons dans les pays neufs.

Je citerai quelques chiffres. Courchevel, bourgade de quelques centaines d'habitants il y a quinze ans, est devenue une ville de huit mille lits. A la Plagne, autre station savoyarde, toute récente dont on commence à parler, mille cinq cents lits ont été construits en quatre ans sur un plateau désert.

L'immense effort de construction des infrastructures nécessaires à l'installation de ces nouvelles villes de tourisme n'a pu être supporté par les communes qu'en raison de la progression très rapide du rendement de la taxe locale.

Voici encore quelques chiffres : à Courchevel, en 1949, la taxe locale assurait un revenu de 4.380 francs. Dix ans après celui-ci était passé à 414.470 francs, soit près de cent fois plus. Et c'est parce que le produit de cette taxe a crû de près de cent fois qu'a pu être créée, sans aucune subvention de l'Etat, une grande station, devenue aujourd'hui un fleuron du tourisme français et international.

A la Plagne, en quatre ans le rendement de la taxe locale a augmenté de 700 p. 100. Une telle progression a permis aux collectivités de gager des emprunts grâce auxquels, en anticipant sur les rentrées de la taxe locale en vive croissance, ont été réalisées ces ensembles sans aucune aide de l'Etat.

Or, le système que vous nous proposez, en raison du mécanisme de l'attribution de garantie — et au moins pendant la période où cette attribution de garantie sera prédominante — a beaucoup plus tendance à consolider pendant un certain temps la situation financière passée de la commune qu'à accompagner son développement et les besoins nouveaux qu'il suscite.

Aussi existe-t-il un très grave danger et j'y insiste vivement : les dispositions actuellement prévues et même celles de l'amendement que vous vous apprêtez à adopter, risquent d'interdire, au moins pendant une dizaine d'années, toute création nouvelle de grands centres touristiques, alors que le plan et les programmes de développement régional prévoient de très nombreuses créations de ce genre, à la fois pour répondre aux besoins des régions désertées et pour accueillir une clientèle touristique en essor considérable.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation paradoxale. La France est le pays de l'Europe entière le plus apte au tourisme et maintenant ses activités touristiques vont être déficitaires en devises. Si nous ne lui donnons pas une capacité d'accueil suffisante, il est absolument certain que les Français continueront de plus en plus à aller à l'étranger et que les étrangers viendront moins en France et davantage chez nos voisins. A ce moment-là, notre balance touristique deviendra très lourdement déficitaire.

Je crois que M. le ministre des finances, dont je comprends les soucis quand il s'agit des collectivités locales, devra, si le problème que je pose aujourd'hui n'est pas résolu, à la fois faire face au déficit actuel en devises et prévoir dans le budget des subventions d'équipement en faveur des communes touristiques.

J'estime que ces considérations devaient être présentées au cours de la discussion des amendements.

Quant à mon amendement, je ne le maintiens pas. J'ai dit qu'il ne résolvait pas le problème, mais je désirais saisir l'occasion de son dépôt pour vous permettre, monsieur le ministre, d'entendre mes arguments auxquels je ne crois pas que vous puissiez aujourd'hui donner une réponse satisfaisante. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique).

M. le président. L'amendement n° 206 est retiré.

Trois amendements sur quatre ont été retirés au bénéfice du l'amendement n° 173.

Il reste l'amendement n° 89 de M. Guéna, lequel a laissé entendre qu'il pourrait le retirer.

M. Yves Guéna, rapporteur pour avis. Je ne peux pas le retirer parce que c'est un amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'avais pensé que les auteurs d'amendements se rallieraient à celui de M. Anthonioz que la commission des finances a adopté.

Quant à l'amendement de M. Guéna, elle n'en a pas eu connaissance assez tôt pour se prononcer. Mais il n'est pas sans exemple que le représentant d'une commission prenne sur lui de retirer un amendement. Je l'ai fait très souvent et jusqu'à présent il ne m'est pas arrivé malheur. (Sourires.)

M. Yves Guéna, rapporteur pour avis. Alors je prends cette responsabilité.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

M. Durlot, rapporteur pour avis, et M. Lemaire ont présenté un amendement n° 109 qui, après le paragraphe 1 de l'article 41 tend à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 1 a) Toutefois les communes de moins de 500 habitants recevront une attribution au moins égale à la portion répartie de la taxe sur les salaires affectée d'un indice fractionnaire dont le numérateur sera le nombre des habitants de la commune et le dénominateur le chiffre de la population française exprimé à un million près par défaut ;

« Un décret en Conseil d'Etat établira le dispositif de raccordement à la répartition minimum aux communes dont la population est comprise entre 500 et 2.000 habitants. »

La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. Mesdames, messieurs, mon amendement n° 109, devenu l'amendement de la commission de la production et des échanges qui a bien voulu l'adopter à l'unanimité, était à n'en pas douter un amendement stratégique et tactiquement excellent.

La preuve en est que la commission des finances, après lui avoir donné hier un avis défavorable, a opéré aujourd'hui à la dernière heure un magnifique mouvement tournant et un encerclement fort réussi, par le moyen de l'amendement 193 que nous venons de voter.

La commission de la production et des échanges n'en est pas troublée ni contristée, puisque les petites communes ont finalement reçu satisfaction, ce qui est l'essentiel. Elle retire donc l'amendement n° 109. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 6 corrigé, est présenté par M. Lemaire et tend, dans le paragraphe 3 de cet article, à compléter le 2^e alinéa par le membre de phrase suivant :

« ... hormis les bâtiments industriels situés dans les communes de moins de 2.000 habitants ».

Le second amendement, n° 108, présente par M. Durlot, rapporteur pour avis, et M. Lemaire, tend, dans le paragraphe 3 de cet article, à compléter le deuxième alinéa par le membre de phrase suivant :

« ... hormis les bâtiments industriels dans les communes de moins de 2.000 habitants ».

La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. le président de la commission de la production et des échanges. En ce qui concerne les petites communes qui ont fait un effort d'industrialisation, il serait contraire à tout ce qu'on a dit, fait ou tenté de faire pour la décentralisation, de ne pas prendre en compte la répartition du montant des impôts sur les immeubles industriels bâtis nouvellement occupés ou édifiés.

Ces petites communes, en raison même de la présence d'une industrie toute neuve ou récente, doivent faire face à des dépenses considérables, notamment pour la voirie, le développement du logement, les adductions d'eau, l'hygiène, pour le social et même pour le sport.

Alors que l'Etat a créé un système d'aide efficace à la décentralisation, comme on l'a vu dans de nombreux cas, et accordé des primes et des prêts, en viendrait-il désormais à diminuer acieusement les ressources communales qui sont la conséquence directe de ces implantations ?

Il y aurait là une erreur qu'il ne faudrait pas commettre. Certes, elle n'est pas encore commise, puisque le texte précise qu'un décret en Conseil d'Etat décidera si les immeubles industriels sont ou ne sont pas compris dans la base de répartition.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui a été accepté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges. Sa portée financière est minime, mais au point de vue de la décentralisation et dans les perspectives de l'équilibre urbain et rural, sa portée est sans doute psychologiquement importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il m'est pénible, après l'idylle de tout à l'heure (Sourires), de dire à M. Maurice Lemaire que la commission des finances a rejeté l'amendement n° 6 corrigé. Et je voudrais lui en donner les raisons.

Le principe de répartition posé par l'article 41 prend en considération l'impôt sur les ménages, c'est-à-dire le produit de la contribution mobilière et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Cependant l'impôt foncier sur les propriétés bâties frappe également les installations de caractère industriel et commercial. Dans ce cas, on peut considérer que cet impôt est représentatif de la pression fiscale supportée par les habitants.

En effet, dans la plupart des cas, l'impôt qui frappe les activités industrielles, commerciales ou de services est répercuté sur les prix des produits ou des services.

C'est pour ces raisons, d'ailleurs, que le texte du Gouvernement prévoit qu'un décret pris en Conseil d'Etat pourra exclure de la base de répartition les impôts encaissés au titre des propriétés bâties et affectés à des usages autres que l'habitation.

L'amendement présenté par le président Lemaire et par la commission de la production et des échanges, sans contester le principe de cette exclusion, tend à le limiter en prévoyant pour les communes de moins de 2.000 habitants que les impôts assis sur les bâtiments industriels resteront compris dans la clé de répartition.

Cet amendement appelle plusieurs observations.

D'abord, il tend à porter atteinte à l'unicité du critère de répartition. Or, introduire une exception c'est ouvrir la voie à de nombreuses autres.

Le critère choisi, c'est-à-dire les villes de moins de 2.000 habitants, n'est pas dépourvu d'arbitraire. Pourquoi pas 2.500 ou 5.000 ?

M. le président de la commission de la production. Les villes commencent à 2.000 habitants !

M. le rapporteur général. Et il n'est pas nécessairement représentatif des charges réellement supportées par les communes.

Enfin et surtout les charges éventuelles entraînées par l'existence d'établissements industriels trouvent leur traduction au niveau de la fiscalité directe locale puisque les communes intéressées sont, par principe, appelées à voter les centimes nécessaires à leur couverture.

Or plus ces impôts seront élevés, plus la répartition de la taxe sur les salaires sera importante. On peut même ajouter qu'en fonction de cette répartition les communes intéressées auront la possibilité d'atténuer la pression fiscale sur leurs habitants.

C'est pourquoi, compte tenu de toutes ces observations, la commission des finances a estimé devoir rejeter l'amendement de M. Lemaire. Mais je préférerais qu'une autre procédure fût employée et que M. Lemaire le retirât de lui-même, convaincu par la démonstration que je viens de lui fournir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Après l'éloquent plaidoyer de M. le rapporteur général, je suis persuadé que M. Lemaire retirera son amendement.

Je veux néanmoins lui apporter quelques apaisements supplémentaires.

Je comprends fort bien la préoccupation de M. Lemaire qui souhaite faciliter la survie ou la revitalisation des communes par l'implantation d'usines sur leur territoire. Ces usines, bien sûr, sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée au seul profit de l'Etat. Que M. Lemaire me permette de lui faire observer que, jusqu'ici, ces industries ne supportaient pas la taxe locale, sauf dans les très rares cas où elles vendaient directement au détail.

En outre, elles continueront d'acquitter diverses impositions locales, patente et contribution foncière, qui doivent très normalement atténuer les charges de voirie et des réseaux communaux.

Il serait tout à fait contraire à l'esprit du projet de loi de renforcer cet avantage relatif par une attribution majorée en fonction précisément de ces recettes. Néanmoins, le Gouvernement est conscient de l'opportunité d'encourager la décentralisation industrielle qu'évoquait tout à l'heure M. Lemaire, en facilitant la création d'infrastructures incombant aux communes.

C'est pourquoi je puis donner l'assurance à M. Lemaire que des précautions particulières seront prises lors de l'élaboration du décret visé par l'article 41. Bien entendu, le fonds

d'action locale serait parfaitement fondé à intervenir pour résoudre en plus les difficultés exceptionnelles signalées par M. Lemaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. le président de la commission de la production et des échanges. Monsieur le ministre, je rends grâce à Dieu que mon ami, M. Vallon, ne soit pas ministre de l'intérieur car je maintiendrais mon amendement.

En effet, je ne suis absolument pas d'accord avec le développement de son argumentation.

Mais ce que vous m'avez dit, monsieur le ministre, m'ouvre des horizons où je vois des choses positives. Dans l'espoir que le Conseil d'Etat pourra tenir compte de ce que vous avez indiqué, je retire mon amendement.

J'aimerais bien tout de même surveiller la cuisson de ce décret et être à même de défendre la position que j'ai prise. Cela fera l'objet d'un aparté ultérieur avec M. Vallon.

M. le président. Les amendements n^{os} 108 et 6 corrigés sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 modifié par l'amendement n^o 12, adopté.

(L'article 41, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 41.]

M. le président. MM. Anthonioz, de Lipkowski, Bisson, Catroux, Pasquini, Delachenal, Girard, Laurin, Ansquer, Thillard ont présenté un amendement n^o 173 rectifié qui, après l'article 41, tend à insérer le nouvel article suivant :

« 1^o Dans les collectivités touristiques ou thermales aux activités saisonnières, les impôts et taxes prélevées sur les ménages sont affectés d'une majoration tenant compte : de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique, de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants ;

« 2^o Ces majorations sont imputées sur la dotation du fonds d'action locale, sans que leur total puisse excéder 1 p. 100 de la ressource définie à l'article 38 ci-dessus ;

« 3^o Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1967 déterminera :

« a) Les critères auxquels doivent répondre les collectivités locales pour bénéficier des dispositions du 1^o ci-dessus ;

« b) Les modalités d'application de l'aménagement prévu par le présent article. »

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. MM. Delachenal, Guéna, Icart et Fontanet ont déjà procédé à une analyse fort complète et, j'en suis persuadé, convaincante du problème qui nous préoccupe.

Je suis, au surplus, particulièrement sensible au parrainage qu'ils ont bien voulu accorder à cet amendement, quelques réserves étant faites par M. Icart en ce qui concerne son manque de clarté. Peut-être est-ce dans la confusion qu'on trouve quelquefois la solution ?

Je n'aurai certes pas la prétention de dire que l'amendement que j'ai l'honneur de présenter répond très exactement, dans son économie, à ce que nous souhaitons.

Une chose est certaine, c'est que l'agrément accordé par avance à ce texte par le Gouvernement dénote que celui-ci a compris le caractère du problème et des préoccupations qui se posent aux collectivités touristiques.

Dans l'économie du problème qui, aujourd'hui, nous réunit, certaines communes petites, moyennes ou grandes s'interrogent sur ce que seront les conséquences de la substitution du système nouveau à celui de la taxe locale. En effet, les incertitudes sont pour elles beaucoup plus nombreuses que les certitudes. Les stations touristiques ont la certitude d'être perdantes et c'est la raison pour laquelle nous voudrions, pour limiter les dégâts, conserver notre possibilité d'action et de travail au développement et à l'affirmation des qualités touristiques de notre pays.

Nous avons souhaité introduire dans ce projet la notion d'automatisme. M. le ministre de l'intérieur, dans une première étude, faisait uniquement référence, en ce qui concerne ce rajustement auquel nous devons prétendre, à cette tranche complémentaire du fonds d'action locale. A notre avis, il eût été insuffisant de prendre dans ce complément la part correspondant à l'automatisme introduite dans la première partie de notre amendement par référence à l'impôt sur les ménages.

Il est incontestable que celui-ci doit être corrigé par le coefficient qui se dégage de la différence entre la population autochtone et la population flottante. Si la première est facile à déterminer, il n'en va pas de même pour la seconde.

C'est pourquoi nous avons pris pour référence la notion d'hébergement dans la plus large acception du terme. Car nous ne voudrions pas que l'on nous reproche de ne songer qu'au seul hébergement traditionnel, c'est-à-dire celui de l'hôtellerie. A ce moment-là, nous aurions pu prendre comme référence le libre tourisme.

Nous avons voulu, au contraire, ne pas perdre de vue ce développement fort heureux que connaissent dans nos différentes stations et le camping et le caravanning. Ce sont là des notions d'hébergement complémentaire qui se développent et s'ajoutent à l'hébergement traditionnel que nous connaissons déjà dans de nombreuses stations.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons retenu ces termes, pour essayer de serrer de plus près cette notion de population flottante, dans l'espoir de discerner exactement ce qu'il peut en être du rapport et déterminer alors la notion de rajustement.

Il est regrettable que nous nous trouvions limités quant au volume par la disposition du paragraphe second aux termes duquel l'intervention ne pourra pas excéder 1 p. 100 de la ressource définie à l'article 38 ci-dessus, c'est-à-dire ce point complémentaire du fonds d'action locale, ce qui représente en l'état actuel des choses environ 68 millions, c'est-à-dire près de 7 milliards d'anciens francs.

Nous voulons penser, monsieur le ministre, que la disposition qui a été prise dans le cadre général du projet et qui va augmenter quelque peu cette masse pourra peut-être, les besoins se manifestant, majorer d'autant ce qui pourra être attribué aux communes touristiques.

Tel est l'essentiel de cet amendement.

Je pense qu'il se trouvera très heureusement confirmé dans le cadre du décret d'application. Ce sera là le moyen, du moment que le Gouvernement a pris conscience de ce problème, de répondre aux souhaits exprimés par nos collègues concernant la détermination de la station touristique, d'une part, des éléments qui permettront de faire apparaître ce rapport, d'autre part. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La commission confirme-t-elle l'accord qu'elle avait donné par avance à cet amendement ?

M. le rapporteur général. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement confirme également son acceptation de l'amendement présenté par MM. Anthonioz, de Lipkowski, Bisson, Catroux, Pasquini, Delachenal, Girard, Laurin, Ansquer, Thillard car il apporte une très heureuse contribution au projet de loi en donnant des apaisements à tous les administrateurs de communes touristiques.

Au surplus, j'indique à M. Icart que le Gouvernement, sous le contrôle du Conseil d'Etat, veillera à ce qu'une application très nuancée soit faite des critères retenus par l'amendement.

En particulier, il ne pourrait être question, en application de ces dispositions, de compromettre la situation des grandes stations touristiques dont les efforts sont absolument incontestables et il conviendra de tenir compte des diverses activités saisonnières de ces stations.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Nous ne sommes pas du tout d'accord avec cet amendement dont le vote ne saurait apporter beaucoup d'apaisements aux maires des stations touristiques.

M. Fontanet a cité un certain nombre d'exemples illustres, je pourrais en citer aussi qui concernent les stations balnéaires de la Méditerranée.

Je ne vois pas comment la seule affectation de 1 p. 100 de l'impôt sur les salaires permettrait de venir en aide aux stations touristiques actuellement en voie de création.

Certes, l'amendement de M. Anthonioz présente l'avantage de poser le problème, ce qui n'avait pas été fait jusqu'à présent, mais il ne le règle pas. Puisque quelques mois nous séparent encore du vote définitif du projet de loi, il conviendra de revoir ce texte à fond si on ne veut pas tuer les stations touristiques françaises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 173 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 42 à 44.]

M. le président. « Art. 42. — 1. Les attributions visées aux articles 40 et 41 ci-dessus font l'objet de versements mensuels aux collectivités locales.

« 2. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles est fixé, pour chaque exercice, le montant

prévisionnel de la part locale de la taxe sur les salaires servant de base pour le calcul des attributions visées aux articles 40 et 41 et du prélèvement institué par l'article 39 ci-dessus. Il précisera, d'autre part, les modalités de report des soldes résultant des écarts qui peuvent apparaître entre le montant prévisionnel et le produit effectif de l'impôt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

Section III. — Dispositions particulières.

« Art. 43. — 1. Les départements et communes d'outre-mer bénéficient de attributions de garantie prévues à l'article 40 ci-dessus.

« 2. En outre, une quote-part du produit visé à l'article 41-1 ci-dessus est affectée à ces collectivités et à leurs groupements.

« Elle est déterminée par l'application à ce produit du rapport existant entre les recettes encaissées par les collectivités locales d'outre-mer au titre des impôts visés à l'article 40-2 b ci-dessus, et les recettes totales des mêmes impôts pour l'ensemble du territoire national. Ce rapport est calculé sur la moyenne des années 1964 à 1966.

« 3. La quote-part définie au 2 ci-dessus est répartie dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Pour l'application des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 :

« a. Les sommes encaissées par les départements et les communes de la région parisienne, en application des articles 40 et 41 ci-dessus sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ;

« b. Jusqu'au 31 décembre 1970, les parts départementale et communale revenant à la ville de Paris au titre de la part locale de la taxe sur les salaires s'entendent respectivement des 18 p. 100 et des 82 p. 100 des sommes encaissées par cette collectivité en application des mêmes articles. » — (Adopté.)

[Après l'article 44.]

M. le président, MM. L'Huillier et Barbet ont présenté un amendement n° 64 qui tend, après l'article 44, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« 1° Il est créé une caisse nationale de prêts et d'équipement des collectivités locales, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de faciliter les travaux de gros entretiens et d'équipement des départements, des communes ou des syndicats de communes.

« 2° La caisse sera alimentée par :

« — les fonds libres des collectivités locales ;

« — des taxes additionnelles aux impôts d'Etat basés sur l'activité économique de la Nation ;

« — une dotation éventuelle du fonds d'action locale des dons et legs ;

« — les subventions accordées par les différents ministères.

« 3° Eventuellement, la participation des collectivités locales pourra donner un caractère coopératif à la caisse.

« 4° La contribution de la caisse au financement des travaux des collectivités locales pourra revêtir les formes ci-après :

« a) Versement de subventions en annuité ;

« b) Versements de subvention en capital ;

« c) Système mixte.

« 5° La caisse nationale d'équipement sera administrée par un conseil d'administration composé en majorité de représentants élus par les collectivités locales.

« 6° Un règlement d'administration publique pris après avis du conseil national des services publics, déterminera les conditions d'application. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Dans la discussion générale, j'avais insisté auprès de l'Assemblée sur la nécessité de tenir compte, dans un projet de réforme des finances locales, de l'autonomie financière des communes, notamment par des contributions et taxes à caractère progressif, par l'institution d'un système de péréquation, mais aussi par la création d'une caisse spéciale autonome de prêts et d'équipements des collectivités locales.

J'avais demandé — ce qui n'a pas été fait ici — le transfert à l'Etat de nombreuses dépenses qui lui incombent et qui sont actuellement à la charge des communes.

L'amendement que j'ai déposé et dont je voudrais souligner l'importance tend précisément à la création d'une caisse de

prêts et d'équipements des collectivités locales, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de faciliter les travaux de gros entretiens et d'équipement des départements, des communes et des syndicats de communes.

Je propose que cette caisse soit alimentée par les fonds libres des collectivités locales, par des taxes additionnelles aux impôts d'Etat basés sur l'activité économique de la nation, par une dotation éventuelle du fonds d'action locale, par des dons et legs et par des subventions accordées par différents ministères.

Eventuellement, la participation des collectivités locales pourra donner un caractère coopératif à cette caisse.

La contribution de la caisse au financement des travaux des collectivités locales pourra revêtir les formes suivantes : versement de subventions en annuité, versement de subvention en capital, un système mixte.

Enfin, je propose que la caisse nationale d'équipement soit administrée par un conseil d'administration composé en majorité de représentants élus par les collectivités locales et qu'un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil national des services publics, en détermine les conditions d'application.

Mesdames, messieurs, de nombreux projets doivent être réalisés par les communes ou par les départements et leur caractère social ou public l'emporte largement sur leur caractère économique. Ils concernent les adductions d'eau, l'électrification des écarts, l'assainissement, les écoles, la santé publique, les équipements sportifs culturels et sociaux, l'aménagement de quartiers, la rénovation d'îlots, la construction de logements, de ponts, d'aérodromes, de ports, de gares routières, de marchés-gares, d'autoroutes, d'ensembles urbains et même l'aménagement de régions.

Or, ces réalisations exigent des investissements considérables dont la durée d'amortissement est longue.

M. le Premier ministre a déclaré tout récemment que les collectivités locales participeraient, à leurs frais, à la réalisation des objectifs du V^e plan.

Depuis de nombreuses années les collectivités locales demandent la création d'une caisse autonome de prêts et d'équipement. Il convient donc de confier à un établissement central à gestion autonome et bénéficiant de privilèges les capitaux nécessaires.

Cette caisse pourrait en même temps unifier les prêts effectués par les multiples organismes prêteurs. Sa création amorcerait une réforme générale des finances locales dont le récent débat a montré la nécessité. Elle permettrait surout de ne pas procéder à des transformations fragmentaires de notre système de finances locales.

L'obstacle majeur que rencontrent les communes et les départements pour réaliser leurs travaux d'équipement ou de gros entretien résulte de la réglementation actuelle du crédit.

En effet, les caisses prêteuses auxquelles les collectivités locales ont habituellement recours consentent de moins en moins de prêts destinés à la réalisation de ces équipements. Aussi les collectivités locales font-elles appel, lorsqu'elles le peuvent, aux caisses privées, mais celles-ci n'accordent qu'une petite part des crédits demandés, avec des taux d'intérêt plus élevés et une durée d'amortissement bien plus courte.

C'est pourquoi tous ceux qui ont la charge d'équiper et de gérer les communes jouent le rôle de démarcheurs, auprès de tous les organismes susceptibles d'accorder des prêts, même minimes, rôle humiliant et souvent indigne de la fonction de magistrat municipal.

Bien entendu, le temps perdu dans ces recherches décevantes et qui s'ajoute à celui qui est nécessaire pour le cheminement de tous les dossiers, aboutit à des retards générateurs de prix d'adjudication plus élevés. Et pendant ce temps, les habitants attendent les logements et les écoles.

La Cour des comptes, dans son dernier rapport, a souligné les retards d'exécution énormes dans les travaux engagés par les collectivités locales.

Elle déclare : « Assez souvent imputables à la collectivité maître d'œuvre qui, à l'origine, a fait procéder à des études trop sommaires ou présenté des dossiers incomplets, ils peuvent l'être aussi à l'administration supérieure qui, sans motif valable, a laissé s'écouler de longs délais avant d'autoriser les projets et de fixer leurs modalités de financement. »

Certes, M. le ministre des finances nous a indiqué hier qu'il avait l'intention de faire baisser le coût du crédit. En particulier, à partir du 1^{er} juillet prochain, de nouvelles directives seront données aux banques pour que les conditions de crédit soient moins onéreuses que celles qui sont actuellement pratiquées.

Je souligne devant l'Assemblée nationale l'originalité de l'une des propositions de mon amendement, visant à laisser aux collectivités locales le soin d'utiliser les fonds libérés au Trésor.

Avant la guerre et jusqu'en 1941, ces fonds libres étaient porteurs, au bénéfice des départements et des communes, d'un intérêt de 1 p. 100. Mais cette disposition a été supprimée en février 1941 par le Gouvernement de Vichy. Et aujourd'hui, en 1965, lorsqu'une commune gênée dans sa trésorerie demande à l'Etat de lui faire une avance de trésorerie, celui-ci la lui consent effectivement, mais en prenant un intérêt sur de l'argent qui appartient déjà aux communes.

Il semble que la disposition incluse dans mon amendement et qui permet aux collectivités locales de placer leurs fonds libres et d'en tirer bénéfice, les intérêts servant eux-mêmes à gager d'autres emprunts, soit une bonne formule.

M. le ministre de l'intérieur répondait, il y a quelques temps, à M. Boscher qui lui avait posé une question sur ce sujet, que la commission nationale d'études qui avait été constituée n'avait pas estimé que le pluralisme des établissements prêteurs devait être supprimé.

Vous déclarez notamment, monsieur le ministre, que « le pluralisme était un facteur de liberté pour les collectivités locales qui s'adressent, selon les cas, à l'un ou à l'autre des organismes ».

Malheureusement pour votre raisonnement, la réponse est presque partout négative.

Il est possible d'accorder aux collectivités locales les moyens d'obtenir, dans de bonnes conditions, dans un établissement central à gestion autonome bénéficiant de privilèges, comme cela existe dans des pays voisins du nôtre, les capitaux dont elles ont besoin.

C'est donc une caisse nationale de prêts et d'équipement aux collectivités locales qu'il faudrait créer. Elle unifierait en même temps les multiples organismes prêteurs. Faute de créer cette caisse, on compromettra gravement l'avenir des départements et des communes.

Sur cet amendement, je dépose une demande de scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Lors du débat devant la commission des finances, le problème des subventions d'équipement aux collectivités locales a été évoqué — M. Lamps s'en souvient certainement — par un grand nombre de nos collègues qui ont, en particulier, fait valoir que les procédures actuelles étaient extrêmement lentes et complexes et que les subventions représentaient un faible pourcentage du montant des travaux.

La commission des finances souhaiterait qu'une réforme intervint en ce domaine, mais il paraît douteux que la proposition de MM. L'Huillier et Barbet aille dans le sens de la solution recherchée.

Je ne vois pas très bien, en outre, ses aspects fiscaux. La préoccupation sans doute légitime de M. L'Huillier est extérieure à la préoccupation majeure du projet de loi qui nous est présenté. C'est pourquoi la commission des finances repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui n'a d'ailleurs aucun rapport avec le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Pouvez-vous, monsieur le ministre, m'indiquer le montant actuel des fonds libres des collectivités locales dont peut disposer le Trésor ?

M. Ramadier m'avait fait, en 1957, une réponse faisant état de 400 à 500 milliards de francs. Si ces fonds étaient à notre disposition, nous pourrions en retirer un revenu de 15 à 20 milliards d'anciens francs par an, ce qui nous permettrait d'effectuer 300 ou 400 milliards d'investissements chaque année.

M. le rapporteur général. Cela s'appelle une martingale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, présenté par MM. L'Huillier et Barbet.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	455
Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227

Pour l'adoption..... 187

Contre 266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — Pour l'application, d'une part, des articles 3 et 4 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 modifié, d'autre part, de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, les sommes versées aux communes en vertu des articles 40 et 41 de la présente loi sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. »

MM. L'Huillier, Bustin, Garcin ont présenté un amendement n° 77 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 77 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — L'Etat prélève, sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires, des frais d'assiette et de perception dont le taux est fixé, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite d'un maximum de 2 p. 100. »

Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de l'article 46.

Le premier, n° 58, est présenté par M. le rapporteur général et M. Duffaut ; le deuxième, n° 78, est présenté par MM. L'Huillier, Bustin et Garcin ; le troisième, n° 87, est présenté par M. Chaze et le membre du groupe communiste.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. le rapporteur général. Une majorité s'est dégagée, à la commission des finances, pour demander la suppression de l'article 46.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Waldeck L'Huillier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

M. René Lamps. Nous retirons également l'amendement n° 87.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le dépôt de cet amendement n° 58 est fort imprudent de la part de la commission des finances.

Certes, je reconnais que l'article 46 est d'une lecture un peu ingrate. Mais, à l'inverse, s'il n'y a pas une disposition spéciale concernant les frais de recouvrement, c'est le droit commun qui s'appliquera. Or, le droit commun permet d'aller jusqu'à 4 p. 100. Le Gouvernement est donc prêt, en ce qui le concerne, à adopter cet amendement de suppression.

Néanmoins, comme il ne veut pas prélever des frais d'assiette excessifs, il a déposé un amendement n° 233 qui peut constituer, je crois, la base d'une transaction modérée. Son texte prévoit, en effet, que l'Etat prélèvera sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires des frais d'assiette et de perception dont le taux, déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, serait fixé par référence à la moyenne des taux constatés au titre des quatre années précédant l'entrée en vigueur de la réforme et dans la limite d'un maximum de 2 p. 100.

Cette disposition est, me semble-t-il, de nature à donner tous apaisements aux collectivités locales.

M. le président. En effet, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 233, qui tend à rédiger ainsi l'article 46 :

« L'Etat prélève, sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires, des frais d'assiette et de perception, dont le

taux est fixé, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, par référence à la moyenne des taux constatés au titre des quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et dans la limite d'un maximum de 2 p. 100. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques vient de le soutenir.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La rédaction de l'amendement du Gouvernement est très voisine du texte sur lequel la commission des finances avait émis un avis favorable, lors de l'examen d'un amendement de la commission des lois.

Je crois donc pouvoir dire que la commission des finances est favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous retirez donc l'amendement n° 58 ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

M. Yves Guéno, rapporteur pour avis. La commission des lois se rallie également à l'amendement n° 233 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 46.

[Après l'article 46.]

M. le président. M. le rapporteur général et M. Duhamel ont présenté un amendement n° 59 qui tend, après l'article 46, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 2 avril 1966 un projet de loi complétant et modifiant en tant que de besoin les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 en vue d'assurer une exacte évaluation des bases d'imposition de la fiscalité directe locale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Duhamel.

Au cours de la discussion, M. Duhamel a exposé que les dispositions essentielles de la réforme du financement des budgets locaux, notamment celles qui concernent la répartition des ressources en fonction des impôts prélevés sur les ménages, s'appliqueraient à des bases d'imposition vieillies et disparates.

Il convient donc que soit entreprise, dès que possible, une réévaluation des bases d'imposition à partir de critères simples et généraux qu'il appartiendra au Gouvernement de définir.

En effet, l'ordonnance de 1959 doit être modifiée afin que les opérations administratives d'évaluation puissent être effectivement assurées. Il en est ainsi, par exemple, de la valeur locative des logements et des biens industriels.

La commission des finances propose donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 59.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement estime, lui aussi, que l'importance donnée à la fiscalité directe dans la base de répartition du produit de la taxe sur les salaires rend nécessaire que soit complétée et menée à son terme la réforme de la fiscalité directe locale.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement qui vient d'être défendu par M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 47.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 :

TITRE IV

MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME

« Art. 47. — 1. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1967.

« 2. Les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1966 au titre des droits, taxes et impôts dont la présente loi prévoit la suppression seront attribués en totalité au budget général. »

M. le rapporteur général et M. Bisson ont présenté un amendement n° 60 qui, dans le deuxième alinéa de cet article, tend à substituer à la date du 31 décembre 1966 celle du 31 mars 1967.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement, présenté par M. Bisson, a été adopté par la majorité de la commission des finances.

Je vais le soutenir mais je ne mettrai pas dans mon intervention la chaleur dont M. Bisson aurait fait preuve s'il l'avait lui-même défendu.

Cet amendement tend à reporter au 31 mars 1967 la date à partir de laquelle les perceptions opérées au titre des impôts supprimés seront affectées au budget de l'Etat.

M. Bisson a fait valoir que les redevables soumis au régime du forfait n'acquitteront qu'en janvier 1967 les taxes relevant du système fiscal actuel pour le quatrième trimestre de 1966. Quant aux redevables soumis à la déclaration mensuelle, c'est également en janvier 1967 qu'ils paieront les taxes relatives aux transactions effectuées au mois de décembre 1966.

La majorité de la commission des finances a considéré avec M. Bisson que le fait de prévoir que les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1966 seront, en totalité, attribués au budget général priverait les collectivités locales d'importantes ressources au titre de l'exercice 1966. Ce serait d'autant plus grave, estime M. Bisson, que la recette garantie de 1967 correspondra aux recettes effectuées au titre de 1966.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission à adopter l'amendement de M. Bisson.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est opposé à cet amendement qui introduirait un facteur de très grande complication, sans que les collectivités locales puissent espérer en recevoir un bénéfice quelconque.

En réalité, si l'amendement était adopté, on calculerait la « base 1966 » non pas au titre de la gestion, c'est-à-dire des sommes effectivement encaissées en 1966, mais au titre de l'exercice, c'est-à-dire des sommes rattachées à la gestion de 1966. Seulement, pour être complet, il faudrait alors déduire de cette gestion de 1966 les sommes encaissées au titre de la gestion de 1965. On aboutirait ainsi à des complications assez grandes.

Les derniers exercices montrent qu'il n'y a pas de différence sensible dans les recouvrements des collectivités locales, que l'on retienne le système de l'exercice ou celui de la gestion.

Il est donc plus simple de s'en tenir aux encaissements effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Bisson.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Si j'ai bien compris la position de la commission des finances — et je crois l'avoir comprise — ce n'était pas aux bases de calcul qu'elle se référait.

Il s'agissait d'assurer aux communes la totalité des ressources qui leur étaient attribuées précédemment, avec un recouvrement sur les deux exercices 1966 et 1967.

Puisque, à partir de 1967, il y aura un versement mensuel sur de nouvelles bases, le retard dans les recouvrements des communes sera « épongé » au profit de l'Etat. Les communes auront fait figurer au budget de 1966 certaines sommes qui ne seront pas recouvrées par elles. En 1967, on aurait passé l'éponge sur ces recouvrements prévus et l'on aurait dit aux municipalités : ces restes à recouvrer, vous les imputez sur les douzièmes qui vous seront versés en 1967.

Il en serait résulté des difficultés pour les budgets locaux sans compter qu'on doit toujours craindre — j'ai une telle expérience de la gestion des communes ! — que certains retards de recouvrement, à la fin de l'exercice 1966, n'accroissent ces difficultés.

Dans ces conditions, il semble équitable que les sommes que les communes auront portées à leur budget de 1966 leur soient versées intégralement, comme le proposait M. Bisson, suivi par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En tout état de cause, l'interprétation de M. de Tinguy ne correspond nullement au texte de l'amendement en discussion.

En effet, celui-ci ne prévoit aucunement des opérations de trésorerie telles que celles qui viennent d'être évoquées.

M. de Tinguy prévoit un changement d'affectation de la recette, ce qui est tout autre chose. Dans ce cas, l'amendement devrait être rédigé de façon tout à fait différente : il faudrait substituer la notion de l'exercice à celle de la gestion, c'est-à-dire que les sommes sur lesquelles s'appliquerait la garantie, par exemple, seraient celles qui auraient été recouvrées au titre de l'exercice 1966 et non au cours de l'année 1966.

Dire que les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1966 seront attribués aux collectivités locales ne signifie pas que cela sera imputé sur leurs autres ressources, comme M. de Tinguy semble l'indiquer. Au contraire, cela signifie que ces recouvrements leur seront attribués. Dans ce cas, il faudrait modifier tout le système de garantie.

Cette opération n'aurait qu'un intérêt comptable. Elle compliquerait probablement le dispositif et entraînerait des retards quant au versement effectif des sommes aux collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, je suis d'accord avec ce que vous venez de déclarer.

Je ne propose nullement de modifier les modalités de calcul de l'article 40. J'admets que le système de la gestion est plus simple et plus clair que celui de l'exercice pour ce calcul.

Mais il s'agit ici d'autre chose, d'une affectation des recettes.

En vertu des lois en vigueur, les communes ont droit à un certain nombre de recettes. Celles-ci ne sont pas supprimées et sont dues au titre de l'année 1966 ; elles figurent dans les budgets municipaux au titre de l'année 1966.

Qu'elles soient recouvrées avec quelque retard, c'est peut-être une circonstance fortuite. Les communes n'en ont pas moins une créance. Et si le texte qui nous est proposé était adopté, on aboutirait au versement au budget de l'Etat de sommes qui figurait auparavant dans les budgets communaux.

Je relis le texte de l'article 47 proposé par le Gouvernement :

« Les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1966 au titre des droits, taxes et impôts dont la présente loi prévoit la suppression seront attribués en totalité au budget général. »

Autrement dit, les recettes communales de cette période complémentaire deviendront des recettes de l'Etat.

C'est là un problème de budget et non pas un problème de comptabilité.

Je ne sais si je me suis bien fait comprendre. En tout cas, cette question est vraiment importante et il ne faudrait pas que, par le jeu d'une disposition qui n'est probablement pas destinée à nuire aux communes, on provoquât un déséquilibre sérieux dans leur comptabilité, dans leurs comptes, dans leur budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'adoption par l'Assemblée d'un amendement de cette nature entraînerait le dépôt d'un amendement symétrique indiquant que les recouvrements effectués au titre de la taxe sur les salaires postérieurement au 1^{er} janvier 1967 seraient versés au budget de l'Etat lorsqu'ils correspondraient à des opérations de l'exercice 1966.

Aussi expert soit-il, M. de Tinguy ne peut, en effet, tenter une sorte de hold-up sur les ressources de 1967, au profit des collectivités locales, et laisser encaisser dès le 1^{er} janvier les ressources de la taxe sur les salaires au profit des maires.

Ce sont là des complications inutiles. Il faut prendre une date nette, celle du 1^{er} janvier. L'Etat renonce, à partir du 1^{er} janvier, aux recouvrements auxquels il a droit au titre de l'impôt sur les salaires et les transfère aux collectivités locales.

Dès lors que tout cela est équivalent, je ne vois pas l'intérêt de ce contentieux, sinon pour les esprits contentieux. (Exclamations sur les bancs du centre démocratique.)

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, les délais de paiement des 5 p. 100 sont-ils les mêmes ou sont-ils beaucoup plus brefs que ceux de la taxe locale ?

Telle est, en clair, la question que je vous pose.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En fait, comme le sait M. de Tinguy, la taxe locale est versée au cours du mois qui suit celui de son encaissement et l'impôt sur les salaires est versé dans le mois qui suit celui de la mise en paiement des salaires.

Fréquemment, au cours du dernier mois de l'année, il y a des versements complémentaires, par exemple au titre du treizième mois ou des primes de fin d'année, si bien que le mois de

janvier est — on le constate chaque fois dans les statistiques — un mois de recouvrements assez forts. Il n'en est pas de même pour la taxe locale, bien que les encaissements soient élevés à la fin de l'année, en raison de la période des fêtes ; ils ne sont pas aussi importants que ceux de la taxe sur les salaires.

Le budget de l'Etat n'aurait donc rien à perdre à cette substitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47, mis aux voix, est adopté.)

[Article 48.]

M. le président. « Art. 48. — 1. Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets, dans tous les cas où il n'est pas disposé autrement.

« 2. Sauf dispositions expresses de la loi, les obligations et formalités imposées aux redevables sont fixées par arrêtés du ministre des finances. »

M. le rapporteur général et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 61 qui, dans le paragraphe 2 de cet article, tend à supprimer les mots : « obligations et ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a estimé, avec M. de Tinguy, que seules pourront être fixées par arrêté les formalités imposées aux redevables, à l'exclusion des obligations qui relèvent soit de la loi, soit, éventuellement, du décret.

C'est pourquoi la commission propose la suppression, dans le paragraphe 2 de l'article 48, de la référence aux obligations.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. De toute façon, il faudra prévoir dans des textes les modalités d'application du projet de loi, notamment le recours à un certain nombre de décrets.

Ce qui heurte peut-être les membres de la commission des finances, c'est l'expression « obligations ». Or il ne s'agit pas, dans cette affaire, du mot « obligations » au sens fort ; c'est, en réalité, un terme très voisin de « formalités », mais qui désigne simplement les opérations auxquelles les redevables doivent se conformer.

Des obligations de cette nature peuvent être fixées par arrêté. Mais si la préférence est donnée à une fixation par décret, le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 48, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — 1. Les textes institutifs des droits, taxes et impôts supprimés par la présente loi sont abrogés.

« Il en est de même des articles du code général des impôts énumérés ci-après : 256-1, 2° 270 à 270 ter, 277-2°, 292 quater, 442 bis à 442 sexies, 467 deuxième alinéa, 553 A, 1573 à 1580, 1581, 1593, 1594 et 1618 quinquies.

« 2. Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

« Il en est ainsi, notamment :

« a) Des articles 50, 52, 201-2 et 295 bis I-1 du code général des impôts et des articles 30 et 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans la mesure où elles sont contraires à celles des articles 19 à 21 de la présente loi ;

« b) Des articles 256-II (alinéas c, d, e et g), 259 (quatre derniers alinéas), 262, 262 bis, 263-2 et 3, 267, 269-4, 273, paragraphes 1-1°, 3, 4, 5 et 6, 273 bis, 274, 275, 280, 281, 282, 295 bis I-2 et 3, 296 et 297, 301, paragraphes 3 et 5, 302, 436, 1373 bis, 1606 bis, 1606 ter, troisième alinéa, 1618, 1618 ter, 1618 quater, 1621 ter et 1649 bis du code général des impôts.

« Toutefois, les règles particulières relatives au fait générateur, à l'assiette et à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenues en vigueur, sauf dispositions contraires de la présente loi.

« 3. L'article 85 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est abrogé.

« 1. Il en est de même de l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954.

« 4. Les règles relatives à la perception, aux garanties et à la poursuite des infractions applicables lors de la publication de la présente loi demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers. »

MM. Voisin et Paquet ont présenté un amendement n° 119 qui, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article, après l'article : « 1594 », tend à insérer l'article : « , 1618 bis »

La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 119 est donc retiré.

M. le rapporteur général et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 63 qui tend, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 49, à supprimer les mots : « et 1618 quinquies ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée ayant suivi la commission des finances lorsque celle-ci a proposé, à l'article 1^{er}, de ne pas supprimer la taxe spéciale sur les huiles végétales, il est nécessaire de faire disparaître de la liste des textes abrogés les dispositions qui prévoient cette taxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'élève aucune objection contre cet amendement qui tend à une simple mise en ordre du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis, et MM. Boinvilliers et Escande ont présenté un amendement n° 129 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 49.

La parole est à M. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis.

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence des amendements précédemment adoptés au sujet de la presse. Il tend à maintenir le *statu quo*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission avait repoussé cet amendement. Mais puisque l'Assemblée a décidé d'exonérer la presse de la T. V. A., il semble logique d'accepter l'amendement n° 129.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 modifié par les amendements n° 63 et 129.

(L'article 49, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 50.]

M. le président. « Art. 50. — 1. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'imposition des affaires en cours au 1^{er} janvier 1967 et, d'une manière générale, les dispositions transitoires nécessaires pour l'application de la présente loi. Ils pourront éventuellement maintenir l'imposition de ces affaires à la taxe en vigueur au moment où elles ont été conclues.

« 2. Ces décrets pourront édicter des règles de déduction particulières de la taxe ayant grevé les biens en cours d'utilisation et marchandises en stock à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« 3. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits et les options pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, en cours au 31 décembre 1966, sont caducs à compter du 1^{er} janvier 1967.

« 4. Pour les redevables qui seront désignés par arrêté ministériel la validité des forfaits ou des options pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel sera limitée à l'année 1967.

« Cet arrêté pourra prévoir que la conclusion de ces forfaits ou l'exercice du droit d'option devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

« 5. A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'à la date de notification de leurs forfaits, les redevables acquitteront des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils pourront prétendre.

« 6. Les dispositions transitoires qui devront être prises en vue d'assurer la coïncidence des forfaits avec l'année civile et d'unifier les forfaits de bénéfices et de chiffre d'affaires seront également fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bailly, inscrit sur l'article.

M. Jean Bailly. Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, de monter à la tribune pour traiter de cet article 50 qui est presque l'article final du projet de loi. Mais le sujet en vaut la peine et je vous demande seulement quelques minutes d'attention.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de dispositions transitoires, comme il l'affirme dans l'exposé des motifs de l'article 50. Mais il nous demande seulement l'autorisation de prendre par décret de telles dispositions.

Ainsi nous laisse-t-il — et, avec nous, toutes les entreprises qui, au 1^{er} janvier 1967, seront soumises à la législation nouvelle — dans une totale incertitude quant au contenu et à la date d'intervention de ces décrets.

Je ne crois pas que ce soit une bonne méthode.

Le Parlement est parfaitement capable de définir les principes essentiels sur lesquels devront se fonder les décrets à intervenir. Car il faudra, en effet, préciser certaines modalités par des décrets. Non seulement le Parlement en a la capacité, mais il en a le devoir puisque, tout comme le Gouvernement, il a le souci de préserver, d'ici au 1^{er} janvier 1967, l'équilibre économique du pays.

Or, si aucune disposition précise du texte de loi ne permet aux entreprises de savoir dès l'adoption du projet qui nous est soumis, quel sera le montant de la T. V. A. acquittée par elles sur les investissements et sur les stocks qu'elles auront acquis avant le 1^{er} janvier 1967, quelle sera donc cette partie déductible de la taxe dont elles seront redevables à partir de cette date, ces entreprises limiteront le plus possible, d'ici là, leurs stocks et leurs achats de biens d'équipement, parce qu'elles auront tout intérêt à les reporter au-delà du 1^{er} janvier 1967 et qu'elles pourront alors bénéficier de la déduction.

Qui peut démontrer qu'il n'en sera pas ainsi ? Et si, comme je le crois sincèrement, cette situation se réalise, qui voudra prendre la responsabilité de ralentir encore davantage le rythme de notre expansion ?

Qui peut accepter le risque que, dans le mouvement d'affaires qui sera artificiellement gonflé dans les semaines et dans les quelques mois qui suivront la mise en vigueur de la nouvelle législation, une part importante des achats ainsi différés se porte finalement sur des biens importés de l'étranger, nos producteurs ne pouvant alors disposer de quantités suffisantes pour faire face à une demande aussi massive ?

Quand des textes fiscaux concernent d'aussi près le mouvement des affaires, il est d'une élémentaire sagesse de tenir compte du comportement psychologique des agents de la vie économique et particulièrement lorsqu'ils sont plusieurs centaines de mille et que leurs réactions, pour peu sensibles qu'elles soient prises isolément, n'en deviennent pas moins d'un poids important sur le niveau général de l'activité lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble.

C'est un devoir pour l'Assemblée nationale de tout mettre en œuvre pour aider le Gouvernement à éviter toute contraction de l'activité économique, que cette contraction résulte d'une brutale diminution des stocks ou d'un report massif des achats de biens d'équipement.

Le Gouvernement, qui bénéficie de notre soutien, devrait bien aussi, à son tour, nous faire confiance. En effet, l'amendement que je vous propose et que la commission des finances a accepté ne répond à aucune autre préoccupation que celle de l'intérêt général de notre économie et vous admettez que cette préoccupation soit exprimée par votre rapporteur du budget de l'industrie.

Un tel amendement, en outre, n'entraîne nullement des charges nouvelles, car il n'assure pas d'avantages particuliers aux entreprises appelées à en bénéficier. Bien au contraire, et singulièrement lors des premières échéances fiscales du début de 1967, une surcharge fiscale fort importante serait supportée par ces entreprises si des dispositions transitoires n'étaient pas définies et — je le précise — définies, pour l'essentiel, dans le texte même de la loi.

C'est pourquoi mon amendement prévoit des dispositions transitoires qui s'efforcent d'assujettir les entreprises au régime normal dès le 1^{er} janvier 1967, en évitant toute discrimination et toute surcharge fiscale abusive. C'est dire que le Trésor ne

pourra s'en trouver lésé, puisque l'année 1967 lui fournira, du chef de ces entreprises, les mêmes rentrées qu'en régime normal. Une entreprise préexistante n'apportera ni plus ni moins qu'une entreprise nouvelle qui se constituerait le 2 janvier 1967.

Dois-je rappeler, en outre, que d'ici au 1^{er} janvier 1967 aucune moins-value fiscale ne peut résulter de l'amendement que j'ai proposé, puisque, pour les entreprises, il ne s'agit pas d'ici là d'échapper pour leurs achats au taux normal de la T. V. A. au taux de 20 p. 100 ? La taxe sera payée et tombera dans les caisses du Trésor ; mais il s'agit simplement, à compter du 1^{er} janvier 1967, de permettre à ces entreprises de pouvoir se prévaloir de cette taxe qu'elles auront précisément payée en décembre pour la récupérer dans les limites que j'ai d'ailleurs prévues.

Je concède volontiers que, du point de vue du niveau des rentrées fiscales, dans les premiers mois de l'année 1967, mon amendement pose un problème de trésorerie pour l'Etat. En effet, en admettant à une déductivité d'ailleurs limitée les stocks et les investissements en cours d'utilisation, on va permettre aux entreprises bénéficiaires, qui devraient normalement verser la nouvelle T. V. A., d'effectuer globalement, dans les premiers mois de l'année, la déduction de celles qui auront été payées avant le 1^{er} janvier 1967.

Une chute dans les rentrées fiscales à ce titre ne serait pas tolérable et c'est pourquoi j'ai prévu dans mon amendement l'intervention de décrets qui pourront apporter des précisions sur les modalités d'application.

Notamment, ces décrets pourraient procéder à un étalement dans le temps du droit à déduction. Pour les stocks, il pourrait s'agir de plusieurs mois de l'année 1967 ; pour les investissements la récupération pourrait également s'effectuer par fractionnement de deux ou trois périodes de six mois.

Le Gouvernement — je le concède — doit être laissé juge de la modulation qui paraît indispensable en la matière. Je ne verrais, pour ma part, que des avantages à l'adoption d'une mesure consistant, par exemple, dans la suppression, qui serait limitée aux entreprises nouvellement assujetties, de la règle du décalage d'un mois et qui, tout en facilitant la trésorerie des entreprises, pendant cette première année d'exercice, ne gênerait pas davantage les rentrées du Trésor.

J'ai peut-être, je m'en excuse, insisté un peu trop longuement sur les dispositions transitoires en ce qui concerne les stocks ; c'est qu'elles paraissent, du point de vue de l'équité fiscale, les plus pertinentes.

Mais il y a aussi le problème de la déductibilité en ce qui concerne les biens d'équipement en cours d'utilisation et, là aussi, le refus de la déduction dans les conditions limitées que j'ai indiquées ferait supporter une lourde injustice à nos entreprises, car de graves distorsions ne manqueraient pas de résulter entre les entreprises existantes et celles que seraient créées après le 1^{er} janvier 1967.

En outre, pour ces mêmes biens d'investissement, je rappelle que mon amendement prévoit un amortissement fiscal très rapide, puisque limité à cinq ans, ce qui implique que la déductibilité ne sera jamais totale et qu'elle ira en décroissant, dans la mesure même où la date d'acquisition se situe plus ou moins en deçà du 1^{er} janvier 1967, pour être nulle, s'agissant des biens acquis avant le 1^{er} janvier 1962.

C'est dire que la portée de mon amendement concernant les investissements en cours d'utilisation est bien modeste.

J'ajoute que, s'agissant des entreprises qui seront assujetties au nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 1967, cette incidence est réellement très faible.

Il suffit, en effet, de rappeler que ces entreprises qui se situent dans le secteur de la distribution et de la prestation de services — je parle des entreprises qui seront assujetties au nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 1967 — ces entreprises, dis-je, ne procèdent pas à des investissements très fréquents et de ce fait — c'est, par exemple, le cas d'une chaîne de magasins supermarchés — on peut constater que la part de la taxe déductible comprise dans les investissements est vraiment infime par rapport au chiffre d'affaires. On a même pu calculer que la déduction représentera environ un trentième de la taxe qui sera payée.

Au demeurant, mes chers collègues, je n'ai rien inventé. Les dispositions que je vous propose d'adopter, d'ailleurs aménagées pour assurer l'équité fiscale et éviter toute perturbation de notre économie qui est encore convalescente, sont celles-là mêmes qui existent actuellement dans l'article 69, e, annexe III du code général des impôts.

Je pense donc avoir satisfait à ce devoir de nécessaire conciliation entre les intérêts du Trésor et l'intérêt de notre économie dont l'état de santé nous préoccupe à juste titre.

C'est pourquoi vous ne pouvez qu'adopter l'amendement que vous propose la commission des finances. (Applaudissements.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Bailly ont présenté un amendement n° 62 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 50 :

« Les entreprises qui deviendront assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront autorisées, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17, à déduire de ladite taxe : d'une part, la taxe ayant grevé les biens neufs en stock à concurrence du taux applicable à compter de cette date aux biens dont il s'agit, d'autre part, une fraction de la taxe ayant grevé les biens soumis à amortissement et en cours d'utilisation, en leur possession à la même date. Cette fraction est égale au montant de la taxe atténué d'un soixantième par mois ou fraction de mois écoulé depuis la date de première utilisation des biens considérés. Les décrets visés au paragraphe 1^{er} fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'aurai peu de chose à dire.

M. Bailly vient de traduire une inquiétude réelle des membres de la commission des finances.

Le Gouvernement agirait sans doute convenablement en indiquant, sans entrer dans le détail, bien entendu, les mesures qu'il sera conduit à prendre lorsqu'il aura lui-même défini, par la voie réglementaire, ce qui sera ou ne sera pas déductible et dont nous n'avons encore connaissance qu'à moitié.

Le Gouvernement aurait tort de négliger l'inquiétude que j'ai signalée. Il peut très bien indiquer le schéma général des mesures qu'il envisage. Si ce schéma apparaît clairement, il rassurera, aussi bien dans les milieux industriels intéressés que dans les milieux parlementaires, ceux qui s'inquiètent de l'avenir. Il faciliterait ainsi, aujourd'hui, le vote de la loi que nous discutons et, demain, son application.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La difficulté et l'importance du problème soulevé par M. Bailly et par l'amendement que vient de commenter M. le rapporteur général rendaient nécessaire l'examen de ce texte longtemps avant son entrée en vigueur. En effet, la réflexion sur les mesures de transition doit être extrêmement approfondie et minutieuse.

Nous devons éviter deux inconvénients et, pour ce faire, nous ne pouvons pas retenir certaines solutions apparentes.

Le premier inconvénient serait d'inciter les commerçants à diminuer leurs stocks pratiquement jusqu'à l'extinction, à la veille de l'application de la réforme. Au point de vue de l'activité économique générale et de la gestion des entreprises, ce serait là évidemment une situation absurde qui pèserait sur le rythme de développement de notre production.

Le second inconvénient concerne les investissements et il est de sens inverse. Il faut éviter que certains investissements qui deviendront déductibles, soit du fait de nouvelles déductions que nous admettrons, soit du fait de l'entrée de nouveaux secteurs qui, jusqu'à présent, ne pouvaient les déduire et qui entrèrent dans le champ d'application de la T. V. A., soient différés jusqu'à la date d'application de la réforme.

Sur ces deux points, des mesures de transition sont évidemment indispensables. Celles auxquelles avait songé M. Bailly ne peuvent pas être retenues — il l'a d'ailleurs bien senti lui-même — en raison de la perte de recettes massive qu'une telle solution entraînerait. En effet, si on permettait, par exemple, de déduire la T. V. A. qui a grevé les stocks antérieurs, alors que les produits nouveaux seront frappés uniquement du taux réduit appliqué à la production, nous aurions un déséquilibre de trésorerie considérable.

La solution doit être recherchée dans une direction différente en faisant en sorte que les commerçants aient à acquitter, au cours de la période de transition, des charges voisines du montant des taxes qui doivent être collectées par leurs soins en régime de croisière.

Il faut donc aboutir à une sorte de régularisation de leurs paiements au cours de la période de transition.

On peut imaginer, pour cela, plusieurs techniques auxquelles réfléchit actuellement la direction générale des impôts et qui devront, en tout état de cause, être mises au point avant la session du Parlement du printemps de 1966, afin que nous puissions vous les exposer de façon détaillée.

En ce qui concerne les investissements également, les solutions qui devront être recherchées seront sans doute variables suivant les secteurs ; elles auraient surtout pour objet d'éviter que ne soient différés les investissements dans l'attente de la déductibilité au 1^{er} janvier.

Il s'agit là de questions fondamentales que nous ne pourrions régler que lorsque nous aurons une connaissance complète du texte, c'est-à-dire lorsque celui-ci aura été adopté dans sa forme définitive. Les solutions correspondantes seront communiquées à la commission des finances et à l'Assemblée nationale avant la session du printemps de 1966, afin que chacun puisse les examiner et faire à cet égard toutes les réflexions qui paraîtront opportunes.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, les quelque 200.000 commerçants qui n'étaient pas producteurs et qui le deviendront ne seront pas rompus à la gymnastique de la T. V. A. Or, je sais par expérience qu'elle nécessite une grande habitude.

Vous voulez nous exposer ce que vous ferez. J'aurais de beaucoup préféré, je l'avoue, avec M. Bailly, que soient, dès ce soir, fixées les règles qui constitueront un minimum de garanties pour ces commerçants.

Vous nous avez dit que vous nous tiendrez au courant. Mais le meilleur moyen pour le Gouvernement de tenir le Parlement au courant ne serait-il pas que vous nous disiez ce soir que le texte sera remplacé par une loi complémentaire qui fixera les règles transitoires ? (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bailly.

M. Jean Bailly. Monsieur le ministre, je vous remercie des apaisements partiels que vous m'avez donnés dans votre réponse.

Néanmoins, je dois constater que vous avez, si je puis dire, utilisé contre moi la compréhension dont j'avais fait preuve à la tribune en reconnaissant qu'un problème de trésorerie se posait.

Entendons-nous bien sur cette surcharge fiscale dont j'ai parlé. Car il y a bien surcharge fiscale ! Il faut qu'on le sache !

En effet, considérons, par exemple, une entreprise qui sera soumise au nouveau régime à partir du 1^{er} janvier 1967. Quelle sera sa situation ? Comme chaque mois, cette entreprise réglera sa taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe instituée par le nouveau régime ; elle réglera, par exemple, le 10 janvier, ses taxes locales sur les ventes du mois de décembre, et, dans ce cas, elle paiera donc la taxe locale. Le 10 février, elle paiera, évidemment, la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes qu'elle aura réalisées en janvier.

C'est ici que nous retrouvons ce fameux problème du mois de décalage. Et ce problème se posera puisque la déduction des taxes payées n'est pas autorisée. Et si vous ne prenez pas les mesures transitoires que je vous propose, l'échéance du 10 février sera terrible pour cette entreprise.

Prenez un cas limite : une entreprise qui aura acquitté une taxe de 2,75 p. 100 au mois de décembre, sera soumise, au mois de février, au taux de 20 p. 100. Il y aura bien — je le répète qu'il s'agit d'un cas limite — surcharge fiscale.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, me dire en quoi il y aurait là une perte pour le Trésor ? J'estime, quant à moi, qu'il ne s'agit pas d'une perte dans le cas que j'ai cité, mais au contraire, d'une pression fiscale supplémentaire que vous imposez aux entreprises lors de cette échéance de février.

Certes, au mois de mars, sera atteint le régime de croisière — et je vous approuve lorsque vous dites qu'il faut arriver à ce régime de croisière — mais il faut, à tout prix, éviter la catastrophe du mois de février 1967. C'est dans cette intention que je vous ai suggéré une formule. Si elle ne figure pas dans mon amendement, c'est qu'elle n'y a pas sa place et que j'attendais vos conclusions.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois que l'Assemblée n'est pas à même d'examiner ce soir un problème de cette nature.

Quant à l'argumentation de M. Bailly, si on l'examinait dans le détail, elle révélerait toutes sortes de faiblesses.

Il est évident qu'on ne peut laisser accumuler sur une période très courte l'ensemble des droits à déduction qui auraient été acquis pendant la période antérieure à un moment où, normalement, les impôts correspondants n'étaient pas déductibles : et alors qu'ils le deviennent d'un seul coup. Ainsi, pendant une période fort longue, personne ne paierait l'impôt, alors que le régime de croisière est tout à fait différent. Il consiste en effet à effectuer chaque mois ou chaque trimestre les déductions sur l'impôt qui doit être acquitté.

Mais si l'on calcule la masse totale des droits à réduction afférents à tous les stocks existants en France, et si l'on

attend pour payer l'impôt que ces droits à déduction aient été épuisés, il est bien certain que pendant très longtemps personne ne paiera la taxe sur le chiffre d'affaires.

Aussi, le problème des déductions mérite-t-il un examen approfondi.

Une affaire de ce genre nous offre le type même de problème pour lequel l'examen ultérieur du texte par l'Assemblée nationale est de nature à permettre une étude plus approfondie.

De toute façon, à la fin de la prochaine session budgétaire, le texte reviendra en discussion devant l'Assemblée nationale et des questions techniques comme celle-là pourront être approfondies. A supposer même qu'elles ne le soient pas, la loi de finances pour 1967 permettra, le cas échéant, de préciser les dispositions financières de transition applicables à partir du 1^{er} janvier.

Deux textes offriront donc cette possibilité : soit la présente loi à son retour devant l'Assemblée nationale, soit la loi de finances pour 1967.

M. Bailly a eu raison d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le problème. Mais je crois que le texte qu'il a élaboré, quel qu'en soit le mérite, ne pourrait régler une question aussi complexe.

Ce qui importe c'est que le problème des mesures de transitions soit posé et qu'il reçoive une solution, lors de l'adoption définitive du projet de loi en discussion ou au moment du vote de la loi de finances pour 1967.

M. le président. La parole est à M. Bailly.

M. Jean Bailly. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications complémentaires. Il ressort de ce trop bref échange d'idées et de solutions que le problème n'est pas encore en état d'être examiné.

Etant donné que les dispositions de l'article 50 ont un caractère général et transitoire, un délai de réflexion supplémentaire permettra, tant au Gouvernement qu'à l'Assemblée, de définir en temps utile les principes car, je le rappelle, le Parlement doit définir les principes.

Si vous le permettez, monsieur le président, je substituerai à l'amendement qui est entre vos mains un amendement — que je vous fais parvenir — tendant à supprimer l'article 50.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Bailly d'un amendement n° 235 tendant à supprimer l'article 50.

Dois-je comprendre, monsieur Bailly, que vous retirez l'amendement n° 62 ?

M. Jean Bailly. Oui, monsieur le président, je le retire.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, M. Bailly ne peut pas retirer un amendement qui est devenu un amendement de la commission des finances. M. Bailly l'a déposé mais, maintenant que la commission des finances l'a adopté, cet amendement est devenu, si j'ose dire, sa propriété.

Voici ce que je voudrais dire à M. Bailly :

C'est un problème de soudure qui est posé. Les problèmes de soudure de ce genre, évidemment, se posent d'ordinaire avec une moindre ampleur. Mais il s'agit toutefois de problèmes de crédit, de crédit privé bancaire dans certains cas, de crédit d'organismes ou d'établissements publics dans d'autres, qui sont d'une technicité telle qu'ils ne sont pas du ressort des assemblées parlementaires. Ils ne l'ont jamais été. (Exclamations sur quelques bancs.) Il n'est absolument pas sérieux de prétendre nous saisir d'un problème de technique de crédit, qui en soi n'est nullement insoluble, qui ne présente pas du tout ce caractère de gravité panique qu'on voudrait présentement lui donner à la fin d'un débat parce que ce débat s'est bien passé et approche de son terme.

Je crois, par conséquent, qu'il nous faut être raisonnable et nous contenter du schéma général qu'a exposé M. le ministre et qui me paraît très suffisant. Il n'y a pas là d'inquiétude majeure qui soit justifiée. Nous ne disposons pas, dans le domaine de notre activité, de renseignements suffisants sur la situation pour nous permettre d'improviser un système. Ce n'est pas là l'objet du travail parlementaire et je regrette que des parlementaires sérieux, aux premières heures du matin, se laissent aller à des improvisations extrêmement dangereuses.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter, si elle le veut, l'amendement de M. Bailly. Je ne crois pas qu'il soit très heureux, mais au fond, il n'est pas catastrophique.

Si M. le ministre n'accepte pas cet amendement, je lui demande toutefois de proposer un texte si court soit-il, qui rassurera l'opinion parlementaire et l'opinion des milieux industriels qui ont témoigné de leur inquiétude. Cela permettrait de terminer très dignement la discussion d'une loi qui jusqu'à maintenant s'est déroulée à la fois dans le calme et l'efficacité.

M. le président. Quel est, monsieur le ministre, votre avis sur la suppression de l'article ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est vraiment étrange — mais nous sommes habitués à de pareils paradoxes — que ceux qui insistent sur l'intérêt de mesures de transition, proposent de supprimer le texte qui permettrait de mettre ces mesures au point. Il y a là un phénomène qui se conçoit peut-être à une heure moins le quart du matin, mais qui n'est pas d'une logique très éclatante.

Les textes de transition d'une réforme fiscale de cette nature sont manifestement des textes qui ne peuvent être débattus sous la forme législative. Prétendre le contraire serait ignorer ce qu'est la mise au point de semblables textes, qui devront être nécessairement très détaillés, et qui n'ont d'ailleurs jamais fait l'objet de délibérations parlementaires.

On peut avoir, naturellement, certaines craintes concernant des principes ou tenant au fait que ces textes de transition pourraient entraîner des conséquences qui paraîtraient excessives ou qui altéreraient le caractère de la réforme. Dans ce cas, les indications que je donne à l'Assemblée devraient la rassurer entièrement puisque nous indiquons que, dans l'hypothèse où la réforme serait adoptée au cours de la prochaine session du Parlement, c'est-à-dire à l'automne, ces textes — qui seraient des décrets en conseil d'Etat — devraient être déposés avant la fin de la session suivante du Parlement, c'est-à-dire au cours de la session de printemps. Ainsi l'opinion intéressée, d'une part, le Parlement, d'autre part, auraient-ils l'occasion de les connaître.

Tout ce qu'avait demandé, en commission des finances, M. de Tinguy, c'était une procédure de ratification. La Constitution, semble-t-il, ne permet pas de recourir à une procédure de cette nature qui, d'ailleurs, n'est en général pas d'une grande efficacité. Mais si le Gouvernement indique que ces décrets seront pris au cours de la session parlementaire du printemps 1966, il restera encore la loi de finances pour 1967 qui, par la voie d'amendements, permettra de corriger les imperfections et de revenir sur des principes qui paraîtraient maladroits ou malheureux concernant le texte de transition.

M. Lianel de Tinguy. Prenez-vous l'engagement de ne pas opposer l'article 40 de la Constitution ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne peux pas davantage prendre l'engagement de ne pas opposer l'article 40 de la Constitution que je ne peux prendre l'engagement d'accepter un texte de transition que vous proposeriez, quel qu'il soit. Cela n'est pas raisonnable et me confirme dans l'opinion que j'ai que ce débat s'éloigne quelque peu de sa ligne logique.

Les textes de transition sont des textes réglementaires. On ne peut pas substituer à un texte réglementaire un texte législatif improvisé en un quart d'heure de séance. Qui connaît le droit fiscal ne peut pas proposer une solution de cette nature.

La seule question qu'on puisse se poser, c'est de savoir si ces textes d'application pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un examen ou d'un débat sur leurs principes si ceux-ci apparaissent importants.

Comme la loi de finances prendra place entre la mise au point de ces textes et l'application effective de la réforme, chacun va ainsi tous apaisements et j'avoue que ce débat me paraît largement inutile.

L'engagement que nous avons pris en commission des finances, nous le respecterons. Nous déposerons les textes d'application avant la fin de la session de printemps du Parlement en 1966 afin que ceux-ci soient connus et puissent donc, le cas échéant, faire l'objet d'initiatives législatives si cela paraissait opportun.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Ce que vous venez de dire, monsieur le ministre, va exactement dans le sens de ce que je pense.

Je ne voudrais pas qu'on croie qu'il s'agit, de ma part, d'une certaine mauvaise volonté. Pendant ces deux jours que nous venons de vivre, j'ai suffisamment voté pour les textes du Gouvernement pour que nul ne me soupçonne d'un noir dessein, de vouloir faire sombrer le navire au moment où il entre dans le port.

J'ai connu, dans ma vie, des échéances commerciales, des fins de mois difficiles et j'ai dû y faire face. Les sujets que nous traitons en ce moment sont assez importants pour qu'à une heure du matin nous ne nous y engageions pas à fond.

M. le ministre des finances a fort bien dit que les textes d'application seraient soumis à l'Assemblée nationale. Il sera temps, alors, à l'occasion de leur examen, de considérer ce qui ressortit au domaine réglementaire et ce qui appartient au domaine de la loi. L'heure est bien tardive pour entrer maintenant dans un tel débat.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à demander au Gouvernement, tout simplement, par une loi complémentaire, comme nous l'avons fait dans le domaine agricole, de parfaire notre travail de ce soir pour la période transitive. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n° 238, présenté par M. Bertrand Denis, et qui est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 50 :

« Une loi complémentaire définira les règles transitoires d'application. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est entendu que, si M. Bailly consent, comme il l'a dit tout à l'heure, à retirer son amendement de suppression de l'article, je consens aussi, au nom de la commission, à le retirer mais ce sera, quant à moi, pour voter l'article.

Cela dit pour ne pas faire obstacle au retrait de l'amendement de M. Bailly, qui avait été adopté par la commission.

M. le président. Que décidez-vous, monsieur Bailly ?

M. Jean Bailly. Je retire l'amendement n° 62 et je maintiens mon dernier amendement tendant à la suppression de l'article 50.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans ce cas, le Gouvernement retire l'article 50.

La question des mesures de transition sera examinée lors d'une prochaine lecture. Je ne crois pas que cela soit très sage, je le dis très franchement. Il eût été préférable de commencer dès à présent la préparation des décrets de transition. Cela aurait déblayé le travail législatif. Néanmoins, devant les opinions extrêmement divergentes que cette matière suscite, je préfère retirer l'article 50.

M. le président. L'article 50 est retiré.

[Article 51.]

M. le président. « Art. 51. — Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1968 assurera la mise en harmonie du code général des impôts avec les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. J'ai demandé la parole sur cet article pour faire une déclaration en matière d'explication de vote car je sens très bien chez plusieurs de mes collègues une certaine incompréhension, surtout parmi ceux qui ne m'ont pas connu dans cette maison où je siège depuis près de trente ans.

En effet, la situation réglementaire d'un député isolé qui ne peut pas intervenir dans une discussion générale s'il n'est pas l'auteur d'un texte n'est pas très confortable. Il est souvent obligé de recourir au procédé de l'interruption au cours de l'exposé d'un collègue ou d'un ministre — ce qui est irritant — pour pouvoir se faire entendre.

Je voulais, mes chers collègues, que vous sachiez que c'est là la cause de mon attitude.

Monsieur le président, je crois que j'ai tenu mon engagement et que j'ai été très bref. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51, mis aux voix, est adopté.)

[Article 37 (suite).]

M. le président. A la fin de la séance de cet après-midi et après discussion de l'amendement n° 56, l'Assemblée, à la demande du Gouvernement, a réservé cet amendement ainsi que l'article.

Je rappelle les termes de l'article 37 :

« Art. 37. — Les délais prévus aux articles 15, 16, 22 (2^e alinéa) et 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont majorés d'un an. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'avais simplement demandé la réserve de cet amendement et de cet article.

Puisque nous sommes maintenant à la fin du débat, il faut les soumettre au vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement, présenté par MM. Voisin, Duhamel et Duffaut, n° 56, qui tend, je le rappelle, à supprimer l'article 37 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Conformément à l'article 101 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération sur les articles 8 et 12.

En effet, celle-ci est rendue nécessaire par les pertes de recettes importantes qui résultent des dispositions adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée nationale, les unes de sa propre initiative, les autres en accord avec le Gouvernement.

L'Assemblée a en effet décidé les pertes de recettes suivantes : le relèvement de la décote pour les commerçants et les artisans, le refus de majorer le droit sur les cartes grises ; le taux de 6 p. 100 pour l'eau, les produits laitiers, les semoules et les filets de poissons frais ; enfin l'adoption de l'amendement de M. Voisin relatif aux bois et les exonérations en faveur de la presse.

Au total, les pertes de recettes sont de l'ordre de 900 millions de francs.

Le problème qui se pose au Gouvernement est de savoir quelle attitude adopter face à de telles pertes de recettes, auxquelles il convient encore d'ajouter les 450 millions de francs qui correspondent au déséquilibre initial du texte, ce qui représenterait pour l'exercice 1967 une perte de recettes globales d'environ 1 milliard 400 millions de francs dans une période où, vraisemblablement, le plan exigera un niveau soutenu de dépenses publiques et où il n'est pas souhaitable, par des pertes de recettes trop fortes concernant la fiscalité indirecte, de rendre impossible tout desserrement de la fiscalité directe qui nous sera certainement proposé à l'époque.

Quelles sont alors les mesures proposées par le Gouvernement ?

L'une, de portée tout à fait modeste, a simplement pour objet de revenir à un texte plus équitable. L'autre répond au contraire à une recherche de ressources.

A l'article 8, nous avons traité le problème des objets d'occasion ; nous avons prévu l'imposition générale sur les transactions relatives à ces objets, calculée non pas, bien entendu, sur leur valeur mais seulement sur les marges correspondantes. Par exception, les automobiles d'occasion ont été exonérées.

Le Gouvernement a montré par la suite qu'en matière d'automobiles il était prêt à partager les préoccupations de l'Assemblée, en faisant disparaître, par exemple, la disposition relative à la majoration du droit sur les cartes grises.

S'agissant des automobiles d'occasion, c'est moins la perte de recette qui est, en fait, préoccupante que la création d'une exonération particulière dans un dispositif qui n'en comporte pas.

Aussi le Gouvernement a-t-il déposé à l'article 8 un amendement qui a pour objet de maintenir la généralité de l'imposition concernant les objets d'occasion. Toutefois, pour les automobiles, il propose, pour tenir compte de la situation particulière de cette industrie, de reporter au 1^{er} janvier 1968 l'application éventuelle de cette imposition.

L'autre amendement que nous avons déposé concerne le taux même de l'impôt. J'ai indiqué, dès le début, que nous devons ajuster le taux de l'impôt à l'équilibre général de la réforme. Puisque nous sommes partis d'un taux de 16,50 p. 100, il est nécessaire non pas pour compenser la totalité des pertes de recettes qui ont été enregistrées, mais une partie de celles-ci, de substituer à ce taux de 16,50 p. 100 le taux de 16,2/3 p. 100, qui, sans représenter une majoration très sensible, représente un avantage administratif puisqu'il correspond à un taux de

20 p. 100 lorsqu'on le calcule de l'extérieur au lieu de le calculer de l'intérieur.

Si bien que les deux amendements que nous avons déposés tendent l'un à maintenir la généralité de l'imposition pour les objets d'occasion mais à reporter au 1^{er} janvier 1968 l'application de cette disposition pour les automobiles, l'autre à porter le taux de 16,50 p. 100 à 16,2/3 p. 100, tout en maintenant les taux réduits de 6 p. 100 et de 12 p. 100 au niveau qui vous avait été initialement proposé.

Naturellement, nous aurons encore à polir ce texte en deuxième lecture. Je ne considère pas que, sur ce point, les décisions de l'Assemblée soient définitives. Néanmoins, pour que le travail conduit jusqu'ici, et bien conduit, porte ses fruits il importe qu'un texte équilibré sorte des délibérations de l'Assemblée et c'est pourquoi nous nous proposons ces deux amendements.

M. le président. En vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 8 et 12 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Je ne vois pas l'utilité de réunir la commission.

En effet, ce sont des amendements présentés par des membres de la commission des finances qui ont provoqué le changement de taux proposé par le Gouvernement. Leurs auteurs devaient se douter de ce qui les attendait. Au demeurant, pour éviter l'application de l'article 40 de la Constitution, ils ont eux-mêmes admis qu'il y aurait lieu d'augmenter le taux. Donc sur ce point ils doivent accepter les leçons de l'expérience.

S'agissant de l'article 8, l'amendement proposé apporte une modification de détail qui ne susciterait pas en commission de commentaire prolongé.

Le débat peut donc s'engager immédiatement.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels a lieu la seconde délibération.

[Article 8.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 8 adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 8. — 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles ;

« 2° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités financières ;

« 3° Les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances maritimes, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 4° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ;

« 5° Les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

« 6° Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations, ainsi que les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion ;

« 7° Les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ;

« 8° Les opérations réalisées par les représentants de commerce ;

« 9° Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donat-partage remontant à plus de trois ans ;

« 10° Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu des dispositions du code général des impôts en vigueur lors de la promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2 du présent article.

« 2. Les exonérations prévues aux articles ci-après du code général des impôts sont abrogées :

« — article 271, 1^o, 2^o, 3^o, 12^o, 14^o, 15^o, 20^o, 21^o, 24^o, 25^o, 28^o, 33^o, 34^o (premier alinéa), 35^o, 38^o, 40^o, 42^o, 45^o, 46^o, 47^o, 48^o et 56^o ;

« — article 279, alinéas 3^o, 4^o, 5^o et 6^o.

« 3. Par dérogation aux dispositions du 1-4^o ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, qui tend à rédiger comme suit l'alinéa 6^o de cet article :

« a) Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations ;

« b) Jusqu'au 31 décembre 1967, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai indiqué que l'objet de cet amendement était la généralisation de l'imposition des objets d'occasion, mais je propose d'en renvoyer à un an, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1968 au lieu du 1^{er} janvier 1967, la mise en vigueur effective en ce qui concerne les automobiles d'occasion.

M. Robert Ballanger. Je demanderai un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'avoue que je ne comprends pas très bien l'intérêt de cette imposition par étapes successives.

M. le ministre des finances fait une concession pour l'année où la réforme va entrer en application. Or, c'est cette année-là que les difficultés financières seront les plus fortes, et c'est pour faire face à de telles difficultés que le Gouvernement propose cette disposition. Au fur et à mesure que les ressources de trésorerie rentreront, les difficultés s'atténueront.

Par conséquent, ce qu'il admet pour 1967, le Gouvernement devrait l'admettre pour les années suivantes.

L'amendement sur les véhicules automobiles d'occasion ne constitue pas une réforme très ample. Il ne met pas en jeu des milliards de francs. La ressource qu'il procurera sera assez modeste.

Au demeurant, il s'agit du fruit d'une expérience. C'est après avoir vu fonctionner le système que, le 31 décembre 1967, on en reviendra à la formule de l'exonération en vue d'éviter les prétendues ventes directes. Après le 31 décembre 1967, le problème se posera de la même manière.

Mieux vaut trancher tout de suite et ne pas modifier le texte adopté en première délibération.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. de Tinguy ne m'a pas écouté tout à l'heure, mais je ne lui en ferai pas grief.

M. Lionel de Tinguy. Peut-être ne vous ai-je pas compris.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous ne m'avez pas écouté, ce qui est différent.

J'ai dit de la façon la plus nette que l'amendement concernant les voitures d'occasion n'avait pas de fin budgétaire. Il s'agit simplement d'éviter que, dans un texte qui prévoit la généralisation de l'imposition, on introduise, par le biais d'un amendement justifié pour un secteur particulier de l'économie nationale, une seule exception.

Pour tenir compte de la situation particulière de ce secteur, j'ai indiqué qu'on devait prolonger d'un an la situation d'exonération de façon à permettre une transition plus longue.

Ce n'est donc pas pour des motifs budgétaires que cet amendement est déposé, je le répète. Mais il en va différemment pour l'amendement concernant le taux, qui est évidemment présenté : celui-ci, pour des motifs exclusivement budgétaires. Il devrait d'ailleurs avoir comme signataires non pas le Gouvernement, mais tous ceux qui, dans leurs amendement, ont indiqué que « le taux de la taxe devrait être ajusté en conséquence ».

Je demande que le vote sur les deux amendements du Gouvernement soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 et sur l'article 8 est réservé.

[Article 12.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 12 adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 12. — 1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,50 p. 100.

« 2. Il pourra éventuellement être abaissé avant le 31 décembre 1968 et ultérieurement, à tout moment, par un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le paragraphe 1 de cet article, à substituer au taux de « 16,50 p. 100 » le taux de « 16 2/3 p. 100 ».

Le vote sur l'amendement n° 2 et sur l'article 8 est réservé.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur les articles 8 et 12 modifiés en deuxième délibération par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement et sur l'ensemble du projet.

La parole est à M. Ebrard, pour expliquer son vote.

M. Guy Ebrard. Le principe qui a conduit le Gouvernement à proposer au Parlement le projet de loi soumis à notre approbation ne saurait laisser insensibles les groupes du rassemblement démocratique et du centre démocratique, au nom desquels j'ai l'honneur d'intervenir, puisque notre Assemblée, en adoptant des amendements auxquels M. le ministre des finances lui-même a bien voulu se référer, a fait obligation au Gouvernement de déposer ce texte.

Nous tenons à dire que si hier 214 députés ont approuvé une motion de renvoi en commission, il ne s'agissait pas pour nous de reporter la discussion en 1966 ou aux calendres grecques. Il s'agissait simplement, surtout pour nos collègues qui ne siègent pas en commission des finances, de jouer pleinement notre rôle législatif.

D'ailleurs, à défaut de ce renvoi en commission, ce vote a peut-être permis aux groupes de prendre davantage en considération ce projet et d'y apporter quelques amendements.

Nous estimons en effet que les modifications substantielles qui ont été apportées au régime fiscal actuel auraient mérité d'être examinées plus en détail.

Nous constatons un certain nombre d'insuffisances, voire de contradictions, à l'encontre des commerçants, contradictions entre l'esprit du texte, qui prévoit le droit à déduction des taxes payées au stade antérieur, et le sort fait au commerçant qui, pouvant déduire les taxes sur les achats, se voit refuser les déductions sur les investissements à caractère industriel et commercial.

En outre, le principe même de la T. V. A. permet à l'assujéti de traduire en atténuation de taxes les initiatives qu'il prend pour améliorer la productivité de son affaire. Il y a dans ce principe une notion de dynamique.

Or le Gouvernement prévoit qu'un million de contribuables seront imposés d'après le forfait.

Ce mode d'imposition retenu ne peut traduire les initiatives que prendront les assujettis puisqu'il fixe par avance le montant de la taxe à payer. A notre sens, on substitue une notion statique à une notion de dynamique, telle que la suggérait M. Jacques Duhamel.

Nous regrettons, en cette circonstance, que le Gouvernement ait opposé l'article 40 de la Constitution à l'amendement présenté par notre collègue, qui aurait permis aux assujettis réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000 francs de se voir fixer forfaitairement le montant de leur chiffre, en gardant intégralement le bénéfice aux déductions.

Si, d'ailleurs, nous pouvons regretter l'application parfois excessive qui a été faite de l'article 40 au cours de la discussion, peut-être pouvons-nous aussi regretter que M. le vice-président de la commission des finances, sur des amendements identiques, en ait admis l'application en séance publique alors qu'il ne l'avait pas invoqué en commission.

Le Gouvernement vient de renoncer à renvoyer à des textes réglementaires toutes les modalités d'application de la réforme et le Parlement ignore tout des principes qui vont guider le Gouvernement dans la rédaction des dispositions transitoires.

Notre inquiétude demeure assez vive en ce qui concerne les artisans ; des membres de la majorité s'en sont fait eux-mêmes l'écho. Certaines dispositions eussent mérité d'être précisées.

Au regard des collectivités locales, la discussion parlementaire s'est instaurée. Nous constatons qu'elle a permis d'améliorer sensiblement un projet qui comportait initialement des risques

importants pour les villes et des insuffisances graves pour les communes, mais nous n'avons pas pleinement conscience pour autant d'avoir obtenu toutes les satisfactions nécessaires.

Le problème du tourisme français se trouve spécialement posé. Tout l'avenir de nos villes et de nos stations de tourisme peut être mis en question, car elles ne reçoivent pas les garanties chiffrées indispensables. Nul ne saurait ignorer que l'avenir du tourisme français est lié à l'avenir de ces stations et qu'il en résulte pour les finances publiques un apport de devises que des mesures législatives mal venues pourraient mettre en cause. La prise en considération du problème par voie d'amendements ne saurait donner à l'Assemblée des garanties et des apaisements suffisants.

Enfin, nous ne saurions oublier que le texte que nous avons contribué à amender répond à des préoccupations que nous avons nous-mêmes exprimées de longue date. Un certain nombre de nos amendements ont été adoptés.

En cette fin de débat, nous nous interrogeons très loyalement sur la portée des diverses mesures que l'Assemblée a décidées. Certaines nous paraissent avoir été trop hâtivement étudiées, malgré l'effort que se sont imposé l'Assemblée et les commissions, notamment la commission des finances, son rapporteur général et son vice-président.

Les délais de réflexion dont va disposer le Sénat, éclairé par notre débat, doivent lui permettre de délibérer dans des conditions plus valables et moins hâtives.

En ne rejetant pas votre texte, monsieur le ministre, nous lui donnons, au-delà de nos réserves — nous tenons à le préciser — un préjugé favorable. Nous nous abstenons aujourd'hui. Si nos inquiétudes viennent à être dissipées, si les indispensables retouches sont apportées, nous souhaiterions vivement être en mesure d'émettre un vote positif en deuxième lecture. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Ce texte étend la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de détail.

Une réforme des taxes indirectes, selon nous, devrait s'accompagner d'une modification de taux afin d'obtenir, tout au moins sur les produits de consommation courante, une baisse réelle des prix.

Tel n'est pas l'objectif du Gouvernement. Je dirai même que son projet aboutira à des résultats exactement inverses.

En effet, d'après des déclarations faites en commission des finances, l'indice des 259 articles se trouvera majoré du fait de cette réforme. Ce sont donc encore les familles laborieuses qui subiront les conséquences des augmentations prévues.

Je n'ai pas très bien compris, tout à l'heure, pourquoi M. le ministre tenait tant à majorer des taux pour compenser les pertes de recettes. Il avait en effet lui-même prévu, à l'article 12, un volant de sécurité puisque le deuxième alinéa de cet article dispose que le taux « pourra éventuellement être abaissé avant le 31 décembre 1968, dans la limite d'un point... »

Cette diminution serait beaucoup plus importante que celle qui résultera d'un « décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions ».

Ne doutons pas que M. le ministre a bien prévu que le rendement de la taxe serait supérieur aux prévisions; sinon, cette disposition n'aurait pas été introduite dans le texte.

Notre première critique est la suivante: ce projet n'allège pas la masse des impôts indirects qui pèsent si lourdement sur les prix.

Voici la deuxième: ce texte provoque beaucoup d'inquiétude chez les artisans et les commerçants. De plus en plus nombreux sont ceux qui marquent leur hostilité à un projet qui va leur valoir des tracasseries supplémentaires et qui, en définitive, aggravera les difficultés du petit commerce et de l'artisanat.

Troisième critique: l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce du détail entraîne la suppression de la taxe locale. Ainsi se trouve posé le problème de la réforme d'une partie des finances locales.

Le Gouvernement a proposé une ressource de substitution mais les dispositions du texte que nous venons d'examiner ne donnent pas, au fond, satisfaction aux revendications essentielles des communes, qui ne recevront pas de ressources supplémentaires, tout au moins en fonction de leurs besoins considérables, d'autant que l'Assemblée a repoussé un amendement de notre collègue Waldeck L'Huillier, qui tendait à créer une caisse nationale de prêts et d'équipement.

M. le ministre de l'intérieur, parlant des communes, a déclaré que la règle serait désormais: aide-toi, le ciel t'aidera.

Je note que les communes qui seront le plus aidées seront celles qui demanderont le plus d'impôts aux ménages, c'est-à-dire à la population, alors que les autres ressources communales auraient dû être prise en compte pour la répartition ultérieure de l'aide aux collectivités locales.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. André Fanton. Les communistes sont pour le maintien de la taxe locale appliquée au petit commerce!

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Mon intervention sera d'autant plus brève que notre ami M. Duffaut a exposé nos observations en soulignant les aspects positifs du projet, ses aspects négatifs mais surtout ses ombres.

En effet, ce texte comporte encore pour nous de nombreuses incertitudes, concernant notamment ses incidences économiques et fiscales.

Le débat qui s'est instauré ce soir entre M. Bailly, M. le rapporteur général et M. le ministre des finances n'a pas, reconnaissez-le, apporté beaucoup de clarté aux membres de l'opposition que nous sommes.

Ainsi donc, beaucoup d'incertitudes demeurent, car celle qu'a évoquée M. Bailly n'est pas la seule. Voilà pourquoi tous les jours et aujourd'hui encore — mais il en sera certainement de même demain et après-demain — nous recevons un abondant courrier...

M. André Voisin. Des groupes de pression!

M. André Chandernagor. Non! Les lettres que nous recevons émanent d'artisans, de commerçants appartenant à des familles professionnelles diverses. Que je sache, il s'agit là non pas de groupes de pression, mais de gens qui seront frappés demain d'un nouvel impôt et qui ignorent comment ils seront imposés, à quel taux et quelle en sera la répercussion sur leur futur mode de vie.

Voilà le problème. Il nous cause un certain souci et beaucoup de difficultés au moment de nous prononcer.

Contrairement à ce que vous avez déclaré, monsieur le ministre, jamais, je crois, motion de renvoi n'avait été plus justifiée. Je sais que, pour nous consoler de son rejet, notre collègue M. Paquet a déclaré que le Sénat, lui, aura trois mois pour étudier ce texte de plus près et pour présenter ses observations.

Heureux Sénat! Que n'avons-nous pas disposé nous-mêmes de trois mois!

Mais, au fond, nous en disposons, monsieur le ministre, puisque, dans ce débat entre M. Bailly et vous-même, vous disiez: quand le texte viendra devant le Sénat, je ferai un certain nombre de propositions.

Souffrez que nous attendions ces propositions! Pour nous, le débat reste ouvert et, pour le bien marquer, nous nous abstenons au terme de cette première lecture. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. De nombreux orateurs viennent de nous annoncer qu'ils s'abstiendraient, désirant attendre la deuxième lecture pour se prononcer. Leur abstention est d'ores et déjà, à coup sûr, un satisfecit donné au projet de loi du Gouvernement, car on aurait pu s'attendre de la part des membres de l'opposition à un vote totalement négatif.

M. André Chandernagor. Nous ne sommes pas des inconditionnels, nous!

M. Roger Souchal. C'est ce que j'ai reconnu en vous et je vous en félicite.

Cette attitude nous permet donc d'affirmer que ce texte comporte certainement des éléments valables pour l'économie française.

Depuis des années, nous entendons les commerçants se plaindre d'être des collecteurs d'impôts, spécialement en ce qui concerne la taxe locale. Aujourd'hui, cette taxe est supprimée, et d'autres avec. Elles sont remplacées par une taxe beaucoup plus valable et bien plus dynamique.

Par ailleurs, la discussion parlementaire a permis d'apporter au projet des améliorations considérables, en particulier en matière d'exonérations et de décote.

Il a été décidé également que les ressources qui seront apportées aux communes leur seront attribuées en fonction du dynamisme de ceux qui les administrent. Au cours du débat — les amendements adoptés cet après-midi en sont le témoignage — le Gouvernement a accepté d'apporter, en faveur des petites communes, des améliorations considérables: d'une part, le minimum garanti a été sensiblement relevé; d'autre part, la

progression de la taxe sur les salaires ayant été nettement supérieure à celle de la taxe locale dans les années passées, il est certain que dans l'avenir les collectivités locales se trouveront dans une situation meilleure que celle qui était la leur dans le passé.

Dans ces conditions, pourquoi l'Assemblée nationale ne ferait-elle pas, dans son unanimité, comme le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. qui votera ce texte ? Surtout quand nous constatons que, pour une fois, une initiative française a été adoptée dans tous les pays de la Communauté économique européenne. Le docteur Falk, directeur du ministère fédéral des finances, n'a-t-il pas écrit que si l'Allemagne adopte la T. V. A. jusqu'à son stade de détail, ce n'est pas uniquement pour des raisons extérieures, mais presque essentiellement pour des raisons d'ordre intérieur ? Pourquoi alors la France, qui en 1954 et 1955, prit l'initiative de créer la T. V. A. ne généraliserait-elle pas cet impôt, alors que son principal concurrent dans le Marché commun est en train de l'adopter lui-même, malgré ces groupes de pression ou ces lettres que nos collègues allemands ont pu recevoir, si l'on en croit le docteur Falk, qui écrit ceci : « Les professionnels intéressés redoutent toutefois les effets d'un changement dont ils ne mesurent pas toutes les conséquences. Certaines industries, la chimie, l'artisanat, les professions libérales, l'agriculture, ont présenté des objections. »

Il est certain que plusieurs corps de métiers ou certaines professions peuvent présenter des objections. Il n'est pas moins certain que le parlement allemand a, dans ses deux sections, accordé un préjugé favorable à la T. V. A.

Pour sa part, en raison justement du dynamisme et de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée, le groupe U. N. R.-U. D. T. unanimement votera le projet présenté par le Gouvernement et qui, au cours de la discussion, a été amélioré d'une façon extrêmement sensible. (Applaudissements sur les bancs U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, c'est une impression encourageante que le Gouvernement retire de ce débat.

En effet, la réforme qui vous était soumise n'est pas facile, ni par sa matière, qui est la matière fiscale, ni par son ampleur, qui est considérable, ni en raison de la diversité des problèmes qu'elle pose et que le Parlement a dû apprécier en quelques jours. Néanmoins un travail considérable a été accompli dans cet hémicycle et je tiens à en remercier tous ceux qui ont suivi avec attention et objectivité l'examen de ce texte excellemment préparé par la commission des finances, par son rapporteur général et par ses collaborateurs.

Nous voilà déjà bien éloignés des indications qui avaient été données lors de la motion de renvoi, puisque le texte qui, dans un instant, va être soumis à vos suffrages, a été modifié par l'adoption de 59 amendements dont la moitié environ sont d'origine parlementaire ; les autres proviennent du Gouvernement, mais celui-ci n'a fait, bien souvent, que prendre le relais d'initiatives parlementaires qui se voyaient opposer des moyens de règlement.

Pourquoi cette réforme, qui n'est pas facile, est-elle une réforme nécessaire ? Je tiens à le rappeler en quelques mots.

C'est d'abord parce qu'elle est le véritable préalable à la modernisation d'un certain nombre de circuits de distribution en France. Je ne dis pas que cette modernisation doit se faire au profit de telle ou telle structure particulière. Je prétends, au contraire, qu'elle doit se faire au profit de ceux qui réussissent à travailler dans les conditions qui sont économiquement les plus favorables. On sait, par exemple, que dans le commerce alimentaire ce sont souvent les entreprises à structure familiale qui font apparaître les marges les plus faibles.

C'est ensuite parce qu'elle est également un préalable à l'harmonisation fiscale européenne.

Le problème de l'harmonisation fiscale européenne, qui a déjà été posé au niveau du conseil des ministres, suppose que soient progressivement rapprochés, d'une part les législations et, d'autre part, les taux. Il convenait que la France prenne l'initiative d'adapter sa législation de l'impôt sur la dépense aux directives qui avaient été élaborées en commun.

Je retire enfin de ce débat l'impression que l'application de cette réforme devra être minutieusement préparée.

Une réforme de cette nature, qui apportera certains changements — je ne dis pas des bouleversements, car il ne faut pas en exagérer la portée — dans l'imposition des activités économiques, ne devra être laissée à l'improvisation de personne, ni à celle des contribuables brusquement débordés par des dispositions avec lesquelles ils ne seraient pas familiarisés, ni à celle des services qui doivent avoir le temps d'être dotés de tous les moyens d'application nécessaires.

C'est d'ailleurs à cette préoccupation de la minutie de la préparation et de l'application que se rattachent les amendements que nous avons acceptés, qui — je l'ai déjà rappelé — coûtent 250 millions et qui concernent la limite d'exonération du non-recouvrement de l'impôt et l'élevation de la décade.

Cela aura pour conséquence soit d'accroître le nombre de ceux qui ne seront pas placés dans le nouveau dispositif, soit de rendre plus légère pour eux l'application de la réforme que vous allez, je l'espère, voter.

Cette réforme aura encore à suivre son cours naturel. Je ne partage pas l'opinion de M. Chandernagor qui pense que les lectures ultérieures auront sur celle-ci l'avantage de plus longues délibérations. L'expérience que j'ai des travaux parlementaires me montre que les mois d'été ne sont pas ceux pendant lesquels les textes législatifs progressent le plus rapidement.

En fait, c'est à l'automne que ce débat sera repris par les deux Assemblées et qu'il reviendra ici pour que l'Assemblée nationale puisse parfaire son œuvre.

Dès à présent, ce débat a donné le sentiment de l'aptitude d'une majorité de l'Assemblée nationale, que je souhaite en l'occurrence très large, à mener à bien la réforme d'une pièce essentielle de la fiscalité française. (Applaudissement sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par un seul vote, les articles 8 et 12 modifiés en seconde délibération par les amendements n^{os} 1 et 2 du Gouvernement, et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	466
Nombre de suffrages exprimés.....	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	260
Contre	47

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi tendant à la création de sociétés d'investissement forestier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 1530, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, insistant un régime d'épargne-logement (n^o 1522).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 1523 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n^o 1525).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 1526 et distribué.

J'ai reçu de M. Brousset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale (n° 1373).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1527 et distribué.

J'ai reçu de M. Trémollières un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 1505).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1528 et distribué.

J'ai reçu de M. Schnebelen un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (n° 1363).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1531 et distribué.

J'ai reçu de M. Capitant un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs (n° 1470).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1532 et distribué.

J'ai reçu de M. Richet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux zones d'aménagement différé (n° 1524).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1533 et distribué.

J'ai reçu de MM. Herman, Berger, Daviaud, Lepage et Max-Petit un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à la suite d'une mission effectuée au Dahomey et en Mauritanie du 17 au 30 janvier 1965.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1536 et distribué.

J'ai reçu de M. Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 (n° 1497).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1537 et distribué.

J'ai reçu de M. Mer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant (n° 805).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1539 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 23 juin 1965, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, en deuxième lecture, par le Sénat au cours de sa séance du 24 juin 1965.

Le texte de ce projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1525, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat instituant un régime d'épargne-logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1522, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif aux zones d'aménagement différé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1524, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1529, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1534, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa troisième lecture, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1535, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, instituant un régime d'épargne-logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1538, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui samedi 26 juin, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1365, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 1475 de M. Collette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1468 de Mme Launay, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion en 3^e lecture du projet de loi n° 1498 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (rapport n° 1521 de M. Zimmermann au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 1430, adoptée par le Sénat, tendant à compléter le chapitre premier de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion en quatrième et dernière lecture du projet de loi n° 1535 tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance ;

Eventuellement, navettes diverses et discussion de textes de commissions mixtes paritaires.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Nomination, éventuellement, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 26 juin 1965 à une heure trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 22 juin 1965.

**MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 23 OCTOBRE 1958
RELATIVE A L'EXPROPRIATION**

Page 2349, 1^{re} colonne :

Rétablir ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« La première phrase de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est remplacée par les dispositions suivantes : ».

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Durlot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bricout tendant à assurer la protection des poissons migrateurs et notamment du saumon (n° 557), en remplacement de M. Thillard.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ A USAGE LOCATIF PAR LES LOCATAIRES

Démission de membres titulaires.

MM. David et Coutrot, sénateurs, ont donné leur démission.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15184. — 25 juin 1965. — M. Barrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à partir de juillet 1967, les prix à la production des céréales seront les mêmes dans tous les pays de la Communauté économique européenne. Ceci va entraîner, compte tenu de l'échelle actuelle des prix et de l'orientation des productions, une révision des prix agricoles, révision qui doit permettre conjointement un développement harmonieux des revenus agricoles et un développement de nos productions conforme aux besoins du pays et de la Communauté. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant cette révision des prix agricoles, et tout particulièrement celle du prix du tabac, en comparaison avec les décisions qui ont été prises concernant les prix des céréales.

15187. — 25 juin 1965. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé en décembre 1964 d'engager « dès que possible la responsabilité financière de la Communauté dans le secteur du tabac ». Or, à ce jour, le Gouvernement français n'a pas encore fait connaître ses propositions concernant cette politique commune, propositions qui doivent permettre de concilier harmonieusement les intérêts conjoints et interdépendants de la culture, du S. E. I. T. A., du commerce et de la fiscalité. En raison même de la complexité des problèmes qui sont posés, le Gouvernement se doit de prendre des initiatives conformes aux intérêts français et européens, et de les défendre à Bruxelles, en place d'attendre les initiatives d'autres pays susceptibles de s'opposer aux nôtres. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la politique commune dans le secteur du tabac.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15188. — 25 juin 1965. — M. Henry Rey, rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 du code général des impôts prévoit que le forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux « doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement ». Il lui demande si l'on doit considérer que cette définition ne permet pas de tenir compte, pour la détermination du forfait, des frais d'acquisition du fonds de commerce (droits d'enregistrement et honoraires du notaire) engagés par le commerçant qui s'installe. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ils sont déductibles des bénéfices du commerçant imposé au bénéfice réel. Il paraîtrait donc logique, malgré leur caractère exceptionnel, d'en permettre la déduction du forfait des deux premières années pour un commerçant qui s'installe.

15189. — 25 juin 1965. — M. Mer signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que certains articles de presse ont fait état d'un projet de construction d'une première réalisation d'architecture spatiale, sous forme d'une tour d'habitation de 120 mètres de hauteur au lieu et place de l'actuelle ambassade de Bulgarie, à l'angle des avenues Bosquet et Rapp à Paris. Il lui demande : 1° quelle foi il convient d'accorder aux affirmations contenues dans ces articles ; 2° si le projet en question a été ou va être soumis à la commission des sites ; 3° s'il ne pense pas qu'un tel projet risque de défigurer la perspective magnifique des bords de la Seine.

15190. — 25 juin 1965. — M. Delang attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation piscicole de certains cours d'eau du territoire national, où la truite est l'espèce dominante et qui, de ce fait, font l'objet d'un classement particulier en première catégorie. Dans ces cours d'eau, la règle de limitation de la taille du brochet est la même que dans les cours d'eau des autres catégories. Or, le brochet peut être justement considéré comme un poisson particulièrement nuisible là où la truite prédomine. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cas des rivières de première catégorie, la suppression de la limitation de taille du brochet, ce qui permettrait de créer des conditions encore plus favorables au développement de la truite.

15191. — 25 juin 1965. — M. Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 et sur le décret n° 64-1344 du 30 décembre 1964 pris pour son application. Ce texte accorde aux fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police détenteurs de la carte des Forces françaises libres et de la carte de combattant volontaire de la Résistance, des avantages de carrière (promotion avec effet rétroactif depuis le début de l'entrée en fonction avec revalorisation). Les fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat, remplissant les mêmes conditions, ne bénéficient pas de ces dispositions. Il lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi visant à étendre les mesures précitées à tous les anciens des Forces françaises libres en fonction dans les diverses administrations de l'Etat.

15192. — 25 juin 1965. — M. Bertholleau rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 a prévu que « toute personne désirant faire usage d'appareils photographiques ou cinématographiques au-dessus du territoire de la métropole... doit être titulaire d'une licence ». Les membres des aéro-clubs titulaires de cette licence peuvent prendre des vues aériennes dans un but sportif ou à toutes fins personnelles

ou privée. Par contre, la prise de vues aériennes destinées à être commercialisées implique que soient réunies un certain nombre de conditions supplémentaires. Il lui demande dans quelle limite peuvent être utilisées les photos aériennes réalisées à bord d'un appareil appartenant à un aéro-club, par un pilote privé titulaire de la licence aérienne. Il désire en particulier savoir, s'agissant de photos prises parfois à la demande de certains services locaux si les clichés ainsi réalisés peuvent : 1° être joints à un dossier administratif destiné, par exemple, à une administration centrale ; 2° être diffusés dans une publication ou une revue technique ou professionnelle (*Revue des directeurs départementaux de la construction*, par exemple) ; 3° être exposés à la vue du public, soit dans des bureaux administratifs, soit dans des passages ou halls où le public a normalement accès, soit enfin dans des expositions à but non lucratif organisées à des fins de propagande ou d'information par des collectivités ou des établissements publics (département, ville, chambre de commerce). Il lui demande, si des textes limitent l'utilisation et la diffusion des clichés destinés aux usages qui viennent d'être indiqués, de bien vouloir lui donner la référence de ces textes.

15193. — 25 juin 1965. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en exécution du décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, les droits acquis auprès de la caisse mutuelle agricole de retraites d'Alger sont servis aux personnes de nationalité française résidant en France par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles. Ces dispositions sont également applicables à certains étrangers se trouvant dans les conditions prévues à l'article 12 du décret précité. Par contre, les étrangers ne bénéficiant pas de la qualité de « rapatrié » ne perçoivent plus, depuis le deuxième trimestre 1963, les retraites qui leur sont normalement dues par la caisse mutuelle agricole de retraites d'Alger. A l'occasion d'un cas particulier concernant un étranger n'ayant pas la qualité de « rapatrié », qui avait versé de 1952 jusqu'à fin avril 1963 des cotisations à la C. M. A. R., cotisations à propos desquelles le problème de la nationalité de l'intéressé n'avait apparemment pas été soulevé. Il lui demande de lui indiquer si aucune disposition n'est prévue en faveur des personnes se trouvant dans ce cas, leur permettant soit le remboursement des versements effectués, soit l'attribution d'une retraite.

15194. — 25 juin 1965. — **M. Toury** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des arrêts du 20 novembre 1959 du Conseil d'Etat, condamnant la règle du butoir en matière de taxes à la production dans les cas de ventes impayées et de ventes à pertes, un négociant grossiste en matériaux de construction a procédé en novembre 1959 à la reprise des taxes versées en trop à ce titre pour les années 1955, 1956, 1957 et 1958. Lors de l'application du décret du 22 avril 1960, il a, en juin 1960, reversé à l'administration les sommes considérées aux termes de ce décret comme récupérées à tort, mais en portant sur la déclaration la mention « inclus reversement provisionnel de la régularisation de novembre 1960 (butoir) sous réserve de décisions du Conseil d'Etat pouvant intervenir par la suite ». A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 1964 déclarant illégal le décret du 22 avril 1960, ce négociant, fort de ses réserves, entend procéder à la récupération des taxes versées en trop depuis 1955. La direction départementale n'accepte la récupération que sur les trois dernières années. Il lui demande de lui faire connaître, compte tenu de ce qui précède, les motifs qui s'opposent à ce que satisfaction soit donnée à l'intéressé.

15195. — 25 juin 1965. — **M. Billeux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas fréquent d'un vieux cultivateur qui perçoit l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et dont l'actif successoral dépasse 20.000 francs. Ce cultivateur vit dans l'inquiétude, car l'application du décret du 28 juillet 1956 imposera, dans l'état actuel de la réglementation, à ses héritiers, lors de sa disparition, de restituer les sommes perçues par lui au titre du fonds de solidarité. Il est incontestable que ce maximum de 20.000 francs est nettement dépassé puisqu'il a été fixé en 1956 et que, depuis, la dévaluation de la monnaie a été très importante. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de porter ce maximum successoral, au-dessous duquel les allocations supplémentaires ne peuvent être récupérées, de 20.000 francs à 60.000 francs pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1965.

15196. — 25 juin 1965. — **M. Odru** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sa déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale (séance du 2 juin 1965) selon laquelle le Gouvernement pratique, pour les équipements sportifs, un taux de subvention égal à 50 p. 100 du montant de la dépense subven-

tionnable. Or, s'agissant de la réalisation du stade des Changis, à Rosny-sous-Bois (Seine), **M. le secrétaire d'Etat** déclare dans sa réponse à la question écrite n° 14412 (*Journal officiel*, débats A. N., du 27 mai 1965) : « La commune de Rosny-sous-Bois a obtenu une promesse de subvention pour l'aménagement du terrain des Changis par un arrêté qui a été signé par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports le 21 mars 1965. Cet arrêté est attributif d'une subvention de 2.103.358 francs représentant 35 p. 100 d'une dépense subventionnable de 6.009.595 francs ». **M. Odru** demande à **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports comment il explique l'évidente contradiction entre ses propos à la tribune et ses décisions rappelées ci-dessus et s'il n'entend pas attribuer un complément de subvention à la commune de Rosny pour que soit vraiment respectée la règle du taux de subvention représentant 50 p. 100 de la dépense subventionnable.

15197. — 25 juin 1965. — **M. Odru** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la récente plaquette éditée par le district de la région de Paris sous le titre « L'Aide financière du district aux collectivités de la région de Paris pendant les quatre années du IV^e plan ». Selon cette plaquette, le district de la région de Paris a participé concurremment avec l'Etat, au financement de certains équipements sportifs dans les villes suivantes :

Seine : Ville de Paris, Choisy-le-Roi, Clichy, Drancy, le Kremlin-Bicêtre, Levallois-Perret, le Plessis-Robinson, Montreuil, Nogent-sur-Marne, Suresnes, Sceaux.

Seine-et-Oise : Viry-Châtillon, Massy, Antony, Montmorency, Saint-Germain-en-Laye, Sarcelles, Orsay, Poissy, Rambouillet, Gagny, Livry-Gargan, Velizy-Villacoublay, le Blanc-Ménil, Longjumeau, le Raincy, le Vésinet, Meudon.

Seine-et-Marne : Chelles, Nemours, Montereau, Lagny.

Il lui demande de lui faire connaître pour chacune des villes citées ci-dessus et par rapport à la dépense subventionnable : 1° le pourcentage de subvention consenti par l'Etat ; 2° le pourcentage de subvention consenti par le district ; 3° les possibilités d'emprunt offertes, dans ces conditions, à chacune de ces villes, auprès de la caisse des dépôts et consignations.

15198. — 25 juin 1965. — **M. Marcel Guyot** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion provoquée dans les milieux ruraux du département de l'Allier, par l'achat dans différentes régions, de propriétés agricoles, par des étrangers, à des prix qui évincent les cultivateurs locaux ou régionaux, éventuels acheteurs. Il lui fait connaître, à titre d'exemple, que, dans le canton de Cérilly un ressortissant allemand vient d'acheter deux fermes d'une superficie de 130 hectares pour la somme de 80 millions d'anciens francs ; deux autres fermes de 132 hectares auraient été également achetées par lui dans la même commune (Vitray (Allier)) pour la somme de 75 millions d'anciens francs. Les protestations des paysans sont d'autant plus véhémentes que les acheteurs étrangers bénéficient de prêts et de subventions accordés par l'Etat qui, souvent, les refuse aux exploitants français, aux jeunes en particulier. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont les avantages (prêts, subventions), accordés par le Gouvernement aux ressortissants étrangers qui achètent en France des propriétés agricoles ; 2° quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette spéculation, et s'il entend réserver aux exploitants français les avantages susvisés.

15199. — 25 juin 1965. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de différents décrets, dont celui du 18 mai 1955 qui portant incorporation dans le code général des impôts des dispositions relatives à la contribution des patentes, le lieu d'imposition des navires s'est trouvé formellement défini de la façon suivante : « La taxe est établie dans la commune où se trouve le port d'attache du navire ». Antérieurement, et à défaut d'une législation précise divers arrêts du Conseil d'Etat avaient précisé : « Un armateur est imposable, à raison du tonnage de tous ses bâtiments, dans la ville où se trouve le siège de ses affaires ; il ne peut être considéré comme ayant des établissements distincts dans les divers ports d'attache de ses navires ; mais lorsqu'il possède dans une ville maritime un établissement distinct le droit fixe y afférent doit être calculé à raison du tonnage des navires ayant leur port d'attache dans cette ville » (Arr. C., 9 juin 1882, n° 3335 et du 18 juin 1925, n° 4670). Depuis 1956, l'application de textes réglementaires précités a amené certaines compagnies de navigation à choisir comme ports d'attache pour leurs navires des ports où la valeur du centime le franc de la patente est très basse, alors même que leurs navires ne fréquentent jamais ces ports mais au contraire continuent de fréquenter les ports où ils étaient imposables en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les transferts

de port d'attache ainsi pratiqués constituent pour les villes qui en bénéficient une plus-value de recettes souvent injustifiée, qui leur permet sans doute une réduction de leurs impositions, donc de leurs centimes additionnels, ce qui contribue encore à diminuer la valeur du centime le franc afférent à la contribution considérée et à renforcer l'attrait qu'elles présentent pour de nouvelles inscriptions. A l'inverse, les villes maritimes, où ce mouvement conduit à une raréfaction des attachements, voient leurs ressources diminuées, ce qui les conduit inévitablement à une augmentation du nombre des centimes additionnels déjà nombreux précisément en raison des charges qu'elles connaissent. Par ces deux effets concomitants, un monopole de faits risque de s'instaurer au profit d'un unique port français. Pendant la seule année 1964, la ville du Havre et le département de la Seine-Maritime ont constaté, du fait de ces transferts, une diminution de recettes s'élevant respectivement à 2.262.000 francs et à 1.571.000, le préjudice total subi par ces deux collectivités depuis la réforme de la patente atteignant, pour chacune d'elles 8.200.000 francs et 5.900.000 francs. Il lui demande s'il n'entend pas opérer une modification de la réglementation en cause pour remédier à cet inconvénient, notamment en rendant obligatoire l'attachement des navires dans les ports où se situent leurs activités principales.

15200. — 25 juin 1965. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° s'il est exact qu'il entre dans les intentions de son ministère de transférer les magasins et dépôts de matériel et des imprimés d'Arcueil (Seine) à Villecresnes (Seine-et-Oise); 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motivent ces décisions de transfert; 3° si, avant de prendre une décision d'application, il est prévu de réunir un comité technique paritaire afin d'analyser les causes et les conséquences d'une telle opération.

15201. — 25 juin 1965. — M. Planelx rappelle à M. le ministre du travail que des promesses ont été faites à la tribune de l'Assemblée nationale quant à la suppression des zones de salaires, qui ne correspondent plus en aucune façon aux conditions de vie actuelle et ont le plus souvent comme résultat des migrations de main-d'œuvre des régions les plus défavorisées vers les zones à faible abattement ce qui, à première vue, est contraire à la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire. Il lui demande si un projet est à l'étude et dans quels délais il est susceptible d'être au point.

15202. — 25 juin 1965. — M. Pic expose à M. le ministre du travail que la situation des personnels retraités, anciens pilotes des stations d'Algérie, n'est pas encore réglée. Les statuts et la réglementation particulière de cette catégorie de travailleurs semblent susciter des difficultés administratives. Il est néanmoins anormal que ces personnels restent depuis de longs mois dans l'attente d'une solution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités de stations de pilotage d'Algérie voient leur situation enfin réglée.

15203. — 25 juin 1965. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 créant le fonds national contre les calamités agricoles a spécifié qu'elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1965. En vertu de cette disposition une surprime de 10 p. 100 sur les contrats agricoles d'assurance « Incendie » et de 5 p. 100 sur les contrats d'assurance « Grêle » et « Mortalité du bétail » a été perçue par les mutuelles et les compagnies d'assurances à dater du 1^{er} janvier 1965. Mais le décret d'application prévu par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1964 n'ayant pas encore été publié, les sinistrés touchés par la sécheresse exceptionnelle qui sévit dans toute la région provençale ignorent tout des modalités à suivre pour présenter leurs demandes d'indemnisation. Ainsi, après avoir versé leur quote-part au fonds national, ils risquent de ne pas pouvoir être remboursés des dommages subis. Il lui demande: 1° les raisons du retard inexplicable mis pour la publication du règlement d'administration publique prévu par la loi; 2° s'il a l'intention de hâter cette publication et de préciser la procédure à suivre par les agriculteurs pour obtenir la réparation des sinistres dont ils ont été les victimes.

15204. — 25 juin 1965. — M. Poncelet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dans le cadre de l'action sociale, peuvent accorder individuellement aux ressortissants de l'office qui le demandent, et après délibération du conseil départemental, des prêts, subventions et aides diverses. Tout en reconnaissant les bienfaits de cette action sociale, il faut noter qu'elle ne répondent pas toujours suffisamment à la difficile situation de beaucoup de vieux combattants ou d'anciens

combattants chargés de famille, particulièrement lorsque ces derniers ont été victimes de licenciements tenant à la situation économique de certaines branches d'activité ou de certaines industries. Or, le reclassement des vieux travailleurs dans la situation actuelle est pratiquement impossible. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'octroyer aux titulaires âgés de la carte du combattant, victimes de la conjoncture économique ou se trouvant dans une situation sociale spécialement difficile, des secours non remboursables et dont l'octroi serait entouré de toutes les garanties nécessaires, en particulier la décision du conseil départemental.

15205. — 25 juin 1965. — M. François-Benard (Hautes-Alpes) expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la décision prise le 20 juin 1965 de reporter à huit jours, dans les académies d'Aix et de Montpellier, certaines épreuves écrites du baccalauréat, les candidats qui ne résident pas dans les lieux d'examen sont obligés de se déplacer deux fois, ce qui entraîne pour des familles modestes des frais élevés. En effet, en dehors du voyage, les élèves doivent passer une nuit à l'hôtel. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'attribuer des indemnités de déplacement aux candidats qui se trouveraient dans cette situation.

15206. — 25 juin 1965. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation difficile des enfants déficients visuels. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser la construction et le financement de centres scolaires et éducatifs adaptés.

15207. — 25 juin 1965. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le point particulier inscrit au plan de réorganisation des études secondaires. En effet, celui-ci prévoit pour les diverses options des classes de seconde, à l'exception de la seconde technique, la connaissance d'au moins deux langues étrangères; or les élèves des collèges d'enseignement général, quand leur établissement ne possède pas de classe de technologie, ne reçoivent l'enseignement que d'une seule langue. En conséquence ces mêmes élèves se trouveront placés devant une option inacceptable: abandonner leurs études, ou passer dans une classe de seconde technique. Il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire pour pallier les inconvénients qui résulteraient de l'application systématique des dispositions susvisées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

13465. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 292 relative au service volontaire international qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 29 janvier 1965, et si le Gouvernement y a donné suite ou envisage d'y donner suite. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — La résolution n° 292 adoptée le 29 janvier 1965 par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe est relative à l'emploi de volontaires pour les actions de coopération technique dans les pays sous-développés. Les pays sous-développés connaissent une pénurie de cadres moyens qui est l'un des obstacles majeurs à leur développement. Le recours aux services de jeunes volontaires étrangers peut constituer à cet égard un apport non négligeable. Certains pays (Etats-Unis, Pays scandinaves, Pays-Bas, etc.), qui se heurtent le plus souvent à des obstacles sérieux pour recruter des experts ou des enseignants qualifiés, ont favorisé la création de formations destinées à associer des volontaires à leur politique d'aide culturelle et technique. Des difficultés d'ordre politique et psychologique révèlent toutefois que cette formule ne doit être utilisée qu'en prenant certaines précautions pour familiariser ces techniciens, en général jeunes et inexpérimentés, avec les problèmes propres aux pays dans lesquels ils sont appelés à se rendre. Le Gouvernement n'a pas rencontré dans le recrutement de techniciens et d'enseignants de valeur des difficultés telles qu'il ait jugé nécessaire de créer des organismes de ce genre. Il a toutefois poursuivi l'étude des moyens permettant d'associer les jeunes à son effort de coopération. C'est ainsi qu'en accord avec le ministère des armées, le ministère des affaires étrangères, le ministère de la coopération et le secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes utilisent depuis deux ans les services de nombreux militaires

du contingent volontaires pour effectuer des missions de coopération technique ou d'enseignement. Le ministère de la coopération a encouragé la création de l'association des volontaires du progrès, qui envoie dans certains pays africains francophones de jeunes cadres agricoles chargés de tâches d'animation rurale et de développement communautaire. Sans méconnaître l'intérêt que le conseil de l'Europe attache à cette question, le Gouvernement estime préférable d'attendre l'examen des premiers résultats de sa propre expérience avant de prendre position sur l'initiative prise par l'Organisation de Strasbourg.

13665. — M. Radlus attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la convention européenne d'établissement, conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe, est entrée en vigueur le 23 février 1965. Il lui demande si le Gouvernement est maintenant prêt à engager la procédure de ratification de cette convention. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — La convention européenne d'établissement du 13 décembre 1955 est limitée aux personnes physiques. Or le droit d'établissement, pour avoir toute sa portée, doit s'appliquer également aux personnes morales. Dans ces conditions, les gouvernements des pays membres du Conseil de l'Europe ont négocié une convention d'établissement des sociétés destinée à compléter la première et qui va vraisemblablement être ouverte à la signature de leurs représentants dans un délai rapproché. Les services compétents examinent, à la lumière des travaux effectués sur le même sujet dans d'autres enceintes, l'opportunité de signer cette seconde convention. C'est lorsqu'une décision aura pu être prise à ce sujet que le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur la date à laquelle pourrait être engagée la procédure de ratification des deux accords.

13877. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation faite au comité des ministres du Conseil de l'Europe, par la commission des pouvoirs locaux, concernant la création d'un office européen des jumelages et échanges internationaux financé au niveau national. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette recommandation. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a donné instruction à son représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe de s'associer aux réserves exprimées par ses collègues sur l'idée d'un office européen des jumelages et échanges internationaux financé au niveau national. En effet, un tel projet aurait des implications financières importantes et sa réalisation ne pourrait se faire qu'aux dépens d'autres activités du Conseil de l'Europe. Ces considérations ayant prévalu, le comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe a décidé de ne pas donner suite, pour l'instant, à la recommandation de l'assemblée consultative.

14764. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement marocain a décidé de poursuivre, à compter du 18 mai 1965, les opérations d'inventaire des exploitations agricoles transférées à l'Etat, en application du dahir du 26 septembre 1963 sur les lots de colonisation, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une prise de possession. Il lui demande : 1° dans quelles conditions s'effectueraient les inventaires des fermes expropriées ; 2° quel sera le montant des indemnités d'expropriation ; 3° qui en assurera le paiement ; 4° quelles mesures seront prises en faveur des enfants des fermiers expropriés. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Les inventaires entrepris depuis le 18 mai 1965 sur des lots de colonisation expropriés en vertu du dahir du 26 septembre 1963 sont effectués à la diligence des autorités marocaines. Toutefois, pour faciliter la sauvegarde des intérêts des agriculteurs, il est convenu qu'un représentant des services consulaires français assiste, sans bien entendu y participer, aux opérations qui concernent nos compatriotes. L'Etat marocain n'a pas fixé de façon complète le montant des indemnités qui lui incombent au titre des expropriations. Les négociations engagées dès 1963 ont permis d'obtenir des décisions satisfaisantes et assorties de facilités de transfert exceptionnelles pour les matériels, stocks et récoltes pendantes. Le Gouvernement poursuivra son action pour que les questions demeurées en suspens puissent être réglées à leur tour. L'Etat français assure aux anciens propriétaires le bénéfice de toutes les dispositions prises, en vertu de la loi du 26 décembre 1961, pour la réinstallation des Français venant d'outre-mer. Dans ces conditions, l'assistance accordée aux enfants des fermiers touchés par les expropriations est déterminée en fonction de leur situation personnelle, compte tenu, le cas échéant, de l'activité qu'ils pouvaient exercer avec leur père.

ARMEES

14059. — M. André Halbout expose à M. le ministre des armées qu'il lui paraît souhaitable qu'une propagande soit faite pour familiariser le public avec les questions de protection civile sur laquelle il a généralement des idées inexactes, croyant qu'elle ne doit jouer qu'en temps de guerre ou contre le péril atomique. Il lui demande si le ministère des armées ne pourrait participer à cette indispensable propagande, en ouvrant les colonnes de la revue militaire *Terre-Air-Mer* à des articles relatifs à la protection civile. Les questions abordées pourraient être extrêmement variées et concerner, par exemple, les mesures à prendre en cas d'accident de circulation, de noyade, d'incendie de forêt, les mesures de sécurité nécessaire pour éviter les accidents de montagne ainsi que les soins à donner en cas d'urgence. Ces articles permettraient d'informer de ces questions les jeunes gens présents sous les drapeaux dont un grand nombre sera affecté, plus tard, à la protection civile. Les articles à publier, auxquels *Terre-Air-Mer* consacrerait par exemple une page de chacun de ses numéros, pourraient probablement être fournis, à la rédaction du journal, par le service national de protection civile. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — Encore que les problèmes touchant à la protection civile soient de la compétence du ministère de l'intérieur, le ministre des armées est prêt, en ce qui le concerne, à ouvrir les colonnes de la revue *Terre-Air-Mer* à des articles rédigés à l'aide de la documentation fournie par le service national de protection civile ; des contacts seront pris à cet effet avec ce service. Cependant, il ne peut être envisagé de faire paraître un de ces articles dans chaque numéro de la revue : l'abondance des matières et le nombre des rubriques obligatoires ne le permettraient pas.

14097. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre des armées qu'un jeune soldat de la base aérienne 904 de Romilly (Aube) a été muté sans motif. Appelé au service militaire dans l'armée de l'air, ce jeune soldat de Romilly avait suivi un stage d'opérateur radio à Dijon. Il en était sorti premier, avec 16,40 de moyenne et les félicitations de ses chefs instructeurs. Affecté d'abord au radar de Prunay-Belleville, ce poste lui fut interdit sans raison et il dut rejoindre sa base pour y travailler comme maçon. Le 13 avril un message est arrivé à la base ordonnant sa mutation. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de cette mesure car, si aucune raison officielle n'a été signifiée à l'intéressé, il lui fut reproché d'être le fils d'un membre du parti communiste français. Il paraît donc s'agir d'une sanction discriminatoire et arbitraire, prise pour des raisons politiques, en violation des principes démocratiques les plus élémentaires ; 2° s'il entend rapporter cette mesure. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — L'affectation actuelle du soldat auquel s'intéresse l'honorable parlementaire revêt un caractère provisoire et sera reconsidérée aussitôt que les nécessités du service le permettront. Le commandement utilise le personnel dont il dispose en fonction des priorités qui s'imposent à lui et ce serait lui rendre la tâche impossible que lui demander compte de tout changement d'affectation intéressant tel ou tel jeune soldat.

14232. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que son administration possède, dans le centre de la ville de Perpignan, plusieurs propriétés bâties ou non bâties qui, pour la plupart, ont perdu leur utilité du point de vue militaire. Seule, la très importante citadelle, enserrée dans ses vieux remparts, semble encore convenir pour loger une ou plusieurs unités avec leurs services administratifs. L'armée possède en outre le camp Joffre, à Rivesaltes, dans les Pyrénées-Orientales. Ce camp est d'une grande superficie. Les surfaces bâties sont très vastes également. Il est relié à la voie de chemin de fer Narbonne-Perpignan et la route nationale qui passe à proximité. Il est donc capable d'accueillir des dizaines de milliers d'hommes et a, en outre, l'avantage d'être bien situé. Ses capacités sont donc loin d'être utilisées. Vu la crise du logement qui sévit à Perpignan et la pénurie de terrains à bâtir, les terrains et bâtiments militaires peu utilisés ou non utilisés pourraient servir de terrains de construction pour les groupes d'H. L. M., qui font terriblement défaut. Parmi ces bâtiments et terrains figurent entre autres la caserne Saint-Martin, la caserne Joffre, l'arsenal ; les écuries et l'intendance, qui longent la rue Rabelais. Ces propriétés militaires pourraient soit être vendues à la ville, soit être cédées à celle-ci par voie d'échange par exemple. C'est ainsi que la ville pourrait céder de son côté les trois hectares de terrain et les dizaines de pavillons où est implanté l'actuel hôpital de Perpignan. En effet, cet hôpital ne correspond plus aux besoins de la ville et du département et la proximité du terrain d'aviation de la Llabanère y rend le séjour très pénible

pour certains pensionnaires et les grands malades. M. le ministre de la santé publique a d'ailleurs donné son accord pour implanter un nouvel établissement hospitalier de l'autre côté de la ville, sur un terrain qui appartient à la commission des hospices. Il lui demande: 1° combien de propriétés bâties et non bâties possède l'armée dans la ville de Perpignan; 2° quelle est la superficie de chacune d'elles; 3° quelle est leur utilisation; 4° s'il ne serait pas d'accord pour vendre ou céder ces propriétés à la ville pour qu'il y soit construit des logements à caractère d'H. L. M.; 5° en cas de cession à la ville, si l'armée ne pourrait envisager de recevoir en échange l'emplacement de l'actuel hôpital de Perpignan lorsque celui-ci aura été relayé par un nouvel établissement hospitalier. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — 1° La liste des immeubles militaires de Perpignan est donnée par le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION	SUPERFICIE totale. En mètres carrés.	UTILISATION	OBSERVATIONS
Caserne Saint-Martin.	1.325	Bureaux et logements	
Citadelle	102.733	Casernement	Monument historique.
Caserne Joffre...	25.707	Casernement.	
Caserne Mangin..	10.500	Logements et bureaux (génie, intendance, recrutement).	
Caserne Dagobert.	2.778	Subdivision, centre médico-social, logements.	
Arsenal	13.014	Service du matériel.	En partie (1.542 mètres carrés), monument historique.
Caserne Gallieni..	2.298	Logements	En cours de cession.
Manutention T....	6.460	Bureaux (C. T. A. C.), magasins.	
Stand de tir Dugommier.	2.200		En cours de cession.
Lunette du Canet.	59.000	Magasins, garages, essence.	En projet: logement et gendarmerie.
Mess-cercle, rue du Castillet.	492	Cercle des officiers.	
Immeuble, 16, rue Foy..	468	Logements de cadres.	
Immeuble 22, rue des Romarins.	306	Logements de cadres.	
Favillons militaires de l'hôpital civil.	6.438	Service de santé.	
Domaine de Beausoleil.	152 513	Terrain d'exercice...	Servitude non aedificandi.
Batterie du Serrat d'en Vaquer.	88.756	Dépôt de munitions.	Domaine public.

Il convient de noter que cette liste comprend certains ensembles immobiliers dont l'armée de terre a accepté la cession et pour lesquels des pourparlers sont en cours, tels que le stand de tir Dugommier (mise au point du protocole d'échange compensé) et la caserne Gallieni (abandon du droit d'usufruit). Les opérations domaniales évoquées par l'honorable parlementaire devraient faire l'objet d'une demande précise adressée au ministre des armées par la collectivité locale intéressée ou par son autorité de tutelle. Cette demande est en effet la base indispensable de toute cession appelée à se traiter sous la forme d'un échange compensé; ce serait éventuellement le cas pour les immeubles de Perpignan. Le ministre des armées ne pourra se prononcer sur ces opérations qu'à l'issue d'une étude en cours qui porte, notamment: a) sur l'opportunité des cessions évoquées et sur leurs conditions; b) sur les possibilités de recasement des organismes militaires; c) sur l'intérêt que pourrait présenter l'acquisition par voie d'échange du terrain de l'hôpital civil actuel. Toutefois dans le cas où cette proposition serait jugée recevable, la reconstitution du potentiel militaire ne pourrait commencer qu'après la mise en service du nouvel hôpital civil dont la construction semble être seulement envisagée.

14652. — M. Raymond Barbel expose à M. le ministre des armées le cas de travailleurs de l'Etat d'origine espagnole, affectés à l'établissement central du matériel aéronautique à Nanterre (Seine). Les intéressés, anciens volontaires de compagnies de travailleurs espagnols dans la zone des armées françaises, faits prisonniers de

guerre, puis déportés politiques à Mauthausen, sont employés dans l'établissement de Nanterre depuis leur rapatriement en 1945. Ils sont âgés de cinquante ans en moyenne et ont été naturalisés dans les années 1954-1955. Ces ouvriers de l'Etat, tributaires de la loi de pension du 2 août 1949, ne peuvent faire prendre en compte pour leur pension que les services effectués postérieurement à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur naturalisation, bien que l'administration ait validé leurs services antérieurs d'auxiliaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, compte prendre, soit par application des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, soit par des dispositions spéciales, pour permettre aux intéressés, comme le veut la plus élémentaire équité, d'obtenir le bénéfice d'une pension calculée sur le nombre d'années de services effectifs qu'ils ont accomplis au service de l'Etat. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 13785, insérée au Journal officiel du 5 mai 1965 (édition des débats, Assemblée nationale, page 1105).

14613. — M. Tomasini expose à M. le ministre des armées que la liquidation des pensions faites en application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, nécessite des délais exagérément longs. C'est ainsi que des ouvriers ayant fait valoir leurs droits à la retraite au début de l'année 1964 n'étaient pas encore en possession de leurs titres définitifs de pension à la date du 1^{er} mars 1965. Cette situation ayant été signalée à M. le ministre des finances et des affaires économiques, celui-ci a répondu (question écrite n° 13784, réponse Journal officiel, débats A. N. du 13 mai 1965) que cette longueur excessive n'était pas due à la caisse des dépôts et consignations, laquelle fait remettre aux intéressés leurs titres définitifs pour la plus prochaine échéance suivant la date de réception, par elle, des dossiers de liquidation de pension qui lui sont transmis par les ministères liquidateurs. Dans cette réponse, il est indiqué que c'est aux ministères intéressés qu'il appartient de s'efforcer de réduire les délais qui peuvent s'écouler entre la date de radiation des contrôles des ouvriers et l'envoi de leur dossier de liquidation de pension à la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en ce qui concerne les établissements industriels relevant de son département, pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer en réduisant des délais qui paraissent anormalement longs. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — Les retards constatés dans la concession d'un certain nombre de pensions d'ouvriers affiliés à la loi du 2 août 1949 ont une double cause: d'une part, le nombre important d'admissions à la retraite prononcées au début de l'année 1964 en exécution des mesures de compressions d'effectifs intervenues à l'époque; d'autre part, la nécessité d'effectuer une nouvelle liquidation de toutes les pensions non encore concédées pour tenir compte de l'augmentation des salaires des catégories 5, 6, 7 et hors catégorie par décision du 9 novembre 1964. Cependant, les services du ministère des armées s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de résorber progressivement les retards signalés. Il convient en outre de rappeler qu'à l'expiration du premier trimestre suivant leur radiation des contrôles, les ouvriers retraités bénéficient, à défaut d'arrangements définitifs, d'avances sur pension dont le montant est sensiblement équivalent dans la plupart des cas.

14638. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les dégâts de plus en plus fréquents provoqués dans la ville de Brive et ses alentours par le survol des avions à réaction de bases voisines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cet état de choses. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Les impératifs des vols d'essais et de réception, la nécessité de l'entraînement des pilotes militaires rendent de plus en plus fréquents les vols supersoniques. Au cours de ces vols, malgré les consignes très strictes qui visent à éviter des zones de population dense, il peut se produire des phénomènes de focalisation qui mettent en défaut toutes les précautions prises et dont l'effet peut se faire sentir à grande distance de leur source. La recrudescence des incidents constatés dans le Sud-Ouest de la France est due à des vols d'expérimentation qui peuvent aussi bien être le fait des constructeurs d'appareils que de l'armée de l'air elle-même. Les conditions techniques de leur exécution (utilisation des moyens radar et de repères au sol) ne permettent cependant pas de les effectuer exclusivement au-dessus de la mer.

INTERIEUR

14768. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'Intérieur que, malgré l'avis exprimé le 4 mai 1965 par la commission paritaire de la protection contre l'incendie, il n'a pas été procédé au reclassement indiciaire des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompier professionnels, ledit reclassement devant intervenir par assimilation des intéressés aux emplois communaux. Or, l'article 86 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 précisant que les sapeurs-pompier professionnels sont des fonctionnaires communaux, il semble logique de les soumettre aux mêmes règles que ceux-ci. Il lui demande : 1° s'il envisage, en accord avec son collègue des finances et des affaires économiques, de procéder à une nouvelle étude de la situation des personnels intéressés en vue de leur reclassement indiciaire ; 2° si, compte tenu des besoins actuels nécessitant des interventions de plus en plus nombreuses et de plus en plus importantes de la part des corps de sapeurs-pompier, il compte prévoir une augmentation des effectifs de ceux-ci. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Le projet de reclassement indiciaire adopté par la commission paritaire de la protection contre l'incendie le 4 mai 1965, intéresse, en effet, l'ensemble des sapeurs-pompier communaux. En application de l'article 102 du décret du 7 mars 1953, le ministre chargé du budget doit donner son avis avant la fixation définitive par arrêté des nouvelles échelles de traitement prévues. Ce problème, qui a déjà fait l'objet d'échanges de vues entre le ministre de l'Intérieur et les services chargés du budget au ministère des finances, nécessitera de nouvelles consultations. Une augmentation des effectifs professionnels des corps municipaux de protection contre l'incendie, tenant compte dans chaque cas des besoins réels (chiffres globaux des populations urbaines ou rattachées à défendre, risques industriels, etc.) ne peut, en raison de l'autonomie des collectivités locales, être envisagée réglementairement. Cette augmentation des effectifs des corps communaux de sapeurs-pompier professionnels doit, au surplus, se justifier par des sujétions ou des servitudes essentiellement variables d'une collectivité à une autre en dehors des missions traditionnelles identiques.

JUSTICE

14773. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'instructions déjà fort anciennes, les préposés à l'état-civil sont amenés à refuser certains prénoms proposés par les parents venant déclarer des naissances. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de revoir ces instructions, certains prénoms refusés en vertu de ces instructions apparaissant maintenant comme parfaitement valables au vu de l'évolution des temps ; 2° si, pour éviter des difficultés, les services du ministère ne pourraient pas établir et communiquer aux maires, une liste type de tous les prénoms usuels. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à la chancellerie. Pour tenter de remédier aux difficultés signalées, la prochaine mise à jour de l'instruction générale relative à l'état-civil, actuellement en cours d'achèvement, comportera des dispositions nouvelles, précisant et assouplissant les directives jusqu'ici données aux officiers de l'état-civil. En revanche, l'établissement d'une liste officielle et limitative des prénoms pouvant être admis en matière d'état-civil est pratiquement irréalisable en raison notamment du fait qu'il convient de tenir compte, pour l'admissibilité ou l'orthographe d'un prénom des particularités locales. Une telle liste risquerait d'être rapidement désuète, les prénoms en usage évoluant sous l'effet de la coutume. Les nouvelles dispositions envisagées devraient d'ailleurs suffire à éviter toutes difficultés à l'avenir.

REFORME ADMINISTRATIVE

14430. — M. Delorme demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si un corps de fonctionnaires normalement alimenté par la seule voie du concours, ayant la qualité de corps permanent, doit être considéré comme ayant possédé dès son origine cette qualité, alors que : a) le recrutement par cette voie n'a, en fait, jamais été effectué ; b) aux termes de plusieurs années, il a, en définitive, été transformé en corps d'extinction par un texte approprié, ne comprenant que quelques fonctionnaires nommés sans concours au titre des dispositions transitoires prévues par son texte constitutif ; 2° ou si au contraire le caractère « permanent » d'un tel corps ne doit pas être considéré comme rétroactivement annulé de plein droit dès sa création puisque la « condition » constituée par ce mode de recrutement nécessaire pour lui conférer un caractère permanent n'a jamais été réalisée. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Un corps est considéré comme corps d'extinction à compter de la date fixée par le texte qui supprime toute possibilité de recrutement dans ce corps et non à partir de la date à laquelle le recrutement a été en fait interrompu. Par suite, le caractère

de corps d'extinction ne peut avoir d'effet rétroactif. L'absence de recrutement peut toutefois entraîner certaines des conséquences pratiquées de la mise en extinction : c'est ainsi que les corps pour lesquels aucun recrutement n'est organisé, comme les corps d'extinction eux-mêmes, ne bénéficient pas des mesures qui peuvent être prises pour favoriser le recrutement.

14754. — M. Bernard Rocher expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964, relatif au statut particulier des administrateurs civils, prévoit au titre III : Art. 10. — Avancement, d'une part, que les administrateurs civils de 1^{re} classe sont, lors de leur promotion à la hors-classe, classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, tout en conservant, à cette occasion, l'ancienneté acquise au précédent échelon et, d'autre part, que les administrateurs civils de 2^e classe, promus à la 1^{re} classe, sont classés à un indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'uniformiser, dans les deux cas, les dispositions fixant l'indice de rémunération au moment de la promotion à la classe supérieure. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Les conditions de nomination des administrateurs civils à la classe supérieure ne sont effectivement pas identiques selon qu'il s'agit d'une promotion de la 2^e classe à la 1^{re} classe ou bien de la 1^{re} classe à la hors-classe. Lors de la promotion de la 1^{re} classe, à la hors-classe, les administrateurs sont nommés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ce traitement particulier s'explique par le caractère spécifique de la « hors-classe » qui, tout en étant un grade normal, ne peut être attribuée, en vertu de l'article 3 de leur statut, qu'à des administrateurs chargés ou aptes à occuper des « fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulières ». Le Gouvernement tient en conséquence à accorder un avantage d'ordre financier aux fonctionnaires qui assument ou sont appelés à assumer ces délicates missions. Par contre, la promotion de la 2^e classe à la 1^{re} classe n'entraîne pas nécessairement, par application du principe de la séparation du grade et de l'emploi, un changement des fonctions assurées par les intéressés. De plus, les mêmes indices nets anciens 475, 500 et 525 se retrouvent et à la fin de l'échelonnement de la 2^e classe et à la base de celui de la 1^{re} classe. Le passage d'une classe à l'autre s'effectue en conséquence sans inconvénient à indice égal, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Pour ces raisons, l'honorable parlementaire comprendra que le Gouvernement pense qu'il n'est pas souhaitable de modifier les règles actuellement définies par le statut des administrateurs civils.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14025. — M. André Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les inconvénients que peuvent présenter, pour la santé des populations rurales et l'équilibre financier des collectivités publiques intéressées, l'autorisation dont jouissent certains médecins, dits pharmaciens, de délivrer eux-mêmes, avec bénéfice, les médicaments qu'ils prescrivent. Il lui souligne les tendances de certains d'entre eux à élargir l'étendue du privilège dont ils bénéficient à des malades n'habitant pas les communes nommément désignées dans l'arrêté préfectoral de dérogation. Etant donné les facilités actuelles de transport et de communications dans la plupart des régions françaises, il lui demande s'il ne considère pas devoir limiter aux seules régions de montagne l'exercice de la pharmacie, qui est une dérogation à la loi sur la pharmacie et semble, le plus souvent, périmée. Il lui demande, d'autre part : a) si la limitation actuelle de l'exercice de la pharmacie aux strictes nécessités de la santé publique fait l'objet de contrôles efficaces de la part des inspecteurs en pharmacie ; b) si les diverses collectivités, prenant en charge le remboursement des médicaments ainsi délivrés, s'assurent préalablement de la légalité de leur délivrance, en particulier en ce qui concerne le lieu d'habitation des malades dans les communes visées par les dérogations ; c) si, à cet effet, le cachet du pharmacien, obligatoirement apposé sur les ordonnances (et éventuellement les imprimés de soins annexés) mentionne effectivement lesdites communes ; d) si les inspecteurs en pharmacie et des collectivités exécutent dans celles-ci des contrôles concernant l'observation des règlements en vigueur, et quels sont éventuellement les résultats de leurs enquêtes. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — L'article L. 594 du code de la santé publique dispose que « les docteurs en médecine établis dans les agglomérations où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par le préfet après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins

les médicaments simples et composés inscrits sur une liste établie par le ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'ordre des médecins et du conseil national de l'ordre des pharmaciens. Cette autorisation mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments par le médecin est autorisée. Elle est toujours révocable. Elle est retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans le secteur intéressé ». C'est ainsi que par circulaire du 23 août 1961, il était demandé aux préfets de procéder à une révision des autorisations accordées pour l'exercice de la propharmacie. Il était recommandé, dans tous les cas où il apparaissait que ces autorisations ne répondraient plus à un besoin absolu de la population, de prononcer leur retrait. Cependant, il ne saurait être envisagé de restreindre aux seules régions de montagne l'exercice de la propharmacie. Cette activité nonobstant les facilités de transport et de communication signalées dans la plupart des régions françaises, mais qui sont loin de l'être pour l'ensemble de leurs communes et dont certaines sont insuffisamment assurées ou le sont par intermittence, peut se justifier, en l'absence d'officines, pour satisfaire les besoins en médicaments. La création de tels fonds par des pharmaciens qui consentiraient à s'y installer est de nature à limiter l'exercice de cette activité. D'autre part, un médecin propharmacien délivrant des médicaments à des malades n'habitant pas les communes désignées dans l'arrêté préfectoral l'autorisant à exercer la propharmacie est en infraction avec l'article L. 594 précité qui prévoit une liste limitative de ces communes. Il est de ce fait passible des peines prévues par l'article L. 518 du code de la santé publique (tribunal correctionnel de Sens ; jugement du 18 décembre 1958). Les questions par ailleurs plus précisément posées sur ce point par l'honorable parlementaire appellent d'autre part les réponses suivantes : a) les effectifs du service de l'inspection régionale de la pharmacie ne permettent d'exercer sur l'activité des médecins propharmaciens qu'un contrôle occasionnel d'ailleurs prévu une fois par an seulement par l'article R. 5056 du code de la santé publique ; b) l'expérience a montré que les collectivités prenant en charge le remboursement des médicaments délivrés par les médecins propharmaciens s'assurent préalablement qu'ils l'ont été à des malades domiciliés dans les localités pour lesquelles ils sont autorisés à le faire, puisque le ministre de la santé publique et de la population a été saisi dans certains cas de l'inobservation de la liste qui en avait été fixée ; c) il est à supposer que d'une manière générale le cachet, et les papiers à en-tête utilisés par les propharmaciens comportent l'indication des communes dans lesquelles ils sont autorisés à délivrer des médicaments car il arrive que des demandes de renseignements soient, à cet égard, adressées aux services régionaux ou au ministre par des organismes chargés du remboursement des frais pharmaceutiques ainsi engagés (sécurité sociale, assurance sociale agricole). Mais il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire leur en faisant l'obligation ; d) quand le service de l'inspection de la pharmacie ou le service de contrôle des collectivités précitées constatent des irrégularités dans l'activité d'un médecin propharmacien, celles-ci sont signalées à l'ordre des médecins, ou font l'objet d'une plainte soit devant la juridiction professionnelle, soit devant les tribunaux judiciaires.

14432. — M. Jean Massé expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes de l'arrêté du 12 février 1958, les membres des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics « peuvent bénéficier, à l'occasion de leurs déplacements en vue d'exercer leur mandat des indemnités pour frais de mission dans les conditions fixées par les articles 3 à 14 inclus et 17 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié, et par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1953 ». Il s'agit soit de représentants du personnel, élus par leurs pairs, soit de représentants de l'administration, désignés par arrêté préfectoral, qui ne sont pas « appelés à se déplacer pour les besoins du service », mais « en vue d'exercer leur mandat ». L'arrêté du 12 février 1958 n'utilise que l'expression « frais de mission » aux articles 1^{er}, 4 et 5 ; et l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1953 ne traite que des indemnités « de mission ». Il lui demande s'il serait réglementaire de ne verser aux membres des commissions paritaires départementales du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics que 80 p. 100 du taux de base des indemnités de mission, et de rendre ainsi plus importante la perte en argent qu'occasionne l'exercice de leur mandat. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 12 février 1958 a prévu les modalités d'attribution d'indemnités pour frais de mission aux membres des commissions paritaires du personnel hospitalier à l'occasion de déplacements effectués en vue d'exercer leur mandat. Il est précisé que ces indemnités pour frais de mission sont accordées dans les conditions fixées par les articles 3 à 14 inclus et 17 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié et par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1953. L'article 11 du décret susvisé du 21 mai 1953 institue en faveur des personnels appelés à se déplacer pour les besoins du service, des indemnités forfaitaires

dites de mission ou de tournée suivant que le déplacement s'effectue à l'extérieur ou à l'intérieur du département dans lequel se trouve la résidence de l'agent. L'article 12 du même décret prévoit l'intervention d'un arrêté interministériel en vue de fixer le taux de base de l'indemnité de mission et de la majoration spéciale pour découcher et dispose que le taux de base de l'indemnité de tournée et le montant de la majoration spéciale pour découcher sont égaux à 80 p. 100 de ceux de l'indemnité de mission. Dès l'instant que l'arrêté du 12 février 1958 se réfère expressément aux articles 3 à 14 inclus du décret du 21 mai 1953, les indemnités pour frais de mission qu'il institue en faveur des membres des commissions paritaires à l'occasion des déplacements effectués en vue d'exercer leur mandat doivent être attribuées selon les modalités prévues auxdits articles, notamment à l'article 11. Il suit de là que l'expression « indemnités pour frais de mission » employée par les auteurs de l'arrêté du 12 février 1958 s'entend à la fois des « indemnités forfaitaires dites de mission » des « indemnités forfaitaires dites de tournée » selon que le déplacement s'effectue ou non hors du département dans lequel se trouve la résidence administrative du bénéficiaire de ces indemnités. Dans ces conditions, l'administration fait une juste application des dispositions combinées de l'arrêté du 12 février 1958 et des articles 11 et 12 du décret modifié du 21 mai 1953 en servant aux membres des commissions paritaires des personnels hospitaliers qui, en vue d'exercer leur mandat, se déplacent à l'intérieur du département de leur résidence administrative, des indemnités forfaitaires de tournée et, le cas échéant, des majorations spéciales pour découcher égales à 80 p. 100 des indemnités forfaitaires dites de mission.

TRAVAIL

13895. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation paradoxale des membres des corps de contrôle de la sécurité sociale qui, lorsqu'ils se trouvent en déplacement, perçoivent des frais de séjour et d'indemnités de repas nettement inférieurs à ceux que touchent les personnels de direction des administrations du travail et de la sécurité sociale auxquels ils étaient, jusqu'en 1964, assimilés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cet état de choses que rien ne paraît justifier. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Jusqu'au 1^{er} mai 1964 les conditions d'indemnisement des agents des organismes de sécurité sociale appelés à se déplacer pour les besoins du service étaient fixés par un avenant à la convention collective en date du 13 février 1958, modifié par la suite, qui s'appliquait à l'ensemble du personnel et prévoyait l'attribution d'indemnités compensatrices de frais fixées d'une manière uniforme à : a) 7 F pour un déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur ; b) 14 F pour un déplacement obligeant à prendre 2 repas à l'extérieur ; c) et une indemnité supplémentaire de 14 F pour un déplacement entraînant un découcher. On peut considérer que ces indemnités correspondaient à celles qui étaient alors prévues à l'égard de fonctionnaires classés dans les groupes II et III. Le 21 mai 1964, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, l'union nationale des caisses d'allocations familiales et les organisations signataires de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale ont sollicité l'agrément de trois textes séparés. Deux protocoles d'accord du 7 avril 1964 prévoyaient notamment l'attribution au personnel de direction et aux agents comptables, d'une part, et aux ingénieurs conseils, d'autre part, d'indemnités compensatrices dont le montant est celui de l'indemnité de mission prévue à l'égard des fonctionnaires classés dans le groupe I, ainsi que le remboursement des frais de transport en 1^{re} classe de la S. N. C. F. Ces protocoles ont été agréés le 19 octobre 1964 après avis de la commission interministérielle prévue par l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et sont applicables à compter du 1^{er} mai 1964. Quant à l'avenant en date du 29 avril 1964 modifiant l'avenant relatif au remboursement des frais de déplacement occasionnés par le service aux agents des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (personnel d'exécution, cadres et agents de contrôle) il prévoyait l'octroi d'indemnités compensatrices de frais d'un montant égal à celles prévues en faveur des fonctionnaires classés dans le groupe I. Cet avenant a été soumis à la commission interministérielle qui a estimé que l'assimilation aux fonctionnaires du groupe I ne se justifiait pas en ce qui concerne les cadres, les agents de contrôle et le personnel d'exécution qui auraient bénéficié d'un régime plus favorable que les fonctionnaires de même rang. Dans ces conditions, l'avenant du 29 avril 1964 susvisé n'a pas reçu l'agrément du ministre du travail. Il s'ensuit qu'en l'état actuel des textes, les cadres, les agents de contrôle et le personnel d'exécution demeurent soumis aux dispositions de l'avenant du 13 février 1958, modifié en dernier lieu par l'avenant du 4 mai 1962. En conséquence, ces agents bénéficient d'indemnités compensatrices de frais équivalentes à celles prévues à l'égard des fonctionnaires classés dans les groupes II et III.

14076. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi de la situation des infirmiers et infirmières exerçant en clientèle privée. Si les honoraires médicaux sont bloqués par le Gouvernement depuis 1963, pour les auxiliaires médicaux et les dentistes, le blocage remonte à 1962 en cas de conventionnement. Le risque est grand que les auxiliaires qui se sont conventionnés collectivement et individuellement et qui s'en trouvent pénalisés ne dénoncent les conventions. Dans ce cas, les assurés sociaux ne seraient plus remboursés, par les caisses de sécurité sociale ou les mutuelles agricoles, que sur la base des tarifs d'autorité sans rapport avec le montant des honoraires réellement acquittés. Dans l'intérêt des assurés sociaux eux-mêmes, il lui demande s'il entend remédier à une situation qui n'a que trop duré. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 28 mai 1965, publié au *Journal officiel* des 28 et 29 mai 1965, modifie les tarifs plafonds conventionnels des honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux fixés pour l'application des dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Cet arrêté apporte, en particulier, des majorations substantielles aux tarifs applicables aux infirmiers et infirmières tant en ce qui concerne la lettre-clé A. M. I., utilisée pour la notation de leurs actes, que les indemnités forfaitaires de déplacement.

14314. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que, dès les premiers jours de mai, les assurés sociaux de la Seine — comme ceux d'autres départements — risquent de n'être plus remboursés que sur la base des tarifs dits d'autorité (c'est-à-dire un remboursement de 3,20 francs pour une consultation médicale), si le Gouvernement n'entérine pas d'urgence les nouveaux tarifs d'honoraires médicaux pour les médecins conventionnés. Ceux-ci demandent, en outre, un statut fiscal équitable d'une couverture sociale complète. Lui rappelant que les tarifs auxquels les médecins subordonnent le renouvellement de leurs conventions individuelles ont été déterminés le 24 novembre 1964, par accord entre les représentants du corps médical et ceux des caisses de sécurité sociale et de la mutualité agricole de la région parisienne, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en temps utile les mesures propres à maintenir le régime conventionnel auquel sont légitimement attachés les assurés sociaux, car il leur assure le remboursement à 80 p. 100 des honoraires médicaux réellement payés. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 28 mai 1965, publié au *Journal officiel* du 29 mai 1965, a modifié les tarifs plafonds conventionnels des honoraires des praticiens fixés pour l'application des dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Cet arrêté a apporté aux tarifs d'honoraires des médecins, notamment en ce qui concerne la zone A dans laquelle figure le département de la Seine, des augmentations appréciables, en particulier pour les consultations et visites des médecins omnipraticiens. A la suite de la mise en vigueur de ces nouveaux tarifs, il est permis d'espérer que ceux des médecins conventionnés de la Seine qui avaient réélu leur adhésion personnelle à la convention type viendront sur leur décision. Par ailleurs, le ministre du travail est disposé à examiner, de concert avec les praticiens d'ailleurs, les autres demandes qu'ils ont fait connaître. Au cours du mois de juin, une commission nationale tripartite, composée de représentants de l'administration et de représentants des organismes de sécurité sociale ainsi que des praticiens, étudiera en particulier les moyens de mise en œuvre des suggestions formulées par la commission, dite de l'article 24 du décret du 12 mai 1960, pour une amélioration des dispositions de ce texte.

14466. — **M. Carter** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître quelles sont les précautions de tous ordres prises par les organismes de sécurité sociale en vue de permettre à un salarié demandant la liquidation de ses droits à pension, après trente ans d'assurances et à soixante ans d'âge, d'être exactement prévenu de la perte qu'il va subir par rapport au montant majoré de la pension versée à soixante-cinq ans. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — La plupart des assurés ne possèdent pas les éléments leur permettant de faire liquider leurs droits à l'assurance vieillesse en toute connaissance de cause. Il est donc souhaitable que les assurés sociaux qui envisagent de demander la liquidation de leur pension entrent en contact avec leur caisse de sécurité sociale afin d'être éclairés avec précision sur l'étendue de leurs droits. Il est rappelé, à cette occasion, que les caisses régionales de sécurité sociale (vieillesse) sont à la disposition des assurés pour leur fournir, le cas échéant, toutes précisions utiles sur la législation en vigueur et sur leur situation personnelle. Etant donné que, pour un assuré comptant trente années de cotisations, le montant de la pension est de 20 p. 100 du salaire annuel moyen de base à soixante ans et que ce pourcentage augmente de 4 p. 100 par année d'ajournement, les assurés ont intérêt à retarder la liquidation de leurs droits à pension. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où, du fait de la

durée relativement courte de l'affiliation ou de l'extrême modicité du salaire, la pension est inférieure au minimum réglementaire (actuellement 1.000 F par an) et se trouve automatiquement portée à ce minimum à l'âge de soixante-cinq ans, que l'assuré peut demander, sans subir un préjudice, sa pension dès qu'il a atteint soixante ans. Il importe que l'intéressé s'entoure de toutes les garanties nécessaires avant de prendre une telle décision, car une pension liquidée est définitive et, même s'il continue à travailler et à cotiser, l'assuré ne peut jamais en obtenir la révision.

14493. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre du travail** que les infirmières et infirmiers donnant des soins à domicile protestent contre le fait que les tarifs de leurs interventions, fixés au moment où ils ont signé, en 1960, les conventions avec la sécurité sociale, sont bloqués depuis cinq ans. Ils font valoir que l'évolution de leur profession exige une qualification et un équipement toujours meilleurs pour répondre aux besoins de la population dans le domaine sanitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des intéressés. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 28 mai 1965, publié au *Journal officiel* des 28 et 29 mai 1965, modifie les tarifs plafonds conventionnels des honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux fixés pour l'application des dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Cet arrêté apporte, en particulier, des majorations substantielles aux tarifs applicables aux infirmiers et infirmières, tant en ce qui concerne la lettre-clé A.M.I., utilisée pour la notation de leurs actes, que les indemnités forfaitaires de déplacement.

14546. — **M. Drouot-L'Hermine** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la caisse d'allocations familiales refuse de payer les prestations d'allocations logement à des familles en prétextant le surpeuplement des locaux locatifs conformément à la loi. Or, dans la pratique, il arrive que des familles, bien que logées dans des F. 4 ou F. 5, s'agrandissent et arrivent inévitablement à un surpeuplement, alors que les H. L. M. ou les organismes similaires ne construisent aucun appartement qui puisse mettre en conformité avec la loi les familles nombreuses à partir de six enfants. Les chefs de famille intéressés sont donc dans l'impossibilité absolue de trouver des logements F. 6 ou F. 7 qui seraient conformes aux dispositions légales, attendu que ce genre de logements n'existe pas. Ils se voient donc privés du bénéfice de l'allocation logement contre leur volonté et simplement pour les raisons indiquées ci-dessus. En attendant que les organismes de construction puissent mettre à la disposition des familles très nombreuses les logements dont elles ont besoin, il y aurait lieu de prévoir une période provisoire pendant laquelle une dérogation à la loi pourrait être admise, à la condition, bien entendu, que l'on n'ait pas proposé au bénéficiaire de l'allocation logement un local plus vaste dont il n'aurait pas accepté l'occupation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent de trouver une solution à ce problème et s'il n'envisage pas d'agir auprès de **M. le ministre de la construction** afin que l'on encourage les organismes constructeurs à édifier un minimum de F. 6 et de F. 7 dans les nouvelles constructions. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Le manque de logements de types F. 6 et F. 7 n'ayant pas échappé à l'attention des auteurs de la législation sur l'allocation-logement, les normes prévues, à titre transitoire, par l'article 20 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, pour l'attribution de l'allocation-logement, sont beaucoup moins sévères que celles qui résultent de l'article 3 du même décret et qui concernent les conditions dans lesquelles l'allocation-logement doit, en principe, être accordée. C'est ainsi que l'allocation-logement est actuellement accordée aux familles habitant un logement de cinq pièces, quel que soit le nombre d'occupants, sous réserve que quatre de ces pièces aient 9 mètres carrés au minimum, la cinquième devant avoir une superficie supérieure à 7 mètres carrés. La survenance d'un enfant dans des appartements de cette catégorie ne peut en aucun cas entraîner la perte de l'allocation-logement. Des mesures ont été prises également en faveur des familles habitant un logement de cinq pièces : 1° en application du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, lorsqu'un local devient surpeuplé par suite, soit de la naissance d'un ou plusieurs enfants, soit de la prise en charge d'enfants ou d'un proche parent, l'allocation est maintenue pendant deux ans. A l'expiration de cette période, l'allocation est maintenue pour une nouvelle période de deux ans, le montant de la prestation étant alors calculé sans qu'il soit tenu compte des personnes qui, par leur présence au foyer, ont entraîné le surpeuplement ; 2° une commission prévue par l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, peut accorder l'allocation-logement, sous certaines conditions, bien que les normes de peuplement ne soient pas remplies ; en outre, elle peut autoriser le versement de cette prestation au taux plein pendant les deux années de la période au cours de laquelle elle aurait dû être réduite en application des textes ci-dessus rappelés. Le département du travail, en

liaison avec celui de la construction, met cependant tout en œuvre pour que les organismes constructeurs adaptent mieux leurs projets aux besoins des familles, afin de permettre peu à peu à celles-ci de se loger dans de meilleures conditions.

14566. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation désavantagée des mères de famille atteintes de cécité, par rapport à celles qui sont valides. Ces mères de famille sont toujours dans l'obligation d'avoir recours au service d'un tiers pour effectuer, dans leur ménage, certains travaux incompatibles avec la cécité et la rémunération de cette tierce personne leur impose des charges nouvelles auxquelles les mères de famille valides n'ont pas à faire face. Il lui demande si les mères de famille aveugles ne pourraient pas bénéficier d'allocations familiales plus importantes que celles servies aux autres mères, en vue de leur permettre de rémunérer la tierce personne dont l'aide est indispensable pour mener leur tâche à bien. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Les prestations familiales ont pour but essentiel d'aider les familles à supporter la charge qu'entraînent pour elles l'entretien et l'éducation de leurs enfants. C'est pourquoi elles sont versées en fonction du nombre des enfants à charge, de leur âge ou de leur état de santé, leur taux étant le même quelle que soit la situation de la famille. Les situations particulières, si dignes d'intérêt soient-elles, dans lesquelles peut se trouver l'un des époux relèvent d'autres législations. C'est ainsi que les dispositions du chapitre VI du code de la famille et de l'aide sociale, dont l'application est assurée par le ministère de la santé publique et de la population, permettent d'apporter une aide financière aux aveugles et grands infirmes. D'autre part, le ministre du travail ne serait pas opposé à ce que, le cas échéant, les caisses d'allocations familiales accordent, sur leur fonds d'action sociale, une aide sous forme de secours et de prestation supplémentaire aux jeunes mères aveugles, lorsque leur situation est digne d'intérêt.

14740. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre du travail** d'indiquer les raisons pour lesquelles un médecin conventionné, qui exerce une double activité comme travailleur salarié, d'une part, et comme travailleur indépendant, d'autre part, dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, qui est obligatoirement immatriculé à la sécurité sociale, ne peut percevoir les prestations familiales au taux le plus avantageux, alors qu'il consacre à son activité salariée un temps pratiquement égal à celui qu'il réserve à son activité indépendante et qu'il verse au régime général de la sécurité sociale le maximum des cotisations, ce qui implique l'existence d'un salaire normal. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Un chef de famille, qui exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée, doit percevoir les prestations familiales du chef de son activité principale. L'importance respective des deux activités ne peut être appréciée que par la comparaison des revenus professionnels procurés par l'une et l'autre activités. L'article L 535-I du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'activités multiples, le chef de famille peut bénéficier de l'allocation de salaire unique, si son principal revenu provient de l'activité salariée, et de l'allocation de la mère au foyer dans le cas contraire. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les prestations familiales ne pourraient donc être versées sur la base des taux applicables aux travailleurs salariés à ce médecin exerçant une double activité que si son revenu principal provenait de l'activité salariée. Dans l'hypothèse inverse, les prestations familiales doivent être servies sur la base du tarif en vigueur pour les travailleurs indépendants. Il est rappelé que les allocations familiales proprement dites, accordées aux chefs de famille non salariés du régime général des prestations familiales, sont, depuis le 1^{er} janvier 1953, d'un montant égal à celui des allocations familiales servies aux travailleurs salariés; la seule disparité qui subsiste résulte de ce que les employeurs et travailleurs indépendants ne perçoivent pas l'indemnité compensatrice et perçoivent l'allocation de la mère au foyer au lieu de l'allocation de salaire unique. En ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer, une première amélioration lui a été apportée par le décret n° 62-163 du 30 octobre 1962. Cette allocation n'était, en effet, accordée qu'à partir du troisième enfant à charge, antérieurement au 1^{er} janvier 1963. Or, depuis le 1^{er} janvier 1963 elle est attribuée aux non-salariés ayant deux enfants à charge; en outre son taux a été majoré lorsque l'allocataire a trois ou quatre enfants à charge. Quant à l'indemnité compensatrice instituée par le décret du 3 octobre 1948 et dont sont assorties les allocations familiales proprement dites, il n'est pas envisagé de l'accorder aux non-salariés en raison notamment des charges financières qu'une telle mesure entraînerait. En effet, la charge des prestations familiales versées aux employeurs et travailleurs indépendants du régime général est assurée par les autres cotisations de ces catégories professionnelles et il convient de maintenir l'équilibre entre les charges financières que celles-ci peuvent assumer et les avantages sociaux auxquels elles peuvent prétendre.

14749. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les charges sociales exigibles pour les personnes employées bénévolement dans les bureaux de P. M. U. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article L 241 du code de la sécurité sociale « sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il résulte de ce texte que la perception, par le travailleur, d'une rémunération est une condition nécessaire à l'assujettissement de ce dernier aux assurances sociales. En conséquence, les personnes visées par l'honorable parlementaire ne sauraient être considérées comme assurées sociales et donner lieu au versement de cotisations si elles travaillent bénévolement dans les bureaux de P. M. U.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13870. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans son dernier rapport, a relevé un certain nombre de précisions intéressantes en ce qui concerne singulièrement le fonctionnement de la R. A. T. P. Il lui rappelle à ce propos la question écrite n° 4619 qu'il lui avait posée et la discussion qui avait eu lieu à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1965, au cours de laquelle il lui avait demandé quels étaient les projets de la R. A. T. P. pour améliorer le fonctionnement de ses services publics. Il serait heureux d'avoir aujourd'hui des précisions sur les conséquences que la R. A. T. P. compte tirer des conclusions de la commission de contrôle des entreprises publiques, notamment en ce qui concerne l'importance des dépenses consacrées uniquement à la distribution et au contrôle des titres de transport. Ces deux opérations absorbant à elles seules 31 p. 100 des dépenses de la R. A. T. P., il lui demande en particulier si les nouvelles parues dans la presse, d'après lesquelles les « experts » de la R. A. T. P. auraient estimé que les dispositifs d'entrée automatique existant dans certains métros étrangers ne pourraient être appliqués au réseau souterrain de Paris correspondant à la réalité. Il lui réitère, en conséquence, la demande qu'il lui avait déjà présentée, de faire connaître les mesures que compte prendre cette entreprise pour moderniser son équipement et surtout ses méthodes de fonctionnement. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Les observations contenues dans les divers rapports de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques sont étudiées avec le plus grand soin par les services de l'autorité de tutelle. Cela a été tout particulièrement le cas pour les observations contenues dans le 9^e rapport public. La R. A. T. P. a été saisie à l'échelon le plus élevé du problème de l'amélioration de sa situation financière par le recours accru à des actions de productivité. La question de la substitution d'un dispositif de contrôle automatique au contrôle manuel, tant pour l'admission des voyageurs sur les quais que pour le contrôle proprement dit des titres de transport, est effectivement une de celles pour lesquelles une solution serait le plus souhaitable. Elle se heurte jusqu'à présent à l'existence de tarifs différenciés, notamment dans un intérêt social, dont la suppression éventuelle pouvait difficilement être envisagée. L'apparition d'appareils faisant appel à l'électronique modifie cette donnée du problème et un nouveau rapport sur ce sujet est actuellement établi par les services de la régie. Il précisera les investissements qui seraient nécessaires pour réaliser cette amélioration et les économies de personnel qui sont à en attendre. Ses conclusions ne manqueront pas d'être étudiées attentivement et rapidement par les services compétents, dans le cadre de l'étude d'ensemble à laquelle il est fait allusion ci-dessus.

Rectificatif

ou compte rendu intégral de la 2^e séance du 21 juin 1965.
(Journal officiel, Assemblée nationale, du 22 juin 1965.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2339, 1^{re} colonne, réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 14681 de **M. Sallenave**: 1° à la 8^e ligne, au lieu de: « ... de 10.870.000 F en 1960 à 31.040.000 F en 1965... », lire: « ... de 10.870.000 F en 1960 à 31.040.000 F en 1965... »; 2° à l'avant-dernière ligne, au lieu de: « ... tiendra compte des besoins... », lire: « ... tiendront compte des besoins... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

4^e séance du vendredi 25 juin 1965.

(SCRUTIN N° 220)

Sur l'amendement n° 64, présenté par M. Waldeck-L'Huilier, après l'article 44 du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (création d'une caisse nationale de prêts et d'équipement des collectivités locales).

Nombre de votants.....	455
Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	187
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Alduy. Ayme. Mme Aymé de La Chevrelière. Ballanger (Robert). Ralmigère. Barberot. Barbet (Raymond). Barrière. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Bénard (Jean). Bernard. Billoux. Blanchon. Boisson. Bonnet. (Georges). Bosson. Boulay. Bourdellès. Boutard. Brettes. Brugierolle. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chambrun (de). Chandernagor. Chapuis. Charpentier. Charvet. Chauvet. Chazalon. Chaze. Commenay. Cornette. Coste-Floret (Paul). Coullet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Davidaud. Davoust. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mlle Diensch. Doize. Dubuis.	Ducoféné. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupont. Dupuy. Dussarhou. Ebrard (Guy). Escande. Fajon (Elienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Fiévez. Fil. Fontanet. Forest. Fouchier. Fouet. Fourmond. Fourvel. François-Bénard. Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Germain (Charles). Germain (Georges). Gernez. Gosnat. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Héder. Hersant. Hostier. Houël. Ihuél. Jaquet (Michel). Jaillon. Julien. Jukiéwenski. Kir. Labéguerie. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Guen. Lejeune (Max). Le Lann. L'Huilier (Waldeck). Lolive. Longueue. Loustau. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Matalon. Meck. Méhaignerie.	Michaud (Louis). Milhau (Lucien). Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montagne (Remy). Montalat. Montel (Eugène). Moulin (Jean). Muller (Bernard). Musmeaux. Nègre. Niles. Notebart. Odru. Orvoën. Pavot. Pffimlin. Phillibert. Phillippe. Pic. Pierrebouurg (de). Pillet. Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponseillé. Prigent (Tanguy). Mme Prin. Privat. Ramette (Arthur). Raust. Regaude. Rey (André). Rieubon. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Ruffe. Sablé. Sallenave. Sauzedde. Schaff. Schaffner. Schloesing. Schumann (Maurice). Seramy. Spénale. Mme Thome-Pate- nôte (Jacqueline). Tinguy (de). Tourné. Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Var. Vauthier. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Yvon. Zuccarelli.
--	--	---

Ont voté contre (1) :

Allières (d'). Aizier. Albrand. Ansuquer. Anthoiz. Bailly. Bardet (Maurice). Barnaudy. Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguette (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Béraud. Berger. Bernasconi. Bertholleau. Bettencourt. Bignon. Billotte. Bisson. Bizet. Bléuse. Boinwilliers. Boisdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroix. Catry. Cattin-Bazin. Chalopin. Chapalain. Charbonnel. Charri- nière. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiana. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Cornut-Gentille. Couderc. Coumaros. Dalainzy. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre. Deliaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Duperier. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert).	Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fossé. Fric. Frys. Gamel. Gasparin. Georges. Germain (Hubert). Germain. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Halbout (André). Halbout (Emile- Pierre). Halguët (du). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Hunault. Ibrahim (Said). Icart. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kaspereit. Krieg. Kropffé. La Combe. Lainé (Jean). Lalle. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Lavigne. Le Bault de La Mori- nière. Lecoq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepeu. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Luciani. Macquet. Maillo. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Martin. Max-Petit. Mer. Meunier. Mlossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur).	Moussa (Ahmed) Idriss). Moynet. Noiret. Nungesser. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Palmero. Paquet. Pasquini. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Pianta. Picquot. Pidjot. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Foulpique (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radius. Raffier. Raulet. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Rivière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richt. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sagette. Saintout. Sallé (Louis). Sanglier. Sanguinetti. Sanson. Schmittlein. Schnebelen. Schwartz. Sesmaisons (de). Souchal. Taittinger. Teरिक. Terré. Terrenoire. Thillard. Thoraillet. Trefort. Tomasini. Tourey. Trémollères. Tricon. Valenet. Valentin (Jean). Vallon (Louis). Van Haecke. Vanier. Vendroux. Vitter (Pierre). Vivien. Voilquin. Voisin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
--	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bonnet (Christian) et Nessler.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bérard. Berthouin. Billères. Bouthière. Cousté. Ducos.	Duraffour. Durbet. Fabre (Robert). Hamelin (Jean). Laurin. Massot. Mitterrand.	Montesquiou (de). Morlévat. Neuwirth. Péronnet. Rivière (Joseph). Salardaine.
--	--	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand.	Chamant. Didier (Pierre).	Duflot. Poudevigne.
----------------	------------------------------	------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie). Gernez à M. Denvers (maladie). Mer à M. Rey (Henry) (événement familial grave). Mohamed Ahmed à M. Luciani (maladie). Pavot à M. Duffaut (Henri) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure). Chamant (assemblées internationales). Didier (Pierre) (maladie). Duflot (événement familial grave). Poudevigne (maladie).
--

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

(SCRUTIN N° 221)

Sur les articles 8 et 12, modifiés en 2^e délibération par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement, et sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	307
Majorité absolue	154

Pour l'adoption.....	260
Contre	47

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aizier. Albrand. Ansqer. Anthoinez. Mme Aymé de La Chevrollière. Baillly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Randonin. Ba. Beauguitte (André).	Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Bénard (Jean). Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Bettencourt. Bignou. Billotte. Blisson.	Bizet. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Bord. Bérdaige. Borocco. Boscher. Bourgeois (Lucien). Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bourgund. Bousseau.
--	---	---

Bricout. Briot. Brousset. Cachat. Caill (Antoine). Caillie (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Cetry. Cattin-Bazin. Cerneau. Chalopin. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christlaens. Clerget. Closiermann. Collette. Comte-Offenbach. Couderc. Cumaros. Dalainzy. Darnette. Danel. Dano. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre. Deliaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Drouot-L'Herminie. Ducap. Duchesne. Duperier. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fossé. Fric. Gamel. Gasparin. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermi. Haibout (André). Haibout (Emile-Pierre).	Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Humait. Ibrahim (Saïd). Icart. Jacson. Jailion. Jamot. Jarrot. Karcher. Kaspereit. Krieg. Kroepflé. La Combe. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Morinière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepou. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Luciani. Macquet. Maillet. Mainguy. Maïène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Marlin. Max-Petit. Mer. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moulin (Jean). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet. Nessler. Noiret. Nungesser. Orabona. Paiewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini.
---	---

Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Picquot. Pieven (René). Mme Ploux. Poirier. Poulpique (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radium. Raffier. Raulet. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richtel. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux. Ruais. Sabatier. Sagette. Saintout. Sailé (Louis). Sangler. Sanguinetti. Sanson. Schmittlein. Schnebeien. Schumann (Maurice). Schwartz. Sesmaisons (de). Souchal. Taittinger. Terré. Terrenoire. Thillard. Thoraille. Tirefort. Tomasini. Tourey. Trémollières. Tricon. Vaïenet. Valentin (Jean). Vallon (Louis). Van Haecke. Vanier. Vauthier. Vendroux. Voisin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Bertholleau. Billoux. Bustin. Cance. Cance. Carlier. Cermolacce. Césaire. Chaze. Cornut-Gentille. Couillet. Doize. Ducloné. Dupont.	Dupuy. Fajon (Etienne). Feix. Flévez. Fourvel. Garcin. Gosnat. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Hostier. Houël. Lafie. Lamps. L'Huillier (Waldeck). Lolive. Manceau.	Martel. Musmeaux. Niles. Odru. Palmaero. Prigent (Tanguy). Mme Prin. Ramette (Arthur). Rienbon. Rochet (Waldeck). Roucaute (Roger). Ruffa. Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Vial-Maasat.
---	---	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Ayme.
Barberot.
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Berthouin.
Billères.
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Georgea).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Cassagne.
Cazenave.
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Commeney.
Cornette.
Coste-Floret (Paul).
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Daviaud.
Davoust.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Dubuis.

Ducos.
Duffaut (Henri).
Dubamel.
Dumortier.
Durauffour.
Dussarthon.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Germain (Georges).
Gernez.
Grenet.
Héder.
Hersant.
Inuel.
Jacquet (Michel).
Julien.
Juskiewinski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lainé (Jean).
Lamarque-Cando.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
Longueueu.
Loustau.
Magne.
Masse (Jean).
Massot.
Matalou.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Loula).
Milbau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).

Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Morlevat.
Muller (Bernard).
Nègre.
Notebart.
Orvoën.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Phillibert.
Philippe.
Pianta.
Pic.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Poncelet.
Ponsellé.
Privat.
Rauf.
Regaudie.
Rey (André).
Ro de-DeFrance.
Rossi.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Séramy.
Spénale.
Teariki.
Mme Thome-Pate-
nôte (Jacqueline).
Tinguy (de).
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vignaux.
Vittet (Pierre).
Voilquin.
Yvon.
Ziller.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bérard. Cousté.	Durbet. Frys. Le Theule.	Montesquieu (de). Neuwirth. Salardaine.
---------------------------	--------------------------------	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand.	Chamant. Didier (Pierre).	Dufflot. Poudevigne.
----------------	------------------------------	-------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bécharde (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Mer à M. Rey (Henry) (événement familial grave).
Mohamed Ahmed à M. Luciani (maladie).
Pavot à M. Duffaut (Henri) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Chamant (assemblées internationales).
Didier (Pierre) (maladie).
Dufflot (événement familial grave).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des quatre séances
du vendredi 25 juin 1965.

1^{re} séance : page 2495. — 2^e séance : page 2515. — 3^e séance : page 2519.4^e séance : page 2543.**PRIX : 0,75 F**